

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)**



**OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES
PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

31 JUILLET 2017

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)



OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES
PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

31 JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. Rappel de la procédure	1
II. Résumé des arguments de la Guinée équatoriale.....	2
A. La Cour a compétence en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	2
B. Les exceptions préliminaires de la France doivent être rejetées	4
III. Structure de ces Observations.....	6
CHAPITRE 1	
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	9
I. Les faits récents relatifs à l’affaire.....	9
A. Développements des procédures pénales	9
B. Échanges diplomatiques	15
C. Faits relatifs à l’immeuble sis au 42 avenue Foch.....	18
II. L’objet du différend	21
III. Le prétendu « caractère abusif » de la Requête de la Guinée équatoriale	29
A. La Guinée équatoriale n’a commis aucun abus de procédure	30
B. La Guinée équatoriale n’a commis aucun abus de droit	33
IV. La France invoque des questions relevant du fond pour conclure à l’incompétence de la Cour.....	35
CHAPITRE 2	
LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUR LA BASE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE	37
I. L’obligation en vertu de l’article 4 de la Convention de Palerme d’exécuter les obligations au titre de la Convention de manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de la non-intervention.....	39

II. Les obligations de la Convention de Palerme que la France n'a pas exécutées de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention	44
A. La France n'a pas exécuté les obligations de la Convention relatives aux poursuites pénales de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention	45
B. La France n'a pas exécuté les obligations de la Convention relatives à l'incrimination du blanchiment du produit du crime et l'établissement de la compétence pénale pour poursuivre cette infraction de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention	50
C. La France n'a pas exécuté les obligations de la Convention relatives à la confiscation, la saisie et la disposition des biens de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.....	59
D. La France n'a pas exécuté les obligations de la Convention relatives à la coopération entre États de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention	61
Conclusions	62

CHAPITRE 3

LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUR LA BASE DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

65

I. Il existe entre la Guinée équatoriale et la France un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	69
A. Il existe un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 1, alinéa i), de la CVRD	69
B. Il existe un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 22 de la CVRD	74
II. La Cour a compétence pour connaître de l'ensemble du différend relatif à l'interprétation et à l'application de la CVRD.....	78

Conclusions	80
-------------------	----

CONCLUSIONS.....	81
-------------------------	-----------

ATTESTATION	83
--------------------------	-----------

TABLE DES ANNEXES	85
--------------------------------	-----------

ANNEXES.....	87
---------------------	-----------

INTRODUCTION

I. Rappel de la procédure

0.1. La présente instance a été introduite devant la Cour internationale de Justice par Requête déposée par la République de Guinée équatoriale (ci-après « Guinée équatoriale ») le 13 juin 2016.

0.2. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite au 3 janvier 2017, pour le mémoire de la Guinée équatoriale, et au 3 juillet 2017, pour le contre-mémoire de la République française (ci-après « France »).

0.3. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques au sujet de cette demande ont été tenues du 17 au 19 octobre 2016. Dans son ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour, à l'unanimité, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ».

Par ailleurs, la Cour, toujours à l'unanimité, a

« [r]ejet[é] la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle »¹.

¹ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 99. Dans cette ordonnance, la Cour a également considéré qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité *ratione personae* de son Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, des juridictions françaises (*ibid.*, par. 50). Cependant, la Cour a noté que « [l]a décision rendue en la présente procédure ne préjuge[ait] en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même » (*ibid.*, par. 98).

0.4. Le 3 janvier 2017, la Guinée équatoriale a déposé son Mémoire conformément à l'ordonnance de la Cour du 1^{er} juillet 2016.

0.5. Le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour². Par ordonnance du 5 avril 2017, la Cour a fixé au 31 juillet 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée équatoriale peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. La Guinée équatoriale dépose les présentes Observations conformément à cette ordonnance.

II. Résumé des arguments de la Guinée équatoriale

A. LA COUR A COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

0.6. Comme il a été expliqué dans le Mémoire de la Guinée équatoriale³, la Cour a compétence pour connaître du présent différend en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après « Convention de Palerme »)⁴, et de l'article I du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après « Protocole de signature facultative »)⁵. Le différend relatif à la Convention de Palerme concerne, en particulier, les violations par la France des immunités auxquelles la Guinée équatoriale a droit par rapport à son Vice-Président comme à sa propriété d'État ; le Protocole de signature facultative est pertinent pour le différend concernant l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

² Il est à noter que la France n'a pas respecté l'article 79, paragraphe 4, du Règlement de la Cour. Au lieu d'annexer les copies des documents à l'appui de ses exceptions préliminaires, comme le requiert l'article 79, la France fait simplement référence à certains documents qu'elle avait produits le 14 octobre 2016, juste avant le commencement des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires.

³ Mémoire de la Guinée équatoriale, 3 janvier 2017 (ci-après « MGE »), Chapitre 5.

⁴ MGE, pars. 5.3-5.34.

⁵ MGE, pars. 5.35-5.48.

0.7. Les conditions de nature procédurale pour soumettre le différend à la Cour prévues dans la Convention de Palerme et dans le Protocole de signature facultative sont remplies⁶. Dans ses exceptions préliminaires, la France ne conteste pas ce point.

0.8. Un différend existe entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme, et notamment l'interprétation et l'application de l'article 4 de cette dernière, lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention. En vertu de l'article 4, les États se sont engagés à respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention lorsqu'ils exécutent leurs obligations au titre de la Convention. En l'espèce, le non-respect par la France de l'immunité *ratione personae* du Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et de l'immunité de mesures de contrainte de l'immeuble sis au 42 avenue Foch en tant que bien de l'État équato-guinéen ; l'étendue excessive de la compétence pénale française au détriment de la compétence exclusive de la Guinée équatoriale par rapport à certaines infractions ; et le refus de la France de prendre acte des informations fournies par la Guinée équatoriale quant à la commission de telles infractions, constituent des violations de l'article 4 dans le cadre de l'application des articles 6, 11, 12, 14, 15 et 18 de la Convention.

0.9. Le présent différend porte également sur l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après « CVRD »). Par conséquent, la Cour a compétence aux termes de l'article I du Protocole de signature facultative. Il est question notamment de déterminer les violations par la France de l'inviolabilité dont jouit l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Cette question concerne l'interprétation et l'application de la CVRD, y compris, sans s'y limiter, son article 1^{er}, alinéa i), et son article 22. Parmi les questions de droit sur lesquelles les parties sont en désaccord se trouvent celles de savoir (i) à partir de quel moment les locaux deviennent « locaux de la mission » au sens de la CVRD ; et (ii) l'effet, le cas échéant, du refus unilatéral, arbitraire ou discriminatoire de l'État accréditaire d'accepter des locaux qui sont utilisés aux fins diplomatiques comme « locaux de la mission ».

⁶ MGE, pars. 5.4-5.8 et 5.36-5.43.

B. LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA FRANCE DOIVENT ÊTRE REJETÉES

0.10. Dans ses exceptions préliminaires, la France adopte une vision extraordinairement stricte de la compétence de la Cour en vertu des traités conférant à cette dernière compétence pour régler des différends relatifs à leur « interprétation ou application ». Il n'existe aucun fondement pour cette interprétation restrictive dans la jurisprudence de la Cour, voire d'autres juridictions internationales. Si l'approche de la France était acceptée, un grand nombre de clauses compromissoires serait largement privé d'effet.

0.11. La Guinée équatoriale ne peut pas s'empêcher d'exprimer sa grande déception du fait que la France l'accuse, à nouveau, d'avoir agi de mauvaise foi lorsqu'elle a porté le présent différend devant la Cour⁷. L'introduction d'une instance ne saurait en rien être considérée comme un acte d'inimitié entre États⁸, et il ne peut pas être suggéré à la légère que le recours à la Cour a été fait de mauvaise foi. En effet, une telle accusation est complètement dépourvue de fondement⁹.

0.12. L'approche restrictive de la France au regard de la Convention de Palerme et de la CVRD ne cherche pas seulement à priver la Cour de son rôle dans le règlement pacifique des différends sur le fondement de ces traités. La France vise également à minimiser les obligations acceptées par les États parties d'une manière qui va à l'encontre de l'objet et du but desdits traités. Cette approche, qui appelle à la confrontation et à l'instabilité, ne peut pas être admise.

0.13. L'argument de la France selon lequel le présent différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application ni de la Convention de Palerme ni de la CVRD est d'autant plus irrecevable que les autorités françaises mêmes ont consciemment agi sur la base de ces conventions. La France a elle-même reconnu, par exemple, que les dispositions du droit pénal français sur lesquelles les poursuites contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et les mesures de contrainte contre l'immeuble sis au 42 avenue Foch ont été fondées, visent à donner effet à la Convention de

⁷ Exceptions préliminaires de la France (ci-après « EP »), pars. 59-75.

⁸ Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, Annexe à la Résolution 37/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 1982, section II, par. 5 (« Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États »).

⁹ Voir ci-dessous, pars. 1.67-1.80.

Palerme. De plus, les juridictions françaises se sont expressément référées à cette Convention dans leur demande d'entraide judiciaire à la Guinée équatoriale en 2013. Des représentants de la France se sont par ailleurs régulièrement rendus à l'immeuble sis au 42 avenue Foch afin d'obtenir des services consulaires et autres, et ont donc reconnu que cet immeuble abrite la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

0.14. À de nombreux égards, les exceptions préliminaires de la France à la compétence de la Cour sont en réalité des questions qui relèvent du fond de l'affaire. La France se réfère, par exemple, à une prétendue incertitude quant à la date à laquelle la Guinée équatoriale a acquis la propriété de l'immeuble sis au 42 avenue Foch¹⁰ et quant à la date à laquelle cet immeuble a été affecté aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France¹¹. De telles questions ne sont pas pertinentes au stade des exceptions préliminaires ; la Guinée équatoriale n'y répondra pas dans ces Observations. Mais cela ne signifie en rien qu'elles pourraient être considérées comme admises par la Guinée équatoriale.

0.15. Les principaux arguments de la Guinée équatoriale concernant les exceptions préliminaires soulevées par la France peuvent être résumés comme suit :

- L'objet du différend entre les parties porte sur l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme et de la CVRD.
- La Requête de la Guinée équatoriale n'est pas abusive.
- La Cour a compétence en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme, car le différend concerne l'interprétation et l'application de l'article 4 de la Convention, lu conjointement avec les articles 6, 11, 12, 14, 15 et 18 de cette dernière.
- La Cour a compétence en vertu de l'article I du Protocole de signature facultative, car le différend concerne l'interprétation et l'application de la CVRD, y compris les articles 1, alinéa i), et 22.
- En conséquence, les exceptions préliminaires de la France doivent être rejetées dans leur ensemble.

¹⁰ EP, pars. 24-26.

¹¹ EP, pars. 27-29.

III. Structure de ces Observations

0.16. Après cette introduction, les Observations comprennent trois chapitres suivis des conclusions de la Guinée équatoriale.

0.17. Le **Chapitre 1** contient certaines observations générales. Il est divisé en quatre sections.

0.18. La **Section I** aborde les faits récents qui sont à la base du présent différend, dans la mesure où ils sont pertinents pour répondre aux exceptions préliminaires de la France. Elle décrit les développements des procédures pénales depuis le dépôt du Mémoire de la Guinée équatoriale, le 3 janvier 2017 (**A**) ; les échanges diplomatiques entre les parties depuis cette date (**B**) ; et les faits relatifs à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, en réponse à la fausse image présentée par la France (**C**).

0.19. La **Section II** répond aux arguments de la France concernant l'objet du différend. Il sera démontré, d'une part, que les conclusions de la Guinée équatoriale n'excèdent pas l'objet du différend soumis à la Cour et, d'autre part, que les demandes de la Guinée équatoriale se basent bien sur les conventions qui confèrent compétence à la Cour et non sur le droit international coutumier en tant que tel.

0.20. La **Section III** montre que, contrairement à ce qu'affirme la France, la Requête de la Guinée équatoriale devant la Cour n'a pas un caractère abusif.

0.21. Enfin, la **Section IV** met en évidence que les exceptions de la France touchent, dans une large mesure, le fond de l'affaire et n'ont pas lieu d'être soulevées ou tranchées à ce stade de la procédure.

0.22. Le **Chapitre 2** explique que la Cour a compétence, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme, pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale. Comme il a été mentionné ci-dessus, ces demandes se basent sur la violation par la France de l'article 4 de la Convention, lu conjointement avec les articles 6, 11, 12, 14, 15 et 18 de cette dernière.

0.23. Le **Chapitre 3** montre que la Cour a également compétence en vertu du Protocole de signature facultative pour statuer sur la demande de la Guinée équatoriale relative à la violation par la France de la CVRD à l'égard de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Dans ses exceptions préliminaires, la France elle-même semble concéder que le différend entre les parties porte sur l'interprétation et l'application de la CVRD, même si elle conçoit l'étendue de ce différend de façon très restrictive.

0.24. Dans ses **Conclusions**, la Guinée équatoriale demande à la Cour de rejeter les exceptions préliminaires de la France et de se déclarer compétente pour connaître de la présente affaire.

CHAPITRE 1

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le présent chapitre décrit les faits récents relatifs à la présente affaire (I). Il répond ensuite aux arguments de la France concernant l'objet du différend entre les Parties (II). Dans une troisième section, il sera démontré que la Requête de la Guinée équatoriale n'a pas un caractère abusif (III). Dans une dernière section, la Guinée équatoriale montrera que les arguments de la France touchent dans une large mesure le fond de l'affaire, et que les exceptions soulevées par cette dernière n'ont par conséquent pas un caractère préliminaire (IV).

I. Les faits récents relatifs à l'affaire

A. DÉVELOPPEMENTS DES PROCÉDURES PÉNALES

1.2. À la suite des audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires qui se sont tenues du 17 au 19 octobre 2016, la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris, devant laquelle le Vice-Président de la Guinée équatoriale a été renvoyé pour comparaître des chefs de blanchiments des délits de détournement de fonds publics, d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux et de corruption, a tenu sa première audience le 24 octobre 2016.

1.3. À l'issue de cette audience, au cours de laquelle le Vice-Président de la Guinée équatoriale n'était ni présent ni représenté, le Tribunal correctionnel a constaté que l'ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel rendue par les juges d'instruction le 5 septembre 2016 contre le Vice-Président ne satisfaisait pas aux dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale, en ce qu'elle ne précisait pas les textes d'incrimination et de répression des infractions. Le Tribunal a donc décidé de renvoyer la procédure au procureur de

la République pour qu'il saisisse à nouveau les juges d'instruction aux fins de régularisation, et a fixé l'examen de l'affaire au fond aux audiences des 2, 4, 5, 9, 11, et 12 janvier 2017¹².

1.4. Le 2 décembre 2016, les juges d'instruction ont signé une nouvelle ordonnance de renvoi dûment régularisée par la mention des textes d'incrimination et de répression du Code pénal et du Code de commerce français. Selon la nouvelle ordonnance de renvoi qui lui a été notifiée le 5 décembre 2016, le Vice-Président était renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Paris pour avoir « [à] Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011(...), apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL »¹³.

1.5. À l'audience du 2 janvier 2017, le Vice-Président de la Guinée équatoriale, qui était absent mais représenté par ses avocats, a présenté au Tribunal correctionnel une demande de report de l'audience au fond. Il s'est appuyé sur le fait qu'il n'avait pas bénéficié d'un délai raisonnable pour préparer sa défense depuis la notification de l'ordonnance de renvoi le 5 décembre 2016, d'une part. D'autre part, il a fait référence au fait que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 7 décembre 2016 est de nature à rendre impossible la tenue du procès : l'immeuble du 42 avenue Foch abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France et objet d'une saisie pénale en vue de sa confiscation par la justice française devait jouir, en vertu de l'ordonnance de la Cour, d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la CVRD.

1.6. Il résulte des notes d'audience du Tribunal correctionnel de Paris en date du 2 janvier 2017 que, pour le procureur de la République et l'avocat de la partie civile, il n'y avait pas lieu de reporter l'examen de l'affaire au fond au motif que l'ordonnance en indication de

¹² Note d'audience de la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris, 24 octobre 2016 (Annexe n° 1).

¹³ MGE, Annexe n° 7, p. 35.

mesures conservatoires de la Cour ne constituait pas un obstacle à la poursuite des procédures pénales.

1.7. Par décision en date du 2 janvier 2017, le Tribunal correctionnel a néanmoins reporté le jugement de l'affaire au fond aux audiences des 19, 21, 22, 26, 28, 29 juin et 3, 5, et 6 juillet 2017, en notant que « dans le souci du respect du principe de bonne administration de la justice, objectif à valeur constitutionnelle qui impose aux autorités juridictionnelles, et qui lui impose aussi de juger dans un délai raisonnable, le tribunal n'entendra pas nécessairement attendre la décision au fond de la CIJ »¹⁴.

1.8. Il est à noter que, entre-temps, soit le 12 juin 2017, statuant sur les infractions principales de détournement de fonds publics, corruption, abus de confiance et abus de biens sociaux censées avoir été commises, selon la justice française, sur le territoire de la Guinée équatoriale, contre l'État équato-guinéen et les sociétés Edum, Socage et Somagui Forestal, toutes de droit équato-guinéen ayant leur siège en Guinée équatoriale, le Tribunal d'instruction n° 1 de Malabo n'a relevé aucune infraction, et par jugement n° 13/2017 a prononcé la relaxe de tous les prévenus impliqués¹⁵. Ce jugement confirme qu'aucune des infractions principales liées à l'infraction de blanchiment poursuivie devant les juridictions françaises n'a été commise en Guinée équatoriale, comme il avait déjà été relevé par le Procureur général de la Guinée équatoriale en 2010¹⁶.

1.9. À l'ouverture de l'audience du 19 juin 2017 devant le Tribunal correctionnel de Paris, le Vice-Président de la Guinée équatoriale, absent mais représenté par ses avocats, a soulevé *in limine litis* le moyen de défense tiré de son immunité *rationae personae* d'autant plus que, d'une part, il avait été promu par décret du Président de la République de Guinée équatoriale après les élections présidentielles de 2016 au rang de Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et que, d'autre part, le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'avait pas levé son immunité. Dans les conclusions soutenues en son nom devant le Tribunal, le Vice-Président a fondé son argumentation sur le droit international coutumier tel

¹⁴ Note d'audience de la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris, 2 janvier 2017 (**Annexe n° 2**), p. 11.

¹⁵ Tribunal d'instruction n° 1 de Malabo, Jugement n° 13/2017, 12 juin 2017 (**Annexe n° 3**).

¹⁶ MGE, pars. 3.32-3.35 et 6.31-6.35.

que rappelé par la jurisprudence de la Cour. Mais, au lieu de statuer préalablement sur ce moyen, le Tribunal a décidé de poursuivre l'audience en le joignant au fond.

1.10. Les parties ont développé leurs arguments. Pour l'association Transparency International France, partie civile au procès, les infractions de blanchiment d'abus de biens sociaux, de détournement de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption reprochés au Vice-Président de la Guinée équatoriale seraient constituées. Selon la partie civile, il serait indifférent que les infractions principales prétendument commises sur le territoire de la Guinée équatoriale soient ou non réprimées par la législation pénale de cet État.

1.11. L'association Transparency International France a soutenu en effet que les juridictions pénales françaises sont parfaitement compétentes pour connaître de l'infraction de blanchiment compte tenu de sa réalisation en France et ce, en raison du caractère autonome de cette infraction. Citant les juges d'instruction dans leur ordonnance de renvoi et la jurisprudence de la Cour de Cassation, Transparency International France a fait plaider que la qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire français, et la qualification du fait d'origine relève de la loi française à l'exclusion de la loi étrangère.

1.12. Sur l'immunité *rationae personae* opposée par la défense du Vice-Président eu égard à ses nouvelles fonctions depuis 2016, Transparency International France a prétendu que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 15 décembre 2015¹⁷ ayant rejeté le moyen de défense tiré de la fonction de Second Vice-Président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, de l'intéressé devait s'appliquer également à l'actuelle fonction de Vice-Président. La situation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue demeurerait, selon Transparency International, parfaitement inchangée puisque, d'une part, il n'est ni chef de l'État, ni chef du gouvernement ni ministre des affaires étrangères, et que, d'autre part, les infractions qui lui sont reprochées, à les supposer établies, auraient été commises à des fins personnelles avant le début de ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

¹⁷ MGE, Annexe n° 29.

1.13. Enfin, Transparency International France a demandé au Tribunal correctionnel d'écarter le jugement du Tribunal d'instruction de Malabo du 12 juin 2017, selon lequel les infractions principales présentées par la justice française comme ayant été commises sur le territoire de la Guinée équatoriale n'étaient pas constituées.

1.14. En conclusion, Transparency International France a demandé au Tribunal correctionnel de condamner M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 41 080 euros en réparation de son préjudice matériel.

1.15. Une seconde association, nouvellement créée et ayant un but exclusivement politique, a été admise par le Tribunal correctionnel à intervenir comme partie civile à l'audience, malgré l'opposition de la défense du Vice-Président de la Guinée équatoriale, qui a vivement protesté contre cette forme de politisation des débats. C'est l'association « Coalition d'opposition pour la restauration d'un État démocratique pour la République de Guinée équatoriale » (ci-après « CORED »), dont l'enregistrement a été publié au Journal officiel de la République française le 11 août 2015.

1.16. Soutenant à son tour que les faits reprochés au Vice-Président étaient constitués, tout en se présentant comme le représentant du peuple de Guinée équatoriale, la CORED a demandé au Tribunal correctionnel de condamner M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à lui payer le montant de 400 001 euros à titre de dommages et intérêts et 42 000 euros au titre des frais de procédure.

1.17. Il est à noter que les débats devant le Tribunal correctionnel n'ont pas porté sur les éléments de preuve de la culpabilité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue dans les faits de blanchiment, mais essentiellement sur les critiques contre le régime politique de la Guinée équatoriale.

1.18. Quant à la défense du Vice-Président de la Guinée équatoriale, elle a fait valoir, à titre liminaire, comme à l'ouverture du procès, qu'en sa qualité de haut représentant de l'État de Guinée équatoriale, le Vice-Président, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, devait bénéficier devant les juridictions étrangères, en l'occurrence devant le Tribunal correctionnel de Paris, de l'immunité de juridiction *rationae personae* s'appliquant à certaines

personnes occupant un rang élevé au sein de l'État. En effet, le Vice-Président occupe, en vertu de la Constitution de la Guinée équatoriale, le deuxième rang le plus élevé au sein de l'État, et la nature régaliennne et de représentation internationale de ses fonctions est suffisamment établie. De plus, selon la défense, l'argument de l'immunité est d'autant plus recevable et fondé que la Cour de cassation française n'a pas eu l'occasion de statuer sur l'immunité attachée aux fonctions actuelles de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

1.19. La défense du Vice-Président a également exposé que le jugement du Tribunal d'instruction de Malabo du 12 juin 2017, en ce qu'il a l'autorité de la chose jugée, s'impose aux juridictions françaises quant à la caractérisation des infractions d'origine de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance et de corruption pour lesquels les juridictions françaises n'ont pas de compétence. Dès lors, le blanchiment étant une infraction de conséquence, il ne saurait être retenu en l'espèce, dans la mesure où les infractions principales sont jugées comme non établies par la justice de la Guinée équatoriale, seule territorialement compétente à leur égard.

1.20. Se fondant sur les articles 4 et 6 de la Convention de Palerme, la défense du Vice-Président a rappelé que, d'une part, la lutte contre la délinquance transnationale ne peut se faire au détriment du principe de souveraineté des États et que, d'autre part, la même Convention impose de déterminer si les faits susceptibles de caractériser les infractions d'origine constituent « une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis ».

1.21. De plus, faute d'élément légal, l'origine de fonds employés, selon la défense du Vice-Président, ne saurait caractériser de prétendus délits d'abus de biens sociaux, de corruption passive d'agent public étranger avant le 14 novembre 2007 et de détournement de fonds publics étrangers.

1.22. En effet, il résulte de la jurisprudence désormais établie de la Cour de cassation française que l'infraction d'abus de biens sociaux « ne peut être étendue à des sociétés que la loi n'a pas prévues, telle une société de droit étranger »¹⁸. L'abus de biens sociaux ne s'applique que lorsqu'il s'agit des sociétés de droit français. Donc, il ne saurait y'avoir, en l'espèce, de

¹⁸ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 3 juin 2004, n° 03-80.593.

blanchiment d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Edum, Socage et Somagui Forestal, toutes de droit équato-guinéen ayant leur siège en Guinée équatoriale.

1.23. De même, le délit de corruption passive d'agent public étranger n'existait pas avant une loi du 13 novembre 2007. Jusqu'à une loi du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption, l'infraction de corruption passive ne concernait que les agents publics français. Par conséquent la justice française ne saurait reprocher le délit de corruption à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue sans violer l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le principe de la légalité des délits et des peines, qui interdit d'appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment du prévenu.

1.24. Enfin, la défense du Vice-Président a fait observer que le délit de détournement de fonds publics étrangers n'existe pas en droit français. En effet, l'article 432-15 du Code pénal français incrimine le détournement des fonds publics français, ce que ne sont pas, à l'évidence, les fonds publics équato-guinéens. Par voie de conséquence, le délit de blanchiment de détournement de fonds publics reproché à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue n'est pas juridiquement constitué.

1.25. À l'audience devant le Tribunal correctionnel du 5 juillet 2017, le procureur de la République a requis contre le Vice-Président, outre les peines de trois ans d'emprisonnement et trente millions d'euros d'amende, la peine de confiscation de tous les biens qui prétendent lui appartenir, y compris l'immeuble du 42 avenue Foch abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Le procureur de la République n'a pas porté à l'attention du Tribunal correctionnel l'ordonnance du 7 décembre 2016.

1.26. Le Tribunal correctionnel, ayant mis l'affaire en délibéré, a fixé au 27 octobre 2017 la date à laquelle il rendra son jugement.

B. ÉCHANGES DIPLOMATIQUES

1.27. Comme la France l'a mentionné dans ses exceptions préliminaires, des échanges diplomatiques entre les parties ont eu lieu depuis que la Cour a rendu l'ordonnance en indication

de mesures conservatoires le 7 décembre 2016¹⁹. Malgré la tentative de la France de mettre à nouveau en cause la bonne foi de la Guinée équatoriale, ces échanges diplomatiques montrent les efforts réels et constants de la Guinée équatoriale afin de trouver une solution amiable au présent différend. Ils témoignent, par ailleurs, du refus persistant de la France de régler le différend.

1.28. En janvier 2017, le Président de la République de Guinée équatoriale, Son Excellence M. Obiang Nguema Mbasogo, a eu un entretien avec son homologue français, Son Excellence François Hollande, à Bamako, en marge du Sommet Afrique-France, de même que les ministres équato-guinéen et français des affaires étrangères.

1.29. À la suite de cet entretien, le Président de la République de Guinée équatoriale a adressé à son homologue français une lettre en date du 19 janvier 2017. Dans cette lettre, il a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences que la procédure pénale en France contre le Vice-Président pourrait générer dans les relations bilatérales, au demeurant excellentes, entre la Guinée équatoriale et la France. Par ailleurs, le Président équato-guinéen réitérait sa volonté de trouver une solution diplomatique au contentieux opposant les deux pays²⁰.

1.30. Dans une lettre du Président de la République française, datée du 16 février 2017, la France, comme par le passé, a tourné le dos à l'offre amicale de la Guinée équatoriale²¹. Le Président de la République française a assuré son homologue équato-guinéen de son attachement « au dialogue et à la coopération » entre les deux pays, « notamment en matière de sécurité régionale », regrettant toutefois de ne pouvoir « donner suite à l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale qui constituerait, d'un point de vue légal, une remise en cause » de l'indépendance de la justice. S'agissant des mesures conservatoires prises par la Cour dans la présente affaire, le Président français a tenu à assurer que la France se conformera à l'ordonnance rendue le 7 décembre 2016.

1.31. Bien avant la lettre précitée du Président de la République française, l'ambassade de Guinée équatoriale en France avait adressé le 15 février 2017 une note verbale au Ministère

¹⁹ EP, par. 85.

²⁰ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, 19 janvier 2017 (**Annexe n° 4**).

²¹ Lettre du Président de la République française au Président de la République de Guinée équatoriale, 16 février 2017 (**Annexe n° 5**).

français des affaires étrangères pour s'assurer de la position de la France par rapport à l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue par la Cour et ce, après deux entretiens entre la Direction d'Afrique et de l'Océan indien du Ministère et l'ambassadeur de Guinée équatoriale au cours desquels la situation de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris avait été évoquée²².

1.32. Par une note verbale en réponse du 2 mars 2017, le Ministère français des affaires étrangères a tenu à confirmer à l'ambassade de la Guinée équatoriale en France que, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, la France assurera aux locaux situés 42 avenue Foch « un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ». Il a rappelé, pourtant, « sa position constante » selon laquelle « la France ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France »²³.

1.33. Le 12 juin 2017, quelques jours avant la reprise à Paris des procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, l'ambassade de la Guinée équatoriale en France a adressé au Ministère français des affaires étrangères une note verbale dans laquelle elle a protesté vivement contre ces procédures²⁴. L'ambassade a expressément indiqué que le Gouvernement de la Guinée équatoriale ne renonce pas à l'immunité *ratione personae* de son Vice-Président, et a prié le Ministère français des affaires étrangères de porter cette note verbale à l'attention des juridictions françaises compétentes, notamment la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris. À ce jour, la Guinée équatoriale n'a reçu aucune réponse de la France, et elle n'a pas connaissance que le Ministère français des affaires étrangères ait transmis une copie de la note verbale aux juridictions françaises compétentes.

1.34. Comme il a été mentionné au paragraphe 1.25 ci-dessus, à l'audience sur le fond du 5 juillet 2017 devant le Tribunal correctionnel de Paris, le procureur de la République a requis, parmi d'autres, la peine de confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Devant cette situation, l'ambassade de Guinée équatoriale en France a dû adresser dès le 6 juillet 2017 au Ministère français des affaires étrangères une note verbale de protestation en rappelant

²² Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 069/2017, 15 février 2017 (**Annexe n° 6**).

²³ Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2017-158865, 2 mars 2017 (**Annexe n° 7**).

²⁴ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 262/2017, 12 juin 2017 (**Annexe n° 8**).

l'engagement écrit pris par le Président de la République française, au nom de la France, de respecter les termes de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour et de garantir la protection et l'inviolabilité de la mission diplomatique²⁵. La France a répondu par note verbale datée du 18 juillet 2017²⁶.

1.35. La Guinée équatoriale note que, dans le système judiciaire français, comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme, le procureur de la République fait partie « des membres du ministère public dépendant tous d'un supérieur hiérarchique commun, le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif »²⁷.

C. FAITS RELATIFS À L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH

1.36. Dans ses exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, la France revient abondamment sur les faits de l'affaire relatifs à l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Bien que ces faits relèvent essentiellement du fond de l'affaire, la Guinée équatoriale y répondra brièvement. La France ne conteste pas que ses autorités judiciaires aient pris des mesures de contrainte sur l'immeuble, notamment des intrusions policières²⁸, des perquisitions²⁹ et une saisie pénale immobilière³⁰. Cependant, la France conteste les faits concernant le statut de l'immeuble. La Guinée équatoriale souhaite rétablir ici la vérité au regard de certaines inexactitudes qui émaillent la présentation de ces faits par la partie adverse. Comme il sera démontré, il n'existe aucune incertitude concernant sa position.

1.37. La France juge incertaine la date d'acquisition des droits sur l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris par la Guinée équatoriale³¹. Pourtant, il n'existe aucune incertitude à ce sujet. La Guinée équatoriale est demeurée constante dans ses écritures. La Cour voudra bien se référer à cet égard à son Mémoire, qui réitère ce qu'elle a dit avant, dans sa réponse aux

²⁵ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 300/2017, 6 juillet 2017 (**Annexe n° 9**).

²⁶ Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2017-465600, 18 juillet 2017 (**Annexe n° 10**).

²⁷ CEDH, *Moulin c. France*, n° 37104/06, arrêt du 23 novembre 2010, par. 56.

²⁸ EP, par. 26.

²⁹ EP, par. 21.

³⁰ EP, pars. 21 et 23.

³¹ EP, pars. 24-26.

questions des juges Bennouna et Donoghue à l'occasion de l'audience sur les mesures conservatoires³². En devenant actionnaire unique, le 15 septembre 2011, des cinq sociétés suisses qui étaient naguère les propriétaires de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, la Guinée équatoriale en a acquis la propriété³³. La question posée par le juge Bennouna, relative à l'affirmation faite par la Guinée équatoriale dans une note verbale du 14 février 2012, selon laquelle l'acquisition du titre de propriété était en cours, soulevait au fond le problème de la mutation, au nom de la Guinée équatoriale, du titre de propriété des sociétés en voie de dissolution. Comme il a été exposé dans la réponse au juge Bennouna, l'affirmation selon laquelle l'acquisition du titre de propriété était en cours n'a de sens que dans un tel contexte.

1.38. La France se plaît à grossir certains faits ou à les décrire de manière souvent simpliste ou inappropriée. Des extraits sortis de leur contexte ne peuvent pas servir la cause de la partie adverse, et n'établiront certainement pas la vérité. Au demeurant, souligner à répétition que dans la note verbale du 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale dit « disposer depuis plusieurs années »³⁴ de l'immeuble du 42 avenue Foch est de peu d'importance au regard de ce qui est reproché à la France. Ce qui importe dans cette note verbale est que la Guinée équatoriale entendait notifier à la France l'affectation de l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique.

1.39. Ce serait faire montre d'une mauvaise compréhension du déroulement des événements dans cette affaire que de tirer une conclusion défavorable de l'affirmation selon laquelle au 14 février 2012, l'acquisition du titre de propriété sur l'immeuble était en cours lors même que la Guinée équatoriale jouissait, depuis le 15 septembre 2011, des droits de propriété par l'effet de la cession intervenue entre elle et les sociétés suisses. La France n'a jamais contesté le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur l'immeuble³⁵. En affirmant dans la note verbale du 14 février 2012 que l'acquisition du titre de propriété sur l'immeuble était en cours, la Guinée équatoriale faisait allusion au fait que, conformément au point N de la convention de cession d'actions et de créances conclu entre elle et M. Teodoro Nguema Obiang

³² Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, p. 1 ; MGE, pars. 2.12 et suivants.

³³ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 3 ; MGE, par. 2.18.

³⁴ EP, par. 25.

³⁵ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 13.

Mangue, elle devait procéder à la liquidation des cinq sociétés pour faire inscrire son nom comme propriétaire auprès du service de la publicité foncière³⁶. Cette inscription est aujourd'hui impossible en raison de la publication, le 31 juillet 2012, de la saisie pénale du 19 juillet 2012³⁷. Les affirmations de la France au sujet de la note verbale du 14 février 2012 sont donc loin de refléter la réalité de la situation³⁸.

1.40. La France entretient la même confusion lorsqu'elle prétend qu'il existe une « incertitude » quant à l'affectation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale³⁹. La Guinée équatoriale a pourtant clarifié les faits à ce sujet, en réponse à la question de la juge Donoghue, le 26 octobre 2016. Mais la France choisit, là encore, de faire preuve de sélectivité en citant dans ses exceptions préliminaires les faits qui paraissent soutenir sa cause, mais qui au vrai déforment la vérité. La Guinée équatoriale n'entend changer en rien ses propos antérieurs à ce sujet et prie les juges de se reporter à sa réponse à la question posée par la juge Donoghue⁴⁰.

1.41. Comme le prévoit l'article 1, alinéa i), de la CVRD, les locaux diplomatiques comprennent les immeubles « qui (...) sont utilisés aux fins de la mission ». Ainsi qu'il est démontré dans le Mémoire de la Guinée équatoriale et au Chapitre 3 de ces Observations, l'utilisation détermine le statut diplomatique de l'immeuble et inclut l'intention manifeste de l'utiliser à des fins de mission diplomatique⁴¹. C'est à ce titre que la Guinée équatoriale a répondu à la juge Donoghue que l'utilisation à des fins diplomatiques de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris s'est établie en plusieurs phases : dans un premier temps, une affectation, c'est-à-dire sa désignation comme devant servir de locaux de la mission, notifiée à la France par la note verbale du 4 octobre 2011⁴² ; dans un deuxième temps, les actes d'utilisation aux fins de la mission, notamment par la réinstallation de la chargée d'affaires

³⁶ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 15.

³⁷ *Ibid.*, par. 16 ; MGE, par. 2.28.

³⁸ EP, par. 25.

³⁹ EP, pars. 27 et suivants.

⁴⁰ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, pars. 17-32.

⁴¹ MGE, par. 8.15.

⁴² Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, pars. 21-22, 24 ; MGE, pars. 3.55, 4.4 et 8.46.

ad interim à partir du 17 octobre 2011⁴³ ; et enfin, le déménagement progressif de ses services diplomatiques au 42 avenue Foch jusqu'au 27 juillet 2012, date du déménagement complet, ainsi que l'atteste la note verbale transmise à la France à cette date⁴⁴.

1.42. L'établissement de locaux d'une mission diplomatique est un processus. Certes la Guinée équatoriale a fait notification officielle de l'affectation de l'immeuble à des fins diplomatiques le 4 octobre 2011, mais cela ne l'empêchait pas de s'opposer, comme elle l'a fait, aux actes d'intrusion du 28 septembre et du 3 octobre 2011. Cette opposition traduit simplement la destination diplomatique qu'elle accordait à l'immeuble, comme l'atteste d'ailleurs la présence sur les lieux d'une affiche portant la mention « République de Guinée équatoriale – locaux de l'Ambassade »⁴⁵. En outre, les représentants de la Guinée équatoriale étaient fondés à exiger le respect de l'immunité juridictionnelle de l'État et de ses biens.

1.43. Enfin, on ne saurait considérer les divergences d'adresses dans des pied-de-page et entête des correspondances ou dans le curriculum vitae de la Chargée d'affaires *ad interim*⁴⁶ comme des faits déterminants pour trancher la question de la date à partir de laquelle a eu lieu l'affectation de l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique. La Guinée équatoriale voit mal ce que l'on peut prouver par un procédé aussi frivole, qui ne révèle rien d'autre qu'un défaut d'arguments convaincants. En tout état de cause, significative ou pas, ces questions n'ont pas un caractère préliminaire et relèvent du fond de l'affaire.

II. L'objet du différend

1.44. La France prétend que les conclusions présentées par la Guinée équatoriale « excèdent très nettement » l'objet du différend décrit dans ses écritures antérieures et que « la Guinée équatoriale s'émancipe largement des traités sur lesquels elle prétend fonder ses demandes »⁴⁷. L'essentiel de l'argumentation de la France est que la Guinée équatoriale se base sur le droit international coutumier/ droit international général et non sur les conventions

⁴³ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 25 ; MGE, pars. 4.9, 4.10 et 8.46.

⁴⁴ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 29 ; MGE, pars. 4.25 et 8.48.

⁴⁵ MGE, par. 8.17.

⁴⁶ EP, par. 27.

⁴⁷ EP, par. 44.

spécifiques qui fondent la compétence de la Cour. Ces arguments sont erronés. Il s'agit d'une présentation caricaturale des arguments de la Guinée équatoriale, réalisée à travers des citations sélectives tirées des écritures⁴⁸.

1.45. La France présente l'objet du différend de façon contraire à la jurisprudence de la Cour, qui ne s'en tient pas à une rubrique ou un extrait particulier d'une requête. La Cour s'est ainsi exprimée, à ce propos, dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* :

« La France considère qu'elle a accepté la compétence de la Cour pour connaître seulement de l'objet déclaré de l'affaire, lequel est énoncé au paragraphe 1 de la requête, sous la rubrique 'objet du différend', et nulle part ailleurs. S'agissant de la détermination de l'objet du différend, s'il est effectivement souhaitable que ce qui constitue cet objet pour le demandeur soit indiqué sous une telle rubrique dans la requête, la Cour doit néanmoins examiner cette dernière dans son ensemble. »⁴⁹

1.46. Dans l'affaire de la *Compétence en matière des pêcheries*, la Cour a également déterminé que :

« Il ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet (...).

Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un État contre un autre, la Cour commence par examiner la requête (...). Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur (...).

Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre (...).

La Cour détermine elle-même quel est le véritable différend porté devant elle (...). Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les

⁴⁸ Par exemple en citant seulement le résumé introductif du différend au paragraphe 2 de la Requête de la Guinée équatoriale (EP, par. 42).

⁴⁹ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 67.

échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents (...). »⁵⁰

1.47. La Cour a conclu dans cette affaire, qui était alors à l'étape des exceptions préliminaires, comme la présente, qu'elle « déterminera quel est le différend qui oppose l'Espagne au Canada, en tenant compte de la requête de l'Espagne ainsi que des divers exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les parties »⁵¹. Par conséquent, à supposer même que la Guinée équatoriale ait pu excéder l'objet du différend dans la formulation de ses conclusions dans les procédures qui précèdent la présente, cela ne pourrait être fatal à l'établissement de la compétence de la Cour. Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour est appelée, une fois la question de sa compétence réglée, à trancher l'ensemble du différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France et non une partie seulement de celui-ci.

1.48. En outre, la France ne cite pas correctement les parties de la Requête de la Guinée équatoriale qui décrivent l'objet du différend. Les paragraphes de la section qui s'y rapporte dans la Requête disent ceci :

« Le différend entre la Guinée équatoriale et la France, qui découle de certaines procédures pénales en cours en France, concerne l'immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État.

Les procédures pénales contre le Second Vice-Président constituent une atteinte à l'immunité à laquelle il a droit en vertu du droit international et l'entravent dans l'exercice de ses fonctions officielles en tant que personne occupant un rang élevé dans l'État de Guinée équatoriale. À ce jour, ces procédures ont aussi donné lieu, entre autres, à la saisie de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, qui est la propriété de la Guinée équatoriale et utilisé à des fins de sa mission diplomatique en France. Ces procédures violent la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée, et le droit international général. »⁵²

⁵⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 432, pars. 29-31 (références dans la citation omises).

⁵¹ *Ibid.*, par. 33.

⁵² Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale, 13 juin 2016, pars. 1-3. Voir également MGE, par. 0.2.

1.49. De la même manière, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale rappelle l'objet du différend entre les parties en ces termes :

« Les droits de la Guinée équatoriale qui font l'objet du litige sont les suivants : son droit à l'égalité souveraine, y compris le droit au respect de l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouit son Vice-Président, ainsi que l'immunité de ses biens ; son droit à la non-intervention dans ses affaires intérieures ; et son droit à l'inviolabilité, à la protection et à la dignité de sa mission diplomatique en France. L'immunité personnelle du Vice-Président et l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, objet de la présente demande en indication de mesures conservatoires, découlent des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique international et auxquels il est expressément fait référence dans la Convention de Palerme. L'immunité et l'inviolabilité de la mission diplomatique sont bien établies en droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »⁵³

1.50. La longue argumentation de la France aux paragraphes 42 à 57 de ses exceptions préliminaires, où elle expose que les conclusions recherchées par la Guinée équatoriale excèderaient les termes de l'objet du différend, n'éclaire nullement le débat qu'elle soulève sur la compétence. L'appréciation de la portée des conclusions est une question qui relève ultimement du fond de l'affaire, c'est-à-dire lorsque la compétence de la Cour est acquise. Contrairement à ce que semble croire la France, l'énoncé de l'objet du différend dans la Requête introductive d'instance, alors même qu'il est une exigence essentielle des textes fondamentaux de la Cour⁵⁴, ne confine pas le demandeur à ce qui est contenu dans ladite Requête. Il revient bien souvent à la Cour de déterminer cet objet.

1.51. Il ressort de l'ensemble des écritures de la Guinée équatoriale que le présent différend porte sur les violations par la France de la Convention de Palerme et de la CVRD. Les questions concernant l'immunité *ratione personae* du Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et le statut juridique et l'inviolabilité de l'immeuble qui abrite les locaux de la mission diplomatique de ce pays en France, sont une partie intégrale de ce différend.

⁵³ Demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale, 29 septembre 2016, par. 13.

⁵⁴ Statut de la Cour, article 40 ; Règlement de la Cour, article 38.

1.52. Dans son Mémoire, la Guinée équatoriale a par ailleurs fondé la compétence de la Cour sur des bases conventionnelles précises. À ce propos, elle écrit ceci :

« La Cour a compétence dans la présente affaire en vertu, d'une part, de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 (...) ; et, d'autre part, des dispositions du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne le 18 avril 1961 (...). »⁵⁵

1.53. Ces bases de compétence sont en tout point identiques à celles invoquées par la Guinée équatoriale au soutien de sa Requête⁵⁶ et de sa demande en indication de mesures conservatoires⁵⁷. Dans l'ordonnance du 7 décembre 2016 sur cette demande, la Cour rappelle les mêmes bases de compétence en ces termes :

« Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (...) et, d'autre part, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (...). »⁵⁸

1.54. Dans ses exceptions préliminaires, la France s'est longuement attardée soit à rappeler des évidences, soit à présenter de manière inexacte les arguments de la Guinée équatoriale sur les bases de compétence⁵⁹. Pour appuyer son raisonnement, elle cite les extraits de la Requête et du Mémoire de la Guinée équatoriale dans lesquels elle met en évidence – par des italiques – les expressions « droit international général », « droit international coutumier »⁶⁰, pour prétendre que la Guinée équatoriale « cherche à établir [le bien-fondé de ses demandes] sur des principes du droit international général davantage que sur des bases conventionnelles »⁶¹.

⁵⁵ MGE, par. 5.1.

⁵⁶ Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale, 13 juin 2016, pars. 4-10.

⁵⁷ Demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale, 29 septembre 2016, par. 5.

⁵⁸ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 3.

⁵⁹ EP, par. 48.

⁶⁰ EP, pars. 49-52.

⁶¹ EP, par. 48.

1.55. Pourtant, comme il ressort clairement du Mémoire de la Guinée équatoriale et de ses plaidoiries lors des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires, le droit international général/ droit international coutumier est évoqué uniquement dans la mesure où il est incorporé dans la Convention de Palerme⁶² et reflété dans la CVRD. La Guinée équatoriale ne « s’émancipe » donc en rien de ces traités pour fonder ses demandes.

1.56. Certes, comme l’affirme la Cour, il n’y a pas de différend simplement parce qu’une partie invoque l’application d’une convention tandis que l’autre la nie. Dans l’ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour indique que, pour déterminer s’il existe un différend entre les parties au sujet des conventions invoquées par la Guinée équatoriale, « [e]lle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d’entrer dans les prévisions »⁶³ de ces conventions. La Guinée équatoriale y reviendra dans ces Observations pour montrer que la Cour a compétence pour connaître du différend en vertu de la Convention de Palerme et la CVRD.

1.57. Malgré les efforts de la France de démontrer le contraire, il existe entre la Guinée équatoriale et la France un différend qui porte sur l’interprétation et l’application de la CVRD, y compris l’article 1, alinéa i), et l’article 22. Comme il a été constamment soutenu par la Guinée équatoriale, le présent différend concerne non seulement l’interprétation et l’application de l’article 1, alinéa i), et l’article 22 de la CVRD, mais aussi d’autres dispositions de la Convention. La question de savoir si des locaux constituent des « locaux de la mission » est également pertinente pour l’application des dispositions telles que l’article 20 (drapeau et emblème de l’État accréditant), 21 (facilitation de l’acquisition des locaux) et 23 (exemption d’impôts). Cependant, à ce stade, la question la plus importante, qui constitue la préoccupation majeure de la Guinée équatoriale, est la violation flagrante de l’article 22 de la Convention.

1.58. Le passage du Mémoire de la Guinée équatoriale cité par la France au paragraphe 129 de ses exceptions préliminaires établit clairement qu’il y a un différend quant à l’interprétation et l’application de dispositions de la CVRD entre les deux parties.

⁶² MGE, pars. 5.10 et 5.13 ; CR 2016/16, 19 octobre 2016, p. 11, par. 13 (Wood).

⁶³ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 47.

Contrairement à ce que prétend la France, la Guinée équatoriale ne se borne pas à « de simples affirmations nullement étayées »⁶⁴. Elle invoque les dispositions conventionnelles pertinentes dont l'interprétation et l'application sont à l'origine du différend opposant les deux parties. C'est ce qui est demandé à une partie qui saisit la Cour sur la base d'une clause compromissoire, comme c'est le cas en la présente espèce.

1.59. Pour la France, le différend porte « en réalité » sur une question dite préalable : celle de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch « devait - ou non - au moment où les faits que la Guinée équatoriale entend dénoncer sans sa Requête se sont produits, être considéré comme étant utilisé aux fins de la mission équato-guinéenne en France »⁶⁵. Elle soutient par ailleurs que, même si la Cour reconnaissait sa compétence sur la base de la CVRD, cette compétence serait limitée « à l'examen de la licéité de la saisie pénale immobilière de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris au regard de la Convention de Vienne »⁶⁶.

1.60. Pour la Guinée équatoriale, il n'existe pas de question préalable relative au statut des locaux abritant ses services diplomatiques qui serait détachable des dispositions pertinentes de la CVRD. L'article 1, alinéa i), de la CVRD prévoit :

« Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

(...)

- i) l'expression 'locaux de la mission' s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission »⁶⁷.

1.61. Cette disposition n'indique pas expressément la procédure d'établissement des locaux d'une mission diplomatique. C'est pourquoi la pratique des États en la matière est variée. Rien n'autorise l'État accréditaire d'établir unilatéralement une procédure particulière. En revanche, la disposition précitée peut s'entendre comme autorisant l'autodéfinition par l'État accréditant des locaux de sa mission diplomatique. C'est la pratique de nombreux États dans

⁶⁴ EP, par. 129.

⁶⁵ EP, par. 137.

⁶⁶ EP, par. 138.

⁶⁷ CVRD, article 1, alinéa i).

les cas où il n'y a pas de législation ou d'autre réglementation spécifique en la matière. Tel est le cas précisément de la France, au contraire du Royaume-Uni par exemple, dont la France s'est empressée de citer la législation en la matière, sans toutefois citer la sienne.

1.62. La France invoque sa « pratique constante »⁶⁸ en la matière sans en fournir des illustrations. En fait de pratique constante, il s'agit d'une pratique singulière qui semble être mise en œuvre à l'égard de la seule Guinée équatoriale, et donc d'une pratique arbitraire et discriminatoire, contraire à l'article 47, paragraphe 1, de la CVRD. Par ailleurs, il s'agit d'une pratique discriminatoire récente, qui ne fut pas appliquée lors de l'établissement des précédents locaux de la mission de la Guinée équatoriale à Paris. La nature discriminatoire de cette pratique est donc aggravée par son caractère circonstanciel. En outre, l'affirmation de la France selon laquelle l'immeuble du 42 avenue Foch n'a pas de statut diplomatique est directement contredite par le comportement de nombre d'agents de la France qui s'y sont régulièrement rendus pour obtenir des autorisations d'entrer en Guinée équatoriale.

1.63. Pour la Guinée équatoriale, l'article 1, alinéa i), de la CVRD établit que les locaux des services diplomatiques sont ceux qui sont désignés comme tels par l'État accréditant à l'État accréditaire. La France soutient, au contraire, mais sans que cela ne soit appuyée par sa « pratique » – à l'exception du cas en cause dans la présente affaire – que la qualité de locaux des services diplomatiques d'un État accréditant n'entre pas dans les prévisions de l'article 1, alinéa i), ni dans celles de l'article 22 CVRD, et qu'il revient exclusivement à l'État accréditaire de fixer la procédure à suivre par l'État accréditant pour obtenir un tel statut pour les locaux de ses services diplomatiques. Il y a donc incontestablement un différend entre les deux parties au sujet de l'interprétation de l'article 1, alinéa i), de la CVRD.

1.64. Quant à l'article 22, le différend porte sur son application aux locaux des services diplomatiques de la Guinée équatoriale. La France avance que « la question de la détermination du statut juridique – ou encore de la destination diplomatique – d'un immeuble aux fins de la Convention de Vienne n'est pas réglée par la Convention »⁶⁹. Mais contrairement à ce qu'affirme la France, cette question ne demeure pas en dehors du champ d'application de celle-ci⁷⁰. Dans la mesure où cette question détermine l'application même de la Convention,

⁶⁸ EP, par. 167.

⁶⁹ EP, par. 162.

⁷⁰ EP, par. 162.

elle lui est étroitement liée et, par conséquent, un différend sur cette question est nécessairement un différend relatif à l'application de la Convention.

1.65. Comme la Guinée équatoriale l'a montré dans ses écritures, il existe également un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Palerme. Les demandes de la Guinée équatoriale dans la présente affaire concernant l'immunité *ratione personae* du Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, et l'immunité d'exécution des biens de cet État sont fondées sur le droit conventionnel, en particulier sur l'obligation qui incombe à la France, en vertu de l'article 4 de la Convention de Palerme, de respecter les principes de l'égalité des États et de la non-intervention lorsqu'elle exécute ses autres obligations au titre de la Convention. La France elle-même n'en disconvient pas⁷¹. Cependant, elle attire l'attention sur diverses références au droit international coutumier dans les écritures et les plaidoiries orales de la Guinée équatoriale⁷². Comme il sera démontré au Chapitre 2, ces références s'expliquent : les règles pertinentes du droit international coutumier en la matière sont devenues des obligations conventionnelles, et la Cour est compétente pour statuer sur leur violation dans le cadre de l'application de la Convention de Palerme.

1.66. En conclusion, tout en invitant la Cour à déterminer l'objet du différend à la lumière de sa Requête introductive d'instance et ses conclusions finales, mais aussi à la lumière des échanges diplomatiques et les déclarations publiques, la Guinée équatoriale soutient qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Palerme et de la CVRD, et par conséquent la Cour est compétente pour se prononcer sur la Requête de la Guinée équatoriale.

III. Le prétendu « caractère abusif » de la Requête de la Guinée équatoriale

1.67. Dans ses exceptions préliminaires, la France avance, comme à l'occasion de la demande en indication de mesures conservatoires⁷³, que le recours de la Guinée équatoriale à

⁷¹ EP, par. 63.

⁷² EP, pars. 42 et suivants.

⁷³ Dans son ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour a rejeté, à l'unanimité, la demande de la France visant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

la Cour pour régler le présent différend est « abusif »⁷⁴. En particulier, elle prétend que la Requête de la Guinée équatoriale constitue, d'une part, un « abus de procédure » visant à contourner l'exigence du consentement à la compétence de la Cour (A), et, d'autre part, une tentative de conforter une situation d'abus de droit (B).

1.68. De manière liminaire, une observation générale s'avère nécessaire. Après avoir concédé qu'un différend existe entre elle et la Guinée équatoriale⁷⁵, la France a jugé opportun d'utiliser le terme « abusif » dans des contextes très différents pour empêcher la Cour de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Elle a contesté, explicitement ou implicitement, les raisons et motifs de la Guinée équatoriale. De telles affirmations ne sont non seulement inattendues et inappropriées dans les relations diplomatiques ; elles sont également contraires au principe fondamental selon lequel « la mauvaise foi ne se présume pas »⁷⁶. En tout état de cause, elles sont contredites, de façon flagrante, par les faits.

A. LA GUINÉE ÉQUATORIALE N'A COMMIS AUCUN ABUS DE PROCÉDURE

1.69. La France avance une variété d'arguments pour montrer que les efforts de la Guinée équatoriale pour résoudre le présent différend constituent un « abus de procédure ». Elle dit que les arguments de la Guinée équatoriale relatifs à la compétence de la Cour sont très brefs ; que la Guinée équatoriale s'appuie sur le droit international coutumier ou la jurisprudence de la Cour pour établir la compétence de la Cour ; que l'invocation par la Guinée équatoriale de la Convention de Palerme et la CVRD n'est pas légitime ; et qu'il ne faudrait pas avoir recours à la Cour comme moyen pour mettre fin aux procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale. Chacun de ces arguments est complètement dépourvu de fondement. En réalité, le seul fait d'avancer ces arguments pourrait être considéré comme un abus de procédure.

⁷⁴ EP, chapitre 1, section III.

⁷⁵ EP, par. 64.

⁷⁶ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt, 1926, C.P.J.I., série A, n° 7, p. 30. Voir aussi *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 717, par. 141.

1.70. La France commence en reprochant à la Guinée équatoriale d'avoir été « particulièrement succincte » et même « évasive » au regard des bases de compétence qu'elle invoque dans la présente affaire⁷⁷. Il n'est guère nécessaire de répondre à ces reproches. Les plaidoiries de la Guinée équatoriale sont entièrement claires et se suffisent à elles-mêmes. Les deux bases de compétence invoquées ont été clairement abordées dans la Requête comme dans le Mémoire de la Guinée équatoriale. En tout cas, on ne s'attendrait pas à ce que cette dernière réponde à des arguments qui, jusqu'à présent, n'avaient pas encore été exposés en détail par la France. C'est précisément pour cela que les procédures incidentes d'exceptions préliminaires existent. La Guinée équatoriale se réjouit de la possibilité de rappeler ce qu'elle avait considéré comme évident : la Convention de Palerme⁷⁸ et le Protocole de signature facultative⁷⁹ confèrent à la Cour compétence pour se prononcer sur les violations du droit international commises par la France et pour tirer les conséquences de ce comportement illicite.

1.71. Ensuite, la France avance que, à l'exception de la question du statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, les demandes de la Guinée équatoriale se fondent uniquement sur le droit international coutumier⁸⁰. Cela n'est pas correcte. Comme on l'a rappelé dans la section qui précède, la Guinée équatoriale ne se base pas sur le droit international coutumier directement ; ce dernier est pertinent dans la mesure où il est incorporé dans la Convention de Palerme et reflété dans la CVRD. La Guinée équatoriale l'a également expliqué lors des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires :

« At no time did we suggest that there was jurisdiction over questions of general or customary international law except in so far as such jurisdiction flowed from the two treaties we actually relied upon: the Palermo Convention and the Optional Protocol to the Vienna Convention. »⁸¹

1.72. L'argument selon lequel la Guinée équatoriale se base sur certaines affaires précédentes devant la Cour (celles relatives au *Mandat d'arrêt*, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* et *Immunités juridictionnelles de l'État*) pour étayer ses

⁷⁷ EP, pars. 60-61.

⁷⁸ Voir Chapitre 2 ci-dessous.

⁷⁹ Voir Chapitre 3 ci-dessous.

⁸⁰ EP, par. 62.

⁸¹ CR 2016/16, 19 octobre 2016, p. 10, par. 10 (Wood).

arguments au regard de la compétence de la Cour⁸² est sans aucune pertinence. La Guinée équatoriale ne se réfère nullement à ces affaires en rapport avec la question de compétence ; elle s'appuie plutôt sur les énoncés de droit qui s'y trouvent.

1.73. Encore plus étonnante est la prétention de la France selon laquelle l'invocation par la Guinée équatoriale de la Convention de Palerme et du Protocole de signature facultative comme bases de compétence devrait être caractérisée comme un abus de procédure parce que la France avait refusé d'accepter la compétence de la Cour sur la base du *forum prorogatum* en 2012⁸³. Tout d'abord, il est de jurisprudence constante que la saisine de la Cour, même si elle est faite immédiatement après l'acceptation de sa compétence, ne constitue pas un abus de procédure⁸⁴. Décrire l'accession de la Guinée équatoriale au Protocole de signature facultative comme partie d'une « stratégie » visant à contourner l'absence de consentement en 2012⁸⁵ est donc sans pertinence. Il en va de même pour l'autre argument avancé par la France, selon lequel la Convention de Palerme était déjà applicable entre les parties en 2012 et la Guinée équatoriale ne l'a pas invoquée⁸⁶. Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un État invoque une base de compétence à une occasion et pas dans une autre. Quoi qu'il en soit, cela ne saurait être reproché à un État à un stade ultérieur, car il n'existe pas en droit international de prescriptions quant à l'invocation de bases de compétence. En outre, il faut rappeler que c'était la France qui, en 2013, a clarifié que les actions entreprises contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale et l'ambassade de la Guinée équatoriale à Paris avaient été exécutées sur la base de la Convention de Palerme, lorsqu'elle a invoqué cette dernière dans la commission rogatoire du 14 novembre de cette année⁸⁷. De manière plus générale, essayer de dissuader un État de régler un différend par la voie judiciaire, et l'accuser d'abus et mauvaise foi pour saisir la Cour, est un comportement très regrettable.

⁸² EP, par. 65.

⁸³ EP, pars. 70-72.

⁸⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 275, pars. 22-40. Voir aussi *Affaire du droit du passage sur territoire indien (exceptions préliminaires), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 147 ; *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392, par. 45.

⁸⁵ EP, par. 70.

⁸⁶ EP, par. 72.

⁸⁷ MGE, pars. 3.47-3.48.

1.74. La France accuse par ailleurs la Guinée équatoriale d'utiliser la Cour pour faire obstacle aux poursuites pénales engagées devant les juridictions françaises contre son Vice-Président⁸⁸. Mais cela est une utilisation parfaitement légitime de la Cour lorsqu'un État considère qu'une juridiction étrangère exerce sa compétence d'une manière qui est contraire au droit international. Plusieurs affaires avec le même but (celui de mettre à terme ou suspendre des procédures judiciaires engagées en violation du droit international) ont été portées devant la Cour⁸⁹.

1.75. Quoi qu'il en soit, comme un publiciste reconnu l'a récemment écrit, l'abus de procédure « is a dangerous concept because it limits the exercise of subjective rights grounded in positive law »⁹⁰. Dans la présente affaire, la Guinée équatoriale a eu recours aux procédures pour le règlement des différends de bonne foi et conformément aux conditions et prescriptions des conventions sur lesquelles elle base la compétence de la Cour. Tout argument selon lequel la Requête est « totalement artificielle »⁹¹ est dépourvu de fondement et doit être rejeté.

B. LA GUINÉE ÉQUATORIALE N'A COMMIS AUCUN ABUS DE DROIT

1.76. La France a en outre fait valoir que la Requête de la Guinée équatoriale constitue un abus de droit dans la mesure où la Guinée équatoriale n'aurait le droit de demander le respect des immunités en cause⁹². Nonobstant, il est clair que la question de savoir si la Guinée équatoriale jouit de tels droits relève du fond de la présente affaire. De façon similaire, tout argument relatif à ce que la Guinée équatoriale n'aurait pas agi de manière appropriée pour défendre les droits que le droit international lui accorde – ce que la Guinée équatoriale conteste fermement – soulève des questions qui relèvent du fond de l'affaire et qui ne peuvent pas être abordées dans le cadre de cette procédure incidente⁹³.

⁸⁸ EP, pars. 73-74.

⁸⁹ V. par exemple *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* ou *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*.

⁹⁰ H. Ascensio, "Abuse of Process in International Investment Arbitration", *Chinese Journal of International Law*, vol. 13, 2014, p. 785.

⁹¹ EP, par. 59.

⁹² EP, par. 76.

⁹³ *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 39.*

1.77. N'ayant pas réussi à convaincre la Cour à l'occasion de la demande en indication de mesures conservatoires que les efforts par la Guinée équatoriale de faire respecter les immunités accordées à son Vice-Président et à l'immeuble abritant son ambassade à Paris sont abusifs, la France a fourni, encore une fois, un aperçu partiel et manipulateur des faits. Ultimement, l'argument de la France selon lequel la Guinée équatoriale chercherait à abuser des droits n'est soutenu par la moindre preuve. Les faits présentés par la France elle-même montrent que la Guinée équatoriale a agi de façon raisonnable et conformément au droit international, et qu'elle a inlassablement cherché une solution du différend sans l'aggraver de manière qui pourrait affecter les relations bilatérales entre les deux États.

1.78. La France avance qu'un abus flagrant des privilèges et immunités accordés par le droit international pourrait avoir l'effet de mettre en cause l'existence même de ces droits fondamentaux⁹⁴. Le même argument pourrait être avancé lorsque l'exercice légitime des privilèges et immunités est contesté par les autorités d'un État étranger de manière conflictuelle, et notamment si cet exercice est sujet à l'examen des juridictions de cet État. Comme la cour d'appel d'Angleterre l'a récemment noté, « [t]here is no support in the relevant international instruments or the case law for a functional review by a court where there is a challenge to a claim to immunity by a diplomat or Permanent Representative »⁹⁵. Si l'invocation de l'immunité pourrait s'avérer injustifiée à la lumière des circonstances et faits de l'affaire en question, « it is not envisaged that the correct response to such a situation is for the domestic courts to look behind the status of the representative. The decision whether or not to waive the immunity is a matter which is solely within the executive discretion of the sending State or the courts of the sending State »⁹⁶. Ce raisonnement aurait dû guider également la France lorsqu'elle a considéré les immunités de la Guinée équatoriale en la personne de son Vice-Président et quant à l'immeuble abritant son ambassade à Paris.

1.79. Enfin, il convient de rappeler que la France n'a pas soulevé d'exceptions préliminaires à la recevabilité de la Requête de la Guinée équatoriale. Mais, même si telles

⁹⁴ EP, par. 78.

⁹⁵ *Estrada v Juffali (Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs intervening)*, [2016] EWCA Civ 176 (22 March 2016), par. 25 (disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2016/03/approved_judgment_rhd_estrada_v_juffali.pdf>).

⁹⁶ *Ibid.*, par. 26 (se référant en particulier aux privilèges et immunités prévues dans la Convention des Nations Unies sur les immunités des institutions spécialisées).

exceptions auraient été soulevées, les arguments avancés par la France ne sauraient les soutenir. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*, « point n'est besoin pour la Cour de se pencher sur la question plus générale de savoir s'il est des situations dans lesquelles le comportement d'un demandeur serait d'une nature telle qu'il rendrait la requête de ce dernier irrecevable »⁹⁷.

1.80. En conclusion, l'argument de la France selon lequel la Requête de la Guinée équatoriale est abusive est sans fondement. Il n'existe aucun obstacle à la compétence de la Cour à cet égard.

IV. La France invoque des questions relevant du fond pour conclure à l'incompétence de la Cour

1.81. La France a, à plusieurs reprises, excédé les limites inhérentes à la présente procédure incidente.

1.82. Bien qu'en apparence la France se soit bornée à invoquer des exceptions à la compétence de la Cour, ses écritures vont très souvent au-delà de la question de compétence pour aborder le fond de l'affaire. Le règlement de la Cour est pourtant clair :

« 4. L'acte introductif de l'exception contient *l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée*, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui (...) »

*5. Les exposés de fait et de droit contenus dans les pièces de procédure mentionnées aux paragraphes 4 et 5 du présent article et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 6 sont limités aux points ayant trait à l'exception. »*⁹⁸

1.83. Comme on l'a rappelé ci-dessus, la France estime qu'il existe, par exemple, une incertitude quant à la date à laquelle la Guinée équatoriale a acquis la propriété de l'immeuble sis au 42 avenue Foch⁹⁹, et la date à laquelle cet immeuble a été affecté aux fins de la mission

⁹⁷ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires*, arrêt du 2 février 2017, par. 143.

⁹⁸ Règlement de la Cour, article 79, paragraphes 4 et 5 (italiques ajoutés).

⁹⁹ EP, pars. 24-26.

diplomatique de la Guinée équatoriale en France¹⁰⁰ ; elle estime en outre que son droit interne est en harmonie avec la Convention de Palerme¹⁰¹ ; ou encore que « les procédures pénales engagées ne procèdent (...) pas d'une extension extraterritoriale de la compétence des juridictions françaises »¹⁰² . Ces arguments, parmi d'autres, tendent en réalité à contester le fond du présent différend. En conséquence, ils ne sont pas pertinents à ce stade de la procédure.

¹⁰⁰ EP, pars. 27-29.

¹⁰¹ EP, pars. 111, 116, 117 et 125.

¹⁰² EP, par. 18.

CHAPITRE 2

LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUR LA BASE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

2.1. Dans ses exceptions préliminaires, la France fait valoir que la Cour n'a pas de compétence en vertu de la Convention de Palerme pour connaître du présent différend¹⁰³. Ce chapitre démontrera que, contrairement à ce qu'affirme la France, la Cour est bien compétente sur le fondement de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention, le différend entre les parties étant assurément relatif à l'interprétation et l'application de la Convention, notamment à l'interprétation et l'application de son article 4, intitulé « *Protection de la souveraineté* ».

2.2. De manière liminaire, la Guinée équatoriale note que la France base largement ses arguments sur l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 7 décembre 2016¹⁰⁴. Mais, comme expressément rappelé dans l'ordonnance, la décision de la Cour « ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire »¹⁰⁵.

2.3. La partie centrale du raisonnement de la Cour dans l'ordonnance du 7 décembre 2016 au sujet de sa compétence sur la base de la Convention de Palerme figure au paragraphe 49 de l'ordonnance. La Guinée équatoriale est d'accord, dans une certaine mesure, avec ce qui est affirmé dans ce paragraphe, et notamment que :

- « L'article 4 a pour objet de garantir que les Etats parties à la convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats, et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. »
- « Cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'état (...). »

¹⁰³ EP, pars. 89-127.

¹⁰⁴ EP, pars. 91, 99, et 105.

¹⁰⁵ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 98.

- « Tout différend qui pourrait surgir au sujet de ‘l’interprétation ou [de] l’application’ de l’article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. »¹⁰⁶

2.4. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, le différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France a trait à la manière dont cette dernière a exécuté ses obligations au titre de la Convention de Palerme. Le différend porte sur la question de savoir si la France a exécuté plusieurs de ses obligations au titre de la Convention, notamment celles découlant des articles 6, 11, 12, 14, 15 et 18, tout en respectant les principes de l’égalité souveraine et de la non-intervention, énoncés à l’article 4 de la Convention. Il ne fait aucun doute que les règles relatives aux immunités juridictionnelles des États, y compris l’immunité de certaines personnes occupant un rang élevé dans l’État et l’immunité d’exécution des biens de l’État, régimes pertinents en l’espèce, découlent directement de ces principes¹⁰⁷. Leur respect est par conséquent requis par l’article 4 de la Convention.

2.5. Par ailleurs, les arguments de la France par rapport à la compétence de la Cour sur la base de la Convention de Palerme soulèvent des questions complexes de droit et de fait, plusieurs d’entre elles étroitement liées au fond, lesquelles peuvent être difficilement abordées au stade des exceptions préliminaires.

2.6. La Guinée équatoriale répondra dans une première section aux arguments de la France au regard de l’article 4 de la Convention (I). Dans une deuxième section, la Guinée équatoriale abordera le rapport entre le différend et les autres dispositions pertinentes de la Convention. Elle expliquera quelles sont les obligations de la Convention que, selon la Guinée équatoriale, la France n’a pas exécutées de manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de la non-intervention, y compris les règles relatives aux immunités des États qui en découlent (II).

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 49.

¹⁰⁷ *Ibid.*, Opinion individuelle de la Juge Xue, pars. 4-7 ; Opinion individuelle du Juge *ad hoc* Kateka, pars. 3-22.

I. L'obligation en vertu de l'article 4 de la Convention de Palerme d'exécuter les obligations au titre de la Convention de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention

2.7. Dans ses exceptions préliminaires, la France avance quelques brefs arguments au regard de l'article 4 de la Convention de Palerme¹⁰⁸. À titre général, la Guinée équatoriale note que ces arguments sont presque identiques à ceux présentés par la France lors des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires¹⁰⁹. La France n'a donc guère cherché à répondre à l'ensemble des arguments consacrés à cette disposition de la Convention dans le Mémoire de la Guinée équatoriale¹¹⁰.

2.8. La Guinée équatoriale note également que la France ne conteste pas que les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, qui doivent être respectés en vertu de l'article 4 de la Convention, englobent d'importantes règles de droit international coutumier, et notamment celles relatives aux immunités des États¹¹¹. L'article 4 dispose :

« Article 4. Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne. »

2.9. L'argument principal de la France consiste à soutenir que l'article 4 de la Convention de Palerme ne constitue pas une « obligation autonome », et qu'il ne vise pas à organiser de manière générale les rapports juridiques entre les États. Selon la France, la Guinée équatoriale :

¹⁰⁸ EP, pars. 94-103.

¹⁰⁹ CR 2016/15, 18 octobre 2016, pp. 21-22, par. 12 (Pellet) ; CR 2016/17, 19 octobre 2016, pp. 9-10, par. 6 (Pellet).

¹¹⁰ MGE, pars. 5.9-5.26.

¹¹¹ MGE, pars. 5.13-5.16. Voir aussi *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, Déclaration du juge Gevorgian.

« (...) soutient ainsi que l'article 4 contient une 'obligation autonome' de respecter le droit international coutumier en général. Ce faisant, elle tente d'ajouter à la Convention un objet qu'elle n'a pas, afin d'élargir le champ du consentement figurant à l'article 35, paragraphe 2, de la Convention. »¹¹²

2.10. La France représente de manière erronée les arguments avancés par la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale n'a jamais prétendu que l'article 4 impose une « obligation autonome » dans le sens qu'il aurait pour but d'organiser de manière générale les rapports juridiques entre les États au regard des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et les règles relatives aux immunités des États qui en découlent. Bien au contraire, sa position constante est que l'article 4 impose l'obligation de respecter ces principes dans le cadre de l'application de la Convention de Palerme.

2.11. Lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale a expliqué que :

« (...) Article 4 of the Palermo Convention requires States to respect the rules concerning the immunities to which States are entitled before foreign courts *when applying the Palermo Convention*. Being embodied in the principle of sovereign equality, the rules concerning the immunities to which States are entitled before foreign courts are binding on States *when applying the Palermo Convention* (...).

The Palermo Convention does not oblige States to respect the principles of sovereign equality and non-intervention generally; it imposes on them the obligation to respect those principles when applying the Convention. This is to ensure that no disturbance would be caused to international relations as a result of implementing the Convention; in other words, to prevent precisely a situation such as the one that has compelled Equatorial Guinea to turn to this Court. »¹¹³

2.12. Dans son ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour a décrit la position de la Guinée équatoriale de la façon suivante :

« Selon la Guinée équatoriale, l'article 4 de la convention ne constitue pas une simple 'directive générale' à la lumière de laquelle il conviendrait d'interpréter les autres dispositions de la convention. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention auxquels cette disposition se réfère engloberaient d'importantes règles de droit international coutumier ou général, en particulier celles qui touchent aux immunités des États et à l'immunité de certaines personnes de rang élevé dans l'État. Consacrées par

¹¹² EP, par. 98. Voir aussi pars. 95 et 96.

¹¹³ CR 2016/16, 19 octobre 2016, pp. 12-13, pars. 15 et 17 (Wood) (italiques ajoutés).

les principes susvisés, *les règles en question seraient, d'après la demanderesse, contraignantes pour les Etats lorsqu'ils appliquent la convention.* »¹¹⁴

2.13. Enfin, dans son Mémoire, la Guinée équatoriale a soutenu que :

« *En exécutant ses obligations au titre de la Convention de Palerme, chaque État Partie a l'obligation de respecter le principe de l'égalité souveraine, y compris les règles de l'immunité. Le différend entre la Guinée équatoriale et la France concernant les procédures pénales contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et celui concernant le statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que bien de l'État utilisé ou destiné à être utilisé par l'État à des fins de service public non commerciales, sont des différends qui soulèvent la question de savoir si la France s'est conformée à l'article 4 de la Convention. La réponse à cette question dépend de l'interprétation et de l'application de l'article 4, lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention (...).*

L'article 4 de la Convention de Palerme n'exige pas le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et de la règle de l'immunité de l'État qui en découle, de manière générale. *Cette obligation conventionnelle s'impose uniquement dans le cadre de l'application de la Convention.* »¹¹⁵

2.14. En bref, la Guinée équatoriale considère que l'article 4 de la Convention de Palerme impose bel et bien une obligation aux États parties à celle-ci. Mais, contrairement à ce qu'affirme la France, elle ne cherche pas à dissocier l'article 4 des autres dispositions de la Convention¹¹⁶.

2.15. L'utilisation de l'expression « obligation autonome » dans le Mémoire de la Guinée équatoriale¹¹⁷ a pour but de mettre l'accent sur le caractère juridiquement contraignant de l'article 4 de la Convention, en réponse à l'argument de la France, lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, selon lequel cette disposition serait une simple « directive générale ». Dans ses exceptions préliminaires, la France invoque de nouveau l'affaire relative aux *Plates-formes pétrolières*¹¹⁸ pour soutenir sa thèse, mais elle n'a pas cherché à répondre aux arguments de la Guinée équatoriale au regard de la pertinence de cette

¹¹⁴ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 43 (italiques ajoutés).*

¹¹⁵ MGE, pars. 5.10 et 5.27 (italiques ajoutés).

¹¹⁶ EP, par. 106.

¹¹⁷ MGE, par. 5.18.

¹¹⁸ EP, par. 99.

affaire pour le présent différend¹¹⁹. L'article 1 du traité d'amitié de 1955 et l'article 4 de la Convention de Palerme sont très différents, et le raisonnement de la Cour dans l'affaire susmentionnée n'est pas applicable en l'espèce.

2.16. Il convient de rappeler que, dans son ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour a reconnu que l'article 4 établit une obligation concernant la manière dont les États exécutent leurs obligations au titre de la Convention de Palerme. La Cour a déterminé que :

« Tout différend qui pourrait surgir au sujet de 'l'interprétation ou [de] l'application' de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les États parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. »¹²⁰

2.17. Dès lors qu'un tel différend peut surgir, on ne saurait soutenir que l'article 4 de la Convention de Palerme est une simple « directive générale ». Il s'agit d'une obligation conventionnelle de respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans le cadre de l'exécution des autres dispositions de la Convention de Palerme.

2.18. La France prétend par ailleurs que la Guinée équatoriale entretient une confusion entre les obligations prévues dans la Convention de Palerme et la manière dont celles-ci doivent être exécutées¹²¹. Mais il n'existe en réalité aucune confusion. L'obligation contenue dans l'article 4 concerne précisément la manière dont les États exécutent leurs autres obligations au titre de la Convention, ce qui a été relevé par la Cour dans son ordonnance du 7 décembre 2016¹²². Ceci ne doit pas être interprété de manière restrictive. Il peut y avoir des situations dans lesquelles l'article 4 de la Convention requiert que les États s'abstiennent d'exécuter ce qui autrement serait une obligation au titre de la Convention.

2.19. La conséquence de cela est simple. Lorsque la France poursuit certaines infractions en exécution de la Convention, l'exercice de l'action publique doit respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Lorsqu'elle adopte en droit interne certaines dispositions pour donner effet à la Convention, les dispositions qu'elle adopte doivent, tant

¹¹⁹ MGE, pars. 5.14, 5.17 et 5.18 ; CR 2016/16, 19 octobre 2016, p. 12, par. 16 (Wood).

¹²⁰ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 49.

¹²¹ EP, par. 98.

¹²² *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 49.

formellement qu'en pratique, respecter lesdits principes. Pour se conformer aux obligations concernant la coopération entre États, cette dernière doit avoir lieu tout en respectant les mêmes principes. En bref, lorsqu'elle exécute chacune des obligations prévues par la Convention, la France doit respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et, au besoin, doit s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de la Convention quand cette mise en œuvre risque de violer les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Ces principes constituent un « cadre juridique en référence auquel les autres dispositions doivent être exécutées »¹²³.

2.20. Cette obligation n'a rien d'extraordinaire. Les États sont toujours tenus, à moins qu'il existe une intention claire contraire, de respecter les principes fondamentaux du droit international lorsqu'ils appliquent un traité. Comme l'a affirmé la France, cette obligation est opposable même si elle n'est pas expressément prévue¹²⁴. Mais lorsqu'elle est prévue par un traité (comme c'est le cas de l'article 4 de la Convention de Palerme), il faut en tirer toutes les conséquences. En particulier, une juridiction internationale ayant compétence pour connaître des différends concernant l'interprétation ou l'application dudit traité est nécessairement compétente pour statuer sur des violations de ces principes fondamentaux dans le cadre de l'exécution du traité¹²⁵.

2.21. Comme dernier argument pour soutenir la thèse selon laquelle l'article 4 de la Convention de Palerme ne constitue pas une « obligation autonome », même au sens où l'entend la Guinée équatoriale, la France fait référence, de manière sélective, au *Commentaire* de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹²⁶. Cet argument ne saurait aboutir. La Guinée équatoriale a expliqué dans son Mémoire que l'article 2 de cette convention et son *Commentaire* servent à illustrer la position des États vis-à-vis cette disposition, qui a servi comme modèle pour l'article 4 de la Convention

¹²³ *Ibid.*, Opinion individuelle de la juge Xue, par. 4.

¹²⁴ CR 2016/17, 19 octobre 2016, p. 9, par. 5 (Pellet).

¹²⁵ MGE, par. 5.14.

¹²⁶ EP, pars. 102-103.

de Palerme¹²⁷. Le *Commentaire* montre notamment que cette disposition a une portée large et requiert le respect rigoureux des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention¹²⁸.

2.22. La Guinée équatoriale a également fait valoir dans son Mémoire que le projet de Convention de Palerme a été restructuré pour faire apparaître l'article 4 comme disposition distincte de celle concernant le champ d'application de la Convention (article 3)¹²⁹. Cet aspect des travaux préparatoires est significatif. Cette restructuration a été un choix délibéré des États ayant participé à la négociation de la Convention, et confirme leur intention de donner à l'article 4 un caractère contraignant. La France rejette cet argument, sans donner d'explication¹³⁰.

2.23. Enfin, la Guinée équatoriale note que la France avance – à tort – que, « [à] défaut de pouvoir établir un rapport entre l'objet du différend et les obligations conventionnelles telles qu'elles apparaissent dans d'autres articles de la Convention, il faudra donc conclure à l'incompétence de la Cour »¹³¹. Elle concède donc que l'article 4 de la Convention impose une obligation conventionnelle de respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans le cadre de l'exécution de la Convention.

II. Les obligations de la Convention de Palerme que la France n'a pas exécutées de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention

2.24. Dans le chapitre 2, section II, des exceptions préliminaires, relatif à la Convention de Palerme, la France estime que la Cour n'aurait pas une compétence matérielle dans la présente affaire car « aucune question d'interprétation ou d'application d'obligation conventionnelle n'est en cause »¹³².

2.25. Contrairement à ce qu'elle affirme, la France a exécuté plusieurs de ses obligations au titre de la Convention de Palerme de manière incompatible avec les principes de l'égalité

¹²⁷ MGE, pars. 5.20-5.21.

¹²⁸ MGE, par. 5.21.

¹²⁹ MGE, par. 5.22.

¹³⁰ EP, par. 103.

¹³¹ EP, par. 104.

¹³² EP, par. 105.

souveraine et de la non-intervention. Cette conduite soulève des questions qui relèvent de l'interprétation ou de l'application de la Convention, et constitue, d'après la Guinée équatoriale, une violation de l'article 4 de cette dernière, lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention. La compétence de la Cour en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention est donc bien fondée.

2.26. Dans cette section, la Guinée équatoriale répondra aux arguments de la France et expliquera de manière détaillée la portée des dispositions pertinentes de la Convention de Palerme, outre l'article 4, ainsi que leur rapport avec le présent différend. Elle abordera, dans un premier temps, l'obligation de poursuivre les infractions prévues dans la Convention (**A**). Ensuite, elle se penchera sur les dispositions de la Convention concernant l'incrimination du blanchiment du produit du crime et l'établissement de la compétence pénale pour poursuivre cette infraction (**B**). Dans une troisième section, la Guinée équatoriale abordera les dispositions de la Convention relatives à la confiscation, la saisie et la disposition des biens (**C**). Enfin, la Guinée équatoriale traitera les obligations de la Convention concernant la coopération entre les États parties (**D**).

**A. LA FRANCE N'A PAS EXÉCUTÉ LES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX
POURSUITES PÉNALES DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES DE
L'ÉGALITÉ SOUVERAINE ET DE LA NON-INTERVENTION**

2.27. La France avance dans ses exceptions préliminaires qu'aucune disposition de la Convention de Palerme n'impose l'obligation de poursuivre des affaires spécifiques pour les infractions prévues dans la Convention¹³³. Ainsi, les poursuites pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, n'auraient pas du tout été déclenchées sur le fondement de la Convention, mais exclusivement sur le fondement du droit français. Cet argument est erroné.

2.28. Contrairement à ce que prétend la France, le déclenchement des poursuites pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale entre dans le champ d'application de la Convention de Palerme. Cette dernière contient des dispositions qui obligent la France, en tant qu'État partie, à soumettre des affaires à ses autorités compétentes, voire à appliquer sa loi

¹³³ EP, pars. 107, 108, 112 et 113.

pénale dans toute la mesure possible et permissible afin de décourager la commission de l'infraction de blanchiment du produit du crime. La compétence de la Cour dans la présente affaire est fondée dans la mesure où la France n'a pas exécuté ces obligations de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris la règle relative à l'immunité de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, dont le Vice-Président de la Guinée équatoriale.

2.29. La Convention de Palerme constitue un instrument juridique international dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Son objet et son but sont établis à son article 1 : « de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée ». Dans la résolution 55/25 du 15 novembre 2000 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États ont également exprimé leur désir de « refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions ».

2.30. La suggestion par la France que la Convention de Palerme ne s'appliquerait pas aux poursuites pénales¹³⁴ va à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, et méconnaît manifestement l'économie générale de cette dernière. Et elle est contraire à ses dispositions expresses. L'article 3 de la Convention, intitulé « *Champ d'application* », dispose explicitement que la Convention s'applique « aux enquêtes et aux poursuites » concernant l'infraction de blanchiment du produit du crime établie conformément à l'article 6 de la Convention.

2.31. L'argument de la France selon lequel l'article 3 de la Convention mentionne les enquêtes et les poursuites pénales uniquement « en raison des dispositions conventionnelles portant sur la coopération judiciaire »¹³⁵ n'est pas convaincant. Outre les dispositions de la Convention qui concernent directement les poursuites pénales, la Convention dans son ensemble a comme but et raison d'être la répression des crimes transnationaux organisés. En l'absence de poursuites pénales, la Convention manquerait dans une large mesure de sens et serait privée de son objet et de son but.

¹³⁴ EP, par. 107.

¹³⁵ EP, par. 115.

2.32. L'article 16, paragraphe 10, de la Convention montre clairement que cette dernière s'applique aux poursuites pénales¹³⁶, et qu'il existe une obligation de soumettre des affaires spécifiques aux autorités compétentes aux fins des poursuites, contrairement à ce qu'affirme la France. Une note interprétative de cette disposition explique par ailleurs que :

« Les travaux préparatoires devraient rendre compte du fait que, selon l'interprétation générale, les États parties devraient aussi prendre en considération la nécessité d'éliminer, pour les auteurs de crimes odieux, toute possibilité de refuge susceptible d'exister dans des circonstances non visées au paragraphe 10. Plusieurs États ont indiqué que ces cas devraient être limités et d'autres ont estimé qu'il fallait recourir au principe *aut dedere aut judicare*. »¹³⁷

2.33. La position des États qui considéraient qu'il faut prendre en considération la nécessité d'éliminer, dans les cas appropriés, toute possibilité de refuge pour les auteurs présumés des crimes prévus par la Convention et aller au-delà des circonstances visées au paragraphe 10 de l'article 16 a été traduite dans l'article 11, paragraphe 2, de la Convention. Ce dernier dispose :

« Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. »

2.34. L'argument de la France au regard de cette disposition consiste à dire qu'elle n'imposerait aucune obligation, mais qu'elle constituerait une simple recommandation¹³⁸. En outre, la France avance, abandonnant l'argument précédent, que la Guinée équatoriale ne

¹³⁶ L'article 16, paragraphe 10, de la Convention dispose :

« Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. »

¹³⁷ Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1) (**Annexe n° 11**), par. 31.

¹³⁸ EP, par. 121.

prétend pas que les autorités judiciaires françaises auraient suivi une « politique pénale » qui serait contraire à cette disposition¹³⁹.

2.35. Contrairement à ce qu'a écrit la France, l'article 11, paragraphe 2, de la Convention de Palerme impose une obligation aux États parties. Comme il a été expliqué dans le Mémoire de la Guinée équatoriale, cette disposition oblige les États à exercer leur pouvoir juridictionnel et à appliquer leur droit pénal dans toute la mesure possible et permmissible (toujours sous réserve de l'article 4) afin de décourager le blanchiment d'argent¹⁴⁰. Dès lors, chaque fois qu'un État partie entame des procédures pénales contre un individu pour la prétendue commission d'une infraction prévue par la Convention, il exécute cette obligation.

2.36. Il convient de relever que la position prise par la France dans la présente affaire est en contradiction avec celle qu'elle a prise au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 30, paragraphe 3, est identique à l'article 11, paragraphe 2 de la Convention de Palerme. Lorsque la France a fourni des informations dans le cadre du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption pour démontrer qu'elle exécute correctement l'obligation prévue par l'article 30, paragraphe 3, elle s'est référée, par exemple, à l'article 31, paragraphe 3, du Code de procédure pénale français, selon lequel « le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi »¹⁴¹. Elle s'est appuyée également sur l'article 40 du même Code, qui dispose :

« Article 40 du code de procédure pénale- alinéa 1^{er}

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Article 40-1 du code de procédure pénale

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1° Soit d'engager des poursuites ;

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ MGE, pars. 5.30-5.31.

¹⁴¹ Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption - Rapport de l'examen de la France (**Annexe n° 12**), p. 54. Le document complet est disponible sur : <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/France_Report_FR.pdf>.

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »¹⁴²

2.37. Ces dispositions du Code de procédure pénale français donnent également effet à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention de Palerme. Elles concernent l'exercice de l'action publique et le déclenchement des poursuites pénales dans des affaires spécifiques. En l'espèce, la Guinée équatoriale reproche à la France que ses juridictions ont entamé et poursuivent des procédures pénales contre son Vice-Président pour une infraction prévue par la Convention et que, ce faisant, elle a violé et viole toujours l'article 4 de la Convention.

2.38. Si, comme le prétend la France, l'article 11, paragraphe 2, de la Convention n'imposait qu'une obligation générale d'introduire une « politique pénale » en conformité aux exigences de cette disposition, cette obligation demeurerait néanmoins soumise à l'article 4 de la Convention. En conséquence, cette « politique pénale » doit non seulement faire clairement comprendre aux services de détection et de répression que l'ouverture d'une enquête et de poursuites pénales en cas de blanchiment d'argent est la règle générale, mais aussi qu'il faut prendre en considération les immunités des États en vertu du droit international, y compris l'immunité de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, avant toute mise en œuvre du droit pénal. Les procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale mettent en évidence que la « politique pénale » de la France ne se conformerait pas à l'article 4 de la Convention. Il s'agit là d'une question de fond.

2.39. Que la loi pénale d'un État doive être appliquée et que des poursuites pénales doivent être engagées dans toute la mesure possible et permmissible découle non seulement de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention de Palerme, mais de la Convention vue dans son ensemble. Le but principal de la Convention, à savoir la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ne pourrait être atteint si les États ne mettaient efficacement en œuvre leur droit interne donnant effet à celle-ci. Un État qui, après avoir incriminé les infractions prévues dans la Convention et établi sa compétence pénale, décidait de ne jamais poursuivre ces infractions, ou de les poursuivre rarement, ne se conformerait guère à la Convention. Ayant compris cela, la France se félicite d'avoir « trop bien » appliqué l'article 11, paragraphe 2, de la

¹⁴² *Ibid.*

Convention¹⁴³. Mais il n'en est rien : pour bien appliquer cette disposition, les États parties à la Convention doivent respecter également les principes fondamentaux du droit international auxquels l'article 4 fait référence.

B. LA FRANCE N'A PAS EXÉCUTÉ LES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À L'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE PÉNALE POUR POURSUIVRE CETTE INFRACTION DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE ET DE LA NON-INTERVENTION

2.40. La Convention de Palerme fait obligation aux États d'introduire certaines dispositions dans leur droit interne. Cette section traite uniquement des articles 6 et 15 de la Convention¹⁴⁴, lesquels imposent l'obligation d'incriminer l'infraction de blanchiment du

¹⁴³ EP, par. 120.

¹⁴⁴ L'article 6 de la Convention dispose :

« 1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime (...). »

L'article 15 de la Convention dispose :

« 1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou
 - b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.
2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :
- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ;
 - b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou
 - c) Lorsque l'infraction est :
 - i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave ;

produit du crime et d'établir la compétence pénale pour poursuivre cette infraction¹⁴⁵. La compétence de la Cour dans la présente affaire est fondée dans la mesure où la Guinée équatoriale estime que les obligations prévues dans ces dispositions n'ont pas été exécutées par la France de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris la règle relative à l'immunité du cercle étroit de personnes occupant un rang élevé dans l'État, ce qui constitue une violation de l'article 4 de la Convention.

2.41. La France affirme que les mesures qu'elle a adoptées ou qui étaient déjà en vigueur dans son droit interne pour exécuter ses obligations au titre de la Convention de Palerme sont compatibles avec les dispositions de cette dernière. Elle indique, de manière générale, que « la République de Guinée équatoriale ne prétend pas que le droit français n'est pas en harmonie avec la Convention »¹⁴⁶. La même affirmation est avancée au regard des dispositions spécifiques de la Convention mentionnées dans le Mémoire de la Guinée équatoriale¹⁴⁷. Cette lecture des écritures de la Guinée équatoriale par la France est erronée.

2.42. La Guinée équatoriale ne prétend pas que la législation française n'incrimine pas l'infraction de blanchiment du produit du crime ou qu'elle n'établit pas une compétence pénale qui permette les poursuites pénales de cette infraction. Toutefois, elle considère que la législation française pertinente, telle qu'interprétée et appliquée dans la pratique par les juridictions françaises, y compris la Cour de cassation, ne respecte pas les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et n'est par conséquent pas en harmonie avec l'article 4 de la Convention. L'incompatibilité du droit français avec ces principes se manifeste de deux manières : premièrement, le droit français ne respecte pas l'immunité de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, dont le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État. Deuxièmement, le droit français, tel qu'interprété et appliqué par les juridictions françaises, permet à celles-ci d'exercer une compétence pénale excessive pour poursuivre l'infraction de blanchiment du produit du crime.

ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa b ii du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i ou ii, ou b i du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention (...) ».

¹⁴⁵ MGE, pars. 5.29 et 6.15.

¹⁴⁶ EP, par. 111.

¹⁴⁷ EP, pars. 116, 117, 125 et 126.

2.43. Lorsqu'un traité impose des obligations qui doivent être exécutées en adoptant des dispositions (législatives ou autres) en droit interne, la conformité desdites dispositions au traité doit être analysée à deux niveaux. Premièrement, le texte d'une disposition en droit interne doit, en principe, se conformer aux obligations qu'impose le traité. Deuxièmement, ce qui est souvent plus important, l'interprétation ou l'application de cette disposition dans la pratique doit également se conformer au traité. Cette deuxième analyse s'avère nécessaire puisqu'un texte normatif et son interprétation et application dans la pratique ne peuvent pas être considérés comme deux choses distinctes – c'est la mise en œuvre du texte qui montre sa vraie portée et ses effets.

2.44. Un traité comme la Convention de Palerme, qui impose l'obligation, d'une part, d'incriminer certaines infractions et d'établir une compétence pénale pour les poursuivre, et, d'autre part, en le faisant de respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris les règles relatives aux immunités des États, mérite tout particulièrement que l'analyse de la conformité des dispositions en droit interne à la Convention mette l'accent sur l'interprétation et l'application de ces dispositions dans la pratique. La plupart des États, y compris la France, ne disposent en général pas de législation en matière d'immunités. C'est par conséquent dans la pratique des juridictions françaises que l'on peut voir si la France s'acquitte des obligations prévues aux articles 4, 6 et 15 de la Convention.

2.45. La France a donc raison de rappeler qu'un État doit exécuter la Convention de Palerme en s'assurant de la conformité de son « ordre juridique », en général, aux dispositions de la Convention¹⁴⁸. Cette harmonie doit être assurée non seulement au moment de l'adoption d'un texte législatif, mais chaque fois que ce dernier est interprété et appliqué par les juridictions internes.

2.46. La pratique des États, y compris celle de la France, confirme que la mise en œuvre d'un texte législatif doit être prise en considération pour déterminer la compatibilité ou non compatibilité de ce dernier avec les obligations découlant d'un traité.

2.47. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont les dispositions sont similaires à celles de la Convention de Palerme,

¹⁴⁸ EP, par. 107.

est éclairant à cet égard¹⁴⁹. Dans le rapport de l'examen de la France pour le cycle 2010-2015, par exemple, la France explique qu'elle s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention contre la corruption de la façon suivante :

- Au regard de l'article 23 (blanchiment du produit du crime) :

« Concernant le paragraphe 2.e, la France a indiqué que les principes fondamentaux de son droit n'exigent pas que l'infraction du blanchiment du produit du crime s'applique à l'auteur de l'infraction principale.

D'ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a consacré la thèse selon laquelle « la qualité d'auteur de l'infraction principale n'était pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive ». Elle a d'abord appliqué cette thèse à l'hypothèse visée à l'article 324-1 alinéa 1er du code pénal à savoir le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect (Cass. Crim., 25 juin 2003, n° 02-86.182 ou Cass. crim., 14 janvier 2004, n° 03-81.165) puis l'a appliquée dans un second temps à l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de ce même article à savoir le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. (Cass Crim, 20 février 2008). »¹⁵⁰

- Au regard de l'article 27 (participation et tentative) :

« Dans le droit français, l'élément intentionnel est décisif pour démontrer la commission de l'infraction. L'article 121-3 du code pénal dispose en son alinéa 1er qu'il "n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre". Toutefois, une jurisprudence constante de la Cour de Cassation est venue assouplir cette condition en affirmant que "la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1er" (Cass. crim., 25 mai 1994). Il en va ainsi de la violation des règles relatives aux marchés publics en matière de favoritisme, ou des règles déontologiques propres aux agents publics par exemple. »¹⁵¹

- Au regard de l'article 29 (prescription) :

« (...) la prescription peut être prolongée selon la loi et la jurisprudence (...).

(...) la jurisprudence est venue allonger encore le délai de prescription en considérant que pour toutes les infractions dissimulées (abus de confiance, abus de biens sociaux, corruption, trafic d'influence, détournements de fonds publics ..) le point de départ du délai de prescription est fixé au jour de la découverte du délit et non du jour de sa

¹⁴⁹ La Convention de Palerme ne compte pas encore avec un mécanisme d'examen similaire.

¹⁵⁰ Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption - Rapport de l'examen de la France (Annexe n° 12), p. 37.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 47.

commission. La formule de principe de la Chambre criminelle est la suivante : l'action publique ne commence à courir en cas de dissimulation "qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites. »¹⁵²

2.48. La France se réfère à sa jurisprudence de manière similaire ailleurs dans le rapport¹⁵³. Elle estime que l'interprétation et l'application de sa législation, notamment par la Cour de cassation, sont aussi – voire plus – importantes que les textes législatifs mêmes pour établir si elle se conforme ou non à ses obligations découlant de la Convention contre la corruption. Il est par conséquent étonnant que la France affirme dans ses exceptions préliminaires que la Guinée équatoriale « méconnaît de manière flagrante le contenu des obligations lorsqu'elle prétend que la législation française applique la Convention de Palerme et que cela suffit à faire entrer toute mise en œuvre du droit interne dans le champ d'application de la Convention »¹⁵⁴.

2.49. La même approche est partagée par d'autres États parties à la Convention contre la corruption, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pris acte de cela. Dans le document intitulé « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », elle a remarqué, au regard d'un article de cette Convention, par exemple, que « un grand nombre de recommandations ont été faites afin qu'il soit procédé aux modifications législatives nécessaires ou, à tout le moins, pour que des directives relatives aux pratiques judiciaires soient élaborées ou encore pour suivre la manière dont les tribunaux interpréteront les dispositions pertinentes dans les affaires qui leur seront soumises »¹⁵⁵. Il a été aussi noté, par rapport à un autre article de la Convention, que :

« (...) des recommandations ont été formulées en vue d'élargir le champ des dispositions applicables ou de faire en sorte que la législation nationale soit interprétée de manière à prendre en compte les avantages non matériels. Une jurisprudence ambivalente et imprécise n'est pas jugée satisfaisante. Les États parties doivent s'efforcer d'élaborer des définitions précises, claires et uniformes dans les infractions de corruption et de résoudre

¹⁵² *Ibid.*, pp. 48-49.

¹⁵³ *Ibid.*, pp. 46, 83, 103

¹⁵⁴ EP, par. 110.

¹⁵⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, Nations Unies, New York, 2015, p. 17 (disponible sur <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session6/15-03458_F_ebook.pdf>). Voir aussi p. 19 (« (...) des recommandations ont été formulées en vue d'élargir le champ des dispositions applicables ou de faire en sorte que la législation nationale soit interprétée de manière à prendre en compte les avantages non matériels »).

les problèmes d'incohérence que leur interprétation pourrait poser au plan national, que ce soit au niveau de la législation ou de l'application des lois pénales. »¹⁵⁶

2.50. Le principe selon lequel un État ne peut pas invoquer un texte législatif à première vue compatible avec une obligation internationale mais qui, dans la pratique, ne se conforme pas en réalité à cette obligation, est également appliqué ailleurs. Le Comité contre la torture, par exemple, a noté que, si la définition de la « torture » dans la Convention contre la torture et dans le droit interne d'un État peut être la même, le sens de la définition en droit interne peut être restreint par la jurisprudence de cet État. C'est pourquoi le Comité « appelle chaque État partie à veiller à ce que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la Convention pour définir les obligations de l'État »¹⁵⁷.

2.51. Enfin, il convient de rappeler que la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, a aussi été confrontée à la question de savoir si une loi nationale était conforme aux obligations posées par un traité. Elle a déterminé que :

« On pourrait se demander si une difficulté ne surgit pas du fait que la Cour devrait s'occuper de la loi polonaise du 14 juillet 1920. Tel ne semble cependant pas être le cas. Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle ; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne (...).

En abordant, afin de statuer sur la conclusion no 1, la question de la conformité ou non-conformité entre les deux groupes de dispositions dont il s'agit, il convient d'examiner, d'un côté, le régime établi par le titre III de la Convention de Genève et, de l'autre, la portée et les effets des dispositions contenues dans les articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920. »¹⁵⁸

¹⁵⁶ *Ibid.*, p.19. D'autres références à la pertinence de la jurisprudence pour qu'un État se conforme aux obligations de la Convention contre la corruption peuvent être trouvés aux pages 8, 29, 38, 40, 41, 48, 70, 72, 87, 94, 97 et 129 du document cité.

¹⁵⁷ Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/224), par. 9.

¹⁵⁸ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt, 1926, C.P.J.I., série A, n° 7, pp. 19-20.

2.52. Comme la Guinée équatoriale l'a déjà fait valoir, la législation française qui vise à donner effet aux articles 6 et 15 de la Convention de Palerme sont les articles 113-1 à 113-13 et 324-1 à 324-9 du Code pénale, et l'article 689 du Code de procédure pénale¹⁵⁹. La France n'en disconvient pas¹⁶⁰. Ce sont d'ailleurs ces mêmes dispositions qui sont utilisées dans le cadre des procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État. Ce qui est en cause dans la présente affaire est le fait que cette législation, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions françaises, y compris la Cour de cassation, n'est pas conforme à la Convention. Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette législation a pour effet de porter atteinte aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, dont le respect est requis par l'article 4 de la Convention.

2.53. La Guinée équatoriale a démontré dans son Mémoire la manière dont ces principes ne sont pas respectés. D'une part, les juridictions françaises, lorsqu'elles appliquent les dispositions susmentionnées, ne prennent pas acte de l'immunité dont jouissent certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères. Les procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, mettent cela en évidence. D'autre part, les juridictions françaises exercent une compétence pénale excessive qui porte atteinte aux droits souverains de la Guinée équatoriale. Les demandes de la Guinée équatoriale dans la présente affaire tiennent, en partie, à ce que la France fasse en sorte que sa législation nationale pertinente soit interprétée et appliquée de manière à prendre en compte les principes énoncés à l'article 4 de la Convention dans tous les cas.

2.54. La France a fait valoir que l'article 15 de la Convention de Palerme porte sur la compétence juridictionnelle et non sur les immunités, et que les deux questions doivent être distinguées¹⁶¹. Certes, dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la Cour a remarqué que cette distinction doit être prise en considération¹⁶². Mais cette remarque a été faite pour conclure que :

¹⁵⁹ MGE, par. 5.29.

¹⁶⁰ EP, pars. 116-117.

¹⁶¹ EP, par. 118.

¹⁶² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J Recueil 2002, p. 3, par. 59.

« (...) la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence. C'est ainsi que, si diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves ont mis à la charge des Etats des obligations de poursuite ou d'extradition, et leur ont fait par suite obligation d'étendre leur compétence juridictionnelle, cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier, et notamment aux immunités des ministres des affaires étrangères. Celles-ci demeurent opposables devant les tribunaux d'un Etat étranger, même lorsque ces tribunaux exercent une telle compétence sur la base de ces conventions. »¹⁶³

2.55. Dans l'affaire *Enrica Lexie*, le rapport entre la compétence juridictionnelle et les immunités a également été discuté, notamment pour établir la compétence *ratione materiae* du tribunal arbitral constitué selon l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Tribunal international du droit de la mer, dans son ordonnance du 24 août 2015, a déterminé que le tribunal arbitral a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de l'Italie¹⁶⁴. Dans une déclaration, le juge Paik a noté que :

« The present dispute between Italy and India comes down to the question which State has jurisdiction over the incident which occurred on 15 February 2012. (As the question of immunity is inextricably linked to that of jurisdiction, it can be considered to be part of the latter question.) »¹⁶⁵

2.56. De façon similaire, le tribunal arbitral constitué dans ladite affaire a noté dans son ordonnance du 29 avril 2016 que :

« In deciding how to preserve Italy's rights, the Arbitral Tribunal is mindful of the fact that in the current situation Sergeant Girone is under India's authority alone, although the decision as to which of the States may exercise jurisdiction, and the related question of Sergeant Girone's entitlement to immunity, remain to be decided when the Arbitral Tribunal considers the merits of the case. »¹⁶⁶

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 182, par. 54.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, Déclaration du Juge Paik, par. 2 (« Le présent différend entre l'Italie et l'Inde se réduit à la question de savoir lequel de ces Etats a juridiction sur l'incident qui s'est produit le 15 février 2012 (étant donné que la question de l'immunité est inextricablement liée à celle de la juridiction, on peut considérer qu'elle fait partie de cette dernière) »).

¹⁶⁶ *The "Enrica Lexie" Incident (Italy v. India), PCA Case No. 2015-28, Order on the Request for the Prescription of Provisional Measures, 29 avril 2016, par. 103.*

2.57. L'obligation posée par l'article 15 de la Convention de Palerme concerne l'établissement de la compétence pénale pour poursuivre l'infraction de blanchiment du produit du crime. Lue conjointement avec l'article 4 de la Convention (auquel, en effet, l'article 15 fait expressément référence), cette obligation n'est pas du tout dissociée de la question des immunités des États. Bien au contraire, pour être conforme à la Convention de Palerme, toute législation établissant la compétence pénale doit faire exception aux immunités des États, explicitement ou en pratique.

2.58. Les États parties à la Convention de Palerme ont confirmé le lien existant entre l'article 15 et le respect des immunités de l'État. Dans un rapport analytique relatif à l'application de la Convention présenté à la Conférence des Parties par le Secrétariat des Nations Unies, il a été noté, au regard de l'application de l'article 15 de la Convention, que :

« Tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé qu'ils étaient en mesure d'établir une telle compétence, obligatoire aux termes de la Convention et pour ainsi dire universellement admise. Les seules exceptions mentionnées concernaient les immunités diplomatiques et autres accordées en vertu de règles généralement reconnues du droit international ainsi que les arrangements spéciaux s'appliquant aux troupes étrangères stationnées sur le territoire d'un État. »¹⁶⁷

2.59. Dans la présente affaire, il est question de savoir si, conformément aux articles 4, 6 et 15 de la Convention de Palerme, la France a établi sa compétence pour poursuivre l'infraction de blanchiment du produit du crime de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention. Cette question est inextricablement liée à celle de savoir si la compétence établie par la France respecte et fait exception, dans la pratique, à l'immunité *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État.

2.60. Enfin, la Guinée équatoriale tient à noter que la France ne semble pas contester la compétence de la Cour en ce qui concerne l'étendue excessive de la compétence pénale française¹⁶⁸. Elle se limite à dire que « [l]es procédures pénales engagées ne procèdent (...) pas

¹⁶⁷ Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1) (Annexe n° 13), p. 11, par. 41. Le document complet est disponible sur : <https://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/V0656245f.pdf>. Le questionnaire auquel les États ont répondu est disponible sur : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/V04/560/81/pdf/V0456081.pdf?OpenElement>>.

¹⁶⁸ MGE, pars. 6.24-6.35.

d'une extension extraterritoriale de la compétence des juridictions françaises, contrairement à ce qu'affirme la Guinée équatoriale »¹⁶⁹. Cela, aussi, est une question relevant du fond de la présente affaire.

C. LA FRANCE N'A PAS EXÉCUTÉ LES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONFISCATION, LA SAISIE ET LA DISPOSITION DES BIENS DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE ET DE LA NON-INTERVENTION

2.61. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans son Mémoire¹⁷⁰, la France n'a pas non plus exécuté ses obligations découlant des articles 12 (« *Confiscation et saisie* ») et 14 (« *Disposition du produit du crime ou des biens confisqués* ») de la Convention de Palerme de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris la règle coutumière relative à l'immunité des biens de l'État étranger utilisés à des fins de service public non commercial. Cette question relève clairement de l'interprétation et de l'application de la Convention, ce qui fonde la compétence *ratione materiae* de la Cour pour connaître des demandes équato-guinéennes.

2.62. L'article 12 de la Convention requiert que les États adoptent dans leur droit interne les mesures nécessaires pour permettre la confiscation et la saisie du produit du crime. À titre général, la Guinée équatoriale tient à rappeler qu'elle n'accepte pas la position de la France selon laquelle l'immeuble sis au 42 avenue Foch constituerait le produit du crime, car aucune infraction principale n'a pas été commise en Guinée équatoriale¹⁷¹.

2.63. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 disposent :

« 1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

- a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

¹⁶⁹ EP, par. 18.

¹⁷⁰ MGE, par. 5.32.

¹⁷¹ MGE, pars. 6.31-6.35. Voir aussi Chapitre 1, par. 1.8.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle. »

2.64. La question des rapports entre les textes législatifs et leur mise en œuvre est également pertinente pour l'application de l'article 12 de la Convention. En conséquence, la législation française en la matière ainsi que son interprétation et son application dans la pratique doivent être conformes aux obligations qui découlent de la Convention.

2.65. Une note interprétative de l'article 12 ne laisse aucun doute quant à l'importance de respecter l'immunité des biens de l'État étranger :

« Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'interprétation de l'article 12 devrait tenir compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un État étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l'autorisation dudit État. Il faudrait en outre préciser que la Convention n'a pas pour objet d'imposer des restrictions aux règles régissant l'immunité diplomatique ou l'immunité des États, ainsi que celle des organisations internationales. »¹⁷²

2.66. Comme elle l'a reconnu dans ses exceptions préliminaires, la France vise à exécuter l'article 12 de la Convention par le biais des articles 131-21 et 324-7 du Code pénal¹⁷³. La Guinée équatoriale a déjà démontré dans son Mémoire que ces dispositions, telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions françaises, ne respectent pas les règles relatives à l'immunité d'exécution des biens de l'État étranger, et notamment celle dont jouit l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris¹⁷⁴. Les demandes de la Guinée équatoriale à cet égard visent à ce que la France interprète et applique les dispositions pertinentes de sa législation pénale de manière conforme aux principes énoncés à l'article 4 de la Convention.

2.67. La France n'a pas non plus exécuté l'obligation découlant de l'article 14 de la Convention de manière compatible avec les principes énoncés à l'article 4. Cette disposition n'impose pas une obligation d'adopter des mesures en droit interne – elle s'applique plutôt à la disposition des biens spécifiques. Le paragraphe premier de l'article se lit :

¹⁷² Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1) (**Annexe n° 11**), par. 21.

¹⁷³ EP, par. 125.

¹⁷⁴ MGE, pars. 8.51-8.70.

« Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives. »

2.68. Cette disposition requiert que les États disposent des biens confisqués conformément à leur droit interne. Il n'en demeure pas moins essentiel que les États disposent de ces biens tout en respectant les principes énoncés à l'article 4 de la Convention aussi. Dans la présente affaire, l'immeuble sis au 42 avenue Foch, dont la Guinée équatoriale est propriétaire, peut désormais être disposé par les juridictions françaises car il a déjà été saisi, ce qui constitue une violation de l'article 4 de la Convention¹⁷⁵. Cette question, aussi, relève clairement de l'interprétation et l'application de la Convention, selon les termes de l'article 35, paragraphe 2, de cette dernière.

D. LA FRANCE N'A PAS EXÉCUTÉ LES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA COOPÉRATION ENTRE ÉTATS DE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE ET DE LA NON-INTERVENTION

2.69. Enfin, la France affirme dans ses exceptions préliminaires qu'il n'existe aucun différend entre elle et la Guinée équatoriale par rapport aux obligations de coopération entre États prévues dans la Convention de Palerme¹⁷⁶. Contrairement à ces affirmations, par ailleurs non étayées, la Guinée équatoriale a montré dans son Mémoire que l'article 4 de la Convention et certaines dispositions concernant la coopération ont été violés par la France. Les questions soulevées par la Guinée équatoriale à cet égard relèvent elles aussi de l'interprétation et de l'application de la Convention de Palerme, ce qui fonde la compétence de la Cour en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention.

2.70. D'une part, la Guinée équatoriale reproche à la France de ne pas avoir pris en considération l'information fournie par les autorités équato-guinéennes depuis 2010, et plus récemment le 19 janvier 2017¹⁷⁷, selon laquelle aucune des infractions principales reprochées

¹⁷⁵ Comme il a été remarqué au paragraphe 1.25 ci-dessus, le procureur de la République a requis, à l'audience du 5 juillet 2017, la peine de confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, en dépit de l'ordonnance de la Cour du 7 décembre 2017.

¹⁷⁶ EP, par. 105.

¹⁷⁷ Lettre du Président de la Guinée équatoriale au Président de la République française, 19 janvier 2017 (**Annexe n° 4**). Voir aussi par. 1.8 ci-dessus.

au Vice-Président de la Guinée équatoriale n'a été commise en Guinée équatoriale. La conduite de la France constitue une violation des articles 4, 15, paragraphe 5, et 18, paragraphe 1, de la Convention de Palerme. Cela est une question relevant du fond.

2.71. D'autre part, la Guinée équatoriale a fait valoir que la demande d'entraide judiciaire de la France du 14 novembre 2013 a été faite de manière contraire à l'article 4 de la Convention. Cette demande d'entraide judiciaire a été faite expressément sur le fondement de la Convention de Palerme¹⁷⁸, ce qui met en évidence le rapport entre les agissements des juridictions françaises et la Convention. Considérant l'immunité personnelle dont jouit le Vice-Président de la Guinée équatoriale, la France aurait dû s'abstenir de faire une telle demande sur la base de la Convention. Cette question, aussi, relève du fond de la présente affaire.

2.72. La France a cherché à mettre l'accent sur le fait que la Guinée équatoriale a décidé de donner suite à la demande d'entraide judiciaire susmentionnée¹⁷⁹. La Guinée équatoriale tient à rappeler qu'elle a donné suite à cette demande uniquement pour faire valoir, encore une fois, l'immunité *ratione personae* de son Vice-Président devant les juridictions françaises¹⁸⁰. La conduite de la Guinée équatoriale ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à cette immunité.

Conclusions

2.73. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, la Cour est compétente, sur la base de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme, pour connaître du différend entre la Guinée équatoriale et la France. Il apparaît des développements qui précèdent, notamment, que :

- L'article 4 de la Convention de Palerme impose une obligation conventionnelle de respecter les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, y compris

¹⁷⁸ Ambassade de France en Guinée équatoriale, Note verbale n° CHAN/92/2014, 13 février 2014 (**Annexe n° 14**) (« En l'absence de convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la Guinée équatoriale, cette demande est formée sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (...) ») ; Demande d'entraide pénale internationale du Tribunal de grande instance de Paris, 14 novembre 2013 (**Annexe n° 15**), p. 2.

¹⁷⁹ EP, par. 123. Voir aussi : CR 2016/15, 18 octobre 2016, p. 12, pars. 26-27 (Alabrune).

¹⁸⁰ MGE, pars. 3.45-3.48.

les règles relatives aux immunités des États, dans le cadre de l'application de la Convention ;

- Le différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme dans la mesure où, selon la Guinée équatoriale, la France a exécuté ses obligations relatives aux poursuites pénales en violation de l'article 4, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 2, et de manière générale l'ensemble de la Convention ;
- Le différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme dans la mesure où, selon la Guinée équatoriale, la France a exécuté ses obligations relatives à l'incrimination du blanchiment du produit du crime et à l'établissement de la compétence pénale en violation de l'article 4, lu conjointement avec les articles 6 et 15 ;
- Le différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme dans la mesure où, selon la Guinée équatoriale, la France a exécuté ses obligations relatives à la confiscation, la saisie et la disposition des biens en violation de l'article 4, lu conjointement avec les articles 12 et 14 ;
- Le différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Palerme dans la mesure où, selon la Guinée équatoriale, la France a exécuté ses obligations relatives à la coopération entre États en violation de l'article 4, lu conjointement avec les articles 15 et 18.

CHAPITRE 3

LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUR LA BASE DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

3.1. La Cour est compétente pour connaître du différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France au sujet du statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de l'article I du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3.2. La France a reproché à la Guinée équatoriale d'avoir consacré peu de développements à la question de la compétence de la Cour dans son Mémoire¹⁸¹. À cet égard, les dix premiers paragraphes du chapitre 3 des exceptions préliminaires de la France laissent perplexe. Ils constituent soit une interprétation erronée du droit, des faits de l'espèce et des propos tenus au nom de la Guinée équatoriale, soit une argumentation non pertinente aux fins de la présente procédure. Le passage du Mémoire de la Guinée équatoriale, cité par la France comme exposant l'existence du différend et la compétence de la Cour pour en connaître, est ainsi rédigé :

« Le différend devant la Cour concerne l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la CVRD, y compris, sans s'y limiter, l'article 1, alinéa i, et l'article 22. L'un des aspects fondamentaux du différend est en effet de déterminer si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et à partir de quelle date. Cela soulève plusieurs questions factuelles et juridiques, que la Cour est appelée à trancher. La Guinée équatoriale et la France ont des points de vue divergents à ces égards, raison pour laquelle l'existence d'un différend concernant la CVRD ne peut être mise en cause. »¹⁸²

3.3. Non seulement ledit passage s'insère dans une section de plusieurs paragraphes, mais il établit clairement qu'il y a un différend quant à l'interprétation et l'application de dispositions de la CVRD entre les deux parties. La Cour a compétence, sur la base du Protocole

¹⁸¹ EP, par. 129.

¹⁸² MGE, par. 5.46.

de signature facultative, pour connaître de ce différend. La France préfère manifestement des développements plus importants sur ces questions. La Guinée équatoriale rappelle qu'elle ne se borne pas à « de simples affirmations nullement étayées »¹⁸³, comme le prétend la France. Le Mémoire invoque la base conventionnelle de la compétence de la Cour¹⁸⁴ ainsi que les dispositions conventionnelles pertinentes dont l'interprétation et l'application sont à l'origine du différend opposant les deux Parties¹⁸⁵. C'est ce qui est demandé à une Partie qui saisit la Cour sur la base des clauses conventionnelles, comme c'est le cas en la présente espèce.

3.4. La Guinée équatoriale estime, une fois de plus, qu'il est inutile de s'échiner, comme le fait le France, à rappeler que l'ordonnance en indication des mesures conservatoires se borne à la « compétence *prima facie* » de la Cour et « ne préjuge en rien la question de sa compétence au fond ». Il s'agit d'une position constante de la Cour par rapport à laquelle la Guinée équatoriale n'a laissé croire à aucun moment qu'elle avait un point de vue contraire. Mais la France ne saurait partir d'une telle position pour sur-interpréter l'ordonnance de la Cour du 7 décembre 2016 et faire dire à la Cour ce qu'elle ne dit pas. Il n'y a pas lieu de faire croire que la Cour fait plus preuve d'une « prudence » à ce point « notable »¹⁸⁶ ou qu'elle irait au-delà de celle qu'elle a l'habitude d'observer dans ses ordonnances en indication des mesures conservatoires, en disant que « les droits apparemment en litige sont susceptibles de relever de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques ». La Cour n'aurait pas pu se départir de ce niveau de prudence minimale que traduit l'adverbe « apparemment », sans préjuger de sa compétence au fond, ce qu'elle ne peut faire dans la phase des mesures conservatoires où sa compétence est fondée sur des considérations à première vue (*prima facie*). Par cette locution latine, la Cour s'assure systématiquement d'avoir « en apparence » compétence pour indiquer les mesures conservatoires. Cela n'est pas propre à la présente affaire¹⁸⁷.

¹⁸³ EP, par. 129.

¹⁸⁴ MGE, pars. 5.37-5.41.

¹⁸⁵ MGE, Chapitre 8, en particulier pars. 8.4 et suivants.

¹⁸⁶ EP, par. 131.

¹⁸⁷ Voir plus récemment encore : *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, Ordonnance du 18 mai 2017*, par. 15 ; *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, Ordonnance du 19 avril 2017*, par. 62.

3.5. Enfin, la Guinée équatoriale prend acte que la France « ne conteste pas que les conditions formelles d’invocabilité » du Protocole de signature facultative sont remplies en l’espèce¹⁸⁸. Toutefois, elle ne partage pas la manière dont la France déforme la présentation de l’objet du différend afin de conclure à l’incompétence de la Cour dans la présente affaire.

3.6. En effet, le différend soumis à la Cour sur le fondement du Protocole de signature facultative doit être relatif « à l’interprétation ou à l’application de la Convention »¹⁸⁹. La partie adverse interprète l’exigence de la relation entre le différend et la Convention comme imposant au demandeur de prouver que le différend relève « des prévisions de la Convention de Vienne »¹⁹⁰. Elle estime qu’en demandant à la Cour de trancher la question de savoir si l’immeuble du 42 avenue Foch à Paris bénéficie de l’immunité tant comme locaux de la mission diplomatique que comme bien de l’État¹⁹¹, la Guinée équatoriale ne soumet pas à la Cour le « véritable différend »¹⁹². Un tel raisonnement est pour le moins confus. D’une part, la France dit que le différend doit relever des prévisions de la CVRD, d’autre part, elle conteste que la question de savoir si un immeuble doit bénéficier des immunités en fait partie sous prétexte que ce n’est pas le véritable objet du différend. Soit le critère est que le différend relève des prévisions de la Convention, soit il est celui du « véritable différend », du reste non défini.

3.7. En invoquant cette « notion » de « véritable différend » dont on ignore la signification exacte, la France fait une surinterprétation de l’ordonnance de la Cour du 7 décembre 2016 lorsque cette dernière dit, se référant à son arrêt dans l’affaire de la *Compétence en matière de pêche*, qu’elle peut elle-même définir, « sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l’un et de l’autre (...) »¹⁹³. À supposer même que la Cour ne s’en tienne pas uniquement à la formulation faite par le demandeur, le critère ne serait pas pour autant celui du « véritable différend », la Cour devant indubitablement se demander si le différend relève des prévisions de la CVRD. La question de savoir si l’immeuble du 42 avenue Foch bénéficie du régime de l’article 22 de la CVRD ne peut

¹⁸⁸ EP, par. 132.

¹⁸⁹ Protocole de signature facultative, article I.

¹⁹⁰ EP, par. 134.

¹⁹¹ MGE, par. 2.9.

¹⁹² EP, par. 136.

¹⁹³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 432, pars. 30-31.

que relever des prévisions de cette Convention. C'est le différend que la Guinée équatoriale soumet précisément à la Cour.

3.8. La prétention de la France que le différend ne porte pas sur l'article 22 de la CVRD est d'autant plus curieuse que la France admet, à titre subsidiaire, que si la Cour devait considérer sa compétence établie au sujet de l'immeuble du 42 avenue Foch, elle « serait ainsi limitée à l'examen de la licéité de la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris au regard de la Convention »¹⁹⁴. Il s'agit là encore d'une compréhension sélective de l'objet du différend, car de toute évidence, la licéité de la saisie immobilière ne peut être jugée qu'à l'aune du principe de l'immunité, dont relève également l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique que la Guinée équatoriale estime applicable en l'espèce.

3.9. De même, la France ne saurait soutenir que la réalité du différend est de savoir si l'immeuble du 42 avenue Foch doit ou non être considéré comme étant utilisé aux fins de la mission diplomatique équato-guinéenne en France, et dire en même temps que cette question ne relève pas pour autant du différend parce qu'elle serait une « question préalable »¹⁹⁵. On est ici encore dans une contradiction où la partie adverse s'efforce de démontrer que la véritable question qui détermine l'application de l'article 22 de la CVRD, à savoir si l'immeuble du 42 avenue Foch constitue des « locaux de la mission » au sens de l'article 1, alinéa i), de la Convention, n'est pas, ainsi que le prévoit le Protocole de signature facultative, « relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». En somme, pour la France, s'il existe un différend entre les deux Parties, ce n'est pas le « véritable différend » dont la Cour a été saisie ; d'où son incompétence.

3.10. Dans ce qui suit, la Guinée équatoriale réitère, comme elle l'a écrit dans son Mémoire, qu'il existe effectivement entre elle et la France un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de la CVRD en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique en France (**Section I**). Dans une deuxième section, la Guinée équatoriale montrera que la Cour est compétente pour connaître de l'ensemble de ce différend (**Section II**).

¹⁹⁴ EP, par. 138.

¹⁹⁵ EP, par. 137.

I. Il existe entre la Guinée équatoriale et la France un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

3.11. La Guinée équatoriale répondra aux arguments de la France en deux temps. Elle montrera, d'une part, qu'il existe entre les parties un différend au sujet de la question de savoir si l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris constitue des locaux de la mission diplomatique au sens de l'article 1, alinéa i), de la CVRD (A) ; d'autre part, qu'il existe entre les parties un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 22 de la CVRD (B).

A. IL EXISTE UN DIFFÉREND AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1, ALINÉA i), DE LA CVRD

3.12. L'article 1, alinéa i), de la CVRD dispose que :

« L'expression 'locaux de la mission' s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission. »

3.13. La France s'est efforcée à démontrer que la disposition citée n'indique pas la procédure d'établissement des locaux d'une mission diplomatique, que la pratique en la matière est variée et qu'un petit nombre d'États, à la différence de la majorité des États, possède des législations ou des règles sur l'établissement des locaux de la mission diplomatique¹⁹⁶. Ceci n'est pas contesté par la Guinée équatoriale. Les parties ne tirent cependant pas les mêmes conclusions de ces constatations.

3.14. Partant de l'article 1, alinéa i), de la CVRD, la Guinée équatoriale a soutenu auprès de la France et dans ses écritures devant la Cour qu'il était implicite dans les termes de cette disposition que le régime d'établissement des locaux de la mission diplomatique est « déclaratif ». Aux termes de cette disposition, les immeubles qui constituent les « locaux de la mission sont ceux qui sont utilisés aux fins de la mission » ; nul besoin d'un processus de reconnaissance. Bien que la disposition n'indique pas une procédure d'établissement des locaux de la mission diplomatique, il n'y a pas pour autant de vide juridique comme voudrait le laisser

¹⁹⁶ EP, pars. 159 et suivants.

croire la France. Aussitôt que l'immeuble est affecté par l'État accréditant à des fins de mission diplomatique, au moins en l'absence de conditions claires et incontestées imposées par l'État accréditaire à tous les États accréditants, sans discrimination, l'État accréditaire devrait lui reconnaître l'inviolabilité. Il s'agit là d'une interprétation « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »¹⁹⁷.

3.15. Rien ne permet de dire, suivant cette interprétation, que l'article 1, alinéa i), habilite l'État accréditaire à établir une procédure particulière. Il peut s'entendre comme autorisant l'autodéfinition par l'État accréditant des locaux de sa mission diplomatique. C'est la pratique de nombreux États qui ne disposent pas de législation nationale spécifique en la matière. Tel est le cas précisément de la France, au contraire du Royaume-Uni par exemple, dont la France s'est empressée, on l'a dit, de citer la législation en la matière, sans toutefois citer la sienne. Elle invoque sa « pratique constante » en la matière¹⁹⁸, mais ne l'illustre pas d'exemples précis.

3.16. Il y a, faut-il convenir, une contradiction dans les propos de la France qui soutient le prétendu silence de l'article 1, alinéa i), sur l'établissement des locaux de la mission et prétend à d'autres égards qu'il revient à l'État hôte d'accréditer de tels locaux à sa seule discrétion¹⁹⁹. Cette position s'oppose clairement à celle que soutient la Guinée équatoriale et illustre l'existence d'un différend entre les parties au sujet de l'interprétation de la disposition de la CVRD ici en cause.

3.17. Les travaux préparatoires de la CVRD que la France invoque ne répondent pas au problème de l'établissement des locaux de la mission diplomatique. La France le reconnaît d'ailleurs lorsqu'elle affirme que le projet d'article de la Convention adopté en 1958 ne comportait « aucune précision quant à l'acquisition du statut de local diplomatique »²⁰⁰. La France prétend ensuite que « la diversité de la pratique des États pourrait témoigner à elle seule de ce que la question des modalités de reconnaissance du statut juridique de 'locaux de la mission' à un immeuble donné n'est pas couverte par la Convention »²⁰¹. Non seulement en se

¹⁹⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, paragraphe 1.

¹⁹⁸ EP, par. 167.

¹⁹⁹ EP, par. 159.

²⁰⁰ EP, pars. 161-162.

²⁰¹ EP, par. 163.

fondant ainsi largement sur la pratique²⁰² la France aborde le fond de l'affaire, mais son raisonnement paraît illogique. La diversité de la pratique des États ne constitue pas une preuve de ce qu'un sujet n'est pas abordé par un traité. Elle peut vouloir dire, au contraire, qu'ils interprètent diversement ses dispositions. C'est la situation en l'espèce, encore que même en l'absence de l'article 1, alinéa i), de la CVRD, il n'existerait pas moins une question d'interprétation quant à savoir ce qu'est un local diplomatique.

3.18. La France continue à confondre la compétence de la Cour avec le fond de l'affaire. Il est par conséquent nécessaire de rappeler que la Guinée équatoriale a démontré dans son Mémoire, pratique nationale à l'appui²⁰³, que le consentement de l'État accréditaire à l'établissement des locaux d'une mission diplomatique constituait l'exception, notamment dans les États qui possèdent une législation à cet effet. Le consentement de l'État accréditaire à l'utilisation d'un immeuble comme locaux de la mission diplomatique n'est pas toujours indispensable. Il se dégage de la pratique de la plupart des États que le point de départ de l'acquisition du statut diplomatique est l'affectation à des fins de mission diplomatique. En cas de désaccord entre les États sur l'établissement de tels locaux, ce n'est pas le point de vue de l'État accréditaire qui prime nécessairement.

3.19. Un commentaire autorisé sur le sujet dit à cet effet que, quand bien même il existerait une législation applicable, c'est la CVRD qui primerait en cas de conflit²⁰⁴. Pour Eileen Denza, il ne fait aucun doute: « *Article 1 (i) of the Convention does not require a sending State to seek the approval of the receiving State before acquiring property for use as premises*

²⁰² EP, pars. 163-165.

²⁰³ À toutes fins utiles, on peut encore ici citer : *Petrocchino v Swedish State*, 1929-30 AD N° 198 (« *[t]he acquisition of real property by a foreign State does not ipso facto invest that property with the privilege of extraterritoriality: it is necessary that the property be completely appropriated to the service of the embassy* »); *Beckman v Chinese People's Republic*, 1957, *International Law Reports*, vol. 24, p. 221 (la Cour suprême suédoise avait refusé d'exercer sa juridiction dans un différend relatif à la validité de la vente d'une propriété à la République populaire de Chine en décidant que même si les États étrangers ne jouissent pas en général d'une immunité au regard des actions concernant les propriétés réelles, à partir du moment où « *the property in this case is used by the Republic for its Embassy in this country, China could plead immunity* »); *Tietz and others v People's Republic of Bulgaria*, *Weinmann v Republic of Latvia*, *Bennett and Ball v People's Republic of Hungary*, *International Law Reports*, vol. 28, pp. 369, 385, 392, 396 (la Cour suprême de restitution de Berlin avait décidé que l'immunité dépend « *only upon an actual and present use of the premises* »).

²⁰⁴ Eileen Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations: A Commentary*, 4^e éd., Oxford University Press, 2016, p. 127.

of its mission»²⁰⁵. La pratique répandue est de considérer de bonne foi la déclaration de l'État qui allègue le statut diplomatique des locaux de sa mission²⁰⁶.

3.20. Pour rejeter l'existence d'un différend entre les parties, la France introduit un nouveau critère qui n'est plus celui de savoir si le différend relève des prévisions de la convention invoquée comme base de compétence, mais celui de « 'prouver l'existence d'un rapport raisonnable entre ce traité et les demandes présentées à la Cour' »²⁰⁷. Elle conclut sans surprise qu'« aucun 'rapport raisonnable' de cet ordre ne peut être établi, dans la mesure où la Convention de Vienne ne comporte pas de règles fixant les modalités ou la procédure permettant d'identifier les locaux d'une mission diplomatique et, partant, de déterminer si le régime de l'article 22 est applicable à un immeuble donné »²⁰⁸.

3.21. Cette notion de « rapport raisonnable » est sans pertinence aux fins de l'établissement de la compétence de la Cour. La seule question qui importe est de savoir s'il existe entre les parties un différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de dispositions de la CVRD. Or un tel différend existe incontestablement. Comme la Cour l'a relevé dans son Ordonnance du 7 décembre 2016 :

« La Cour note que les parties apparaissent bien s'être opposés, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question du statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Alors que la Guinée équatoriale a soutenu en diverses occasions que celui-ci abriterait les locaux de sa mission diplomatique et devait, en conséquence, jouir des immunités reconnues par l'article 22 de la convention de Vienne, la France a toujours refusé de reconnaître que tel était le cas, et soutient que le bien n'a jamais acquis en droit la qualité de 'locaux de la mission'. De l'avis de la Cour, tout porte donc à croire qu'un différend existait entre les parties, à la date du dépôt de la requête, quant au statut juridique de l'immeuble en cause. »²⁰⁹

3.22. La France se méprend encore sur le critère applicable aux termes du Protocole de signature facultative lorsqu'elle prétend que « dès lors que la Convention ne comporte aucune disposition au regard de la laquelle la licéité du comportement de la France, tel qu'il est contesté

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 16.

²⁰⁶ *Ibid.*, pp. 14-15.

²⁰⁷ EP, par. 159.

²⁰⁸ EP, par. 159.

²⁰⁹ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 66.

par le demandeur, pourrait être appréciée, la Cour ne saurait avoir compétence pour connaître du différend soumis par la Guinée équatoriale »²¹⁰. D'abord, il existe en l'espèce des dispositions pertinentes dans la Convention, à savoir les articles 1, alinéa i), et 22. Ensuite, la question à régler au stade des exceptions préliminaires n'est pas de savoir si le comportement de la France est illicite, mais si le différend qui l'oppose à la Guinée équatoriale est – pour employer les termes de l'article I du Protocole de signature facultative – « relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Il serait étrange de conclure que la question de savoir si un immeuble constitue des locaux de la mission aux fins de l'application de l'article 22, n'est pas relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

3.23. La Cour doit faire fi des conjectures de la France qui, à de nombreuses reprises, tente de psychanalyser les propos ou les silences de la Guinée équatoriale sur tel ou tel point du différend²¹¹. Hormis cette tendance spéculative, la partie adverse se plaît de nouveau à déformer systématiquement la présentation des faits par la Guinée équatoriale afin de la discréditer, en mettant en évidence des incohérences imaginaires²¹². Elle s'y était déjà employée de manière théâtrale lors des mesures conservatoires. La Cour doit prêter une attention particulière aux incorrections factuelles et juridiques des exceptions préliminaires de la France pour ne pas être induite en erreur. Le paragraphe 171 de ces dernières est un exemple de ces incorrections :

« Si, comme l'affirme ainsi la Guinée équatoriale, l'État accréditaire n'avait d'autre possibilité que d'entériner les désignations de locaux effectuées par l'État accréditant, les risques d'abus ne manqueraient pas de se multiplier. La France a déjà indiqué dans le cadre des débats relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, les conséquences qu'une telle hypothèse pourrait avoir, jusqu'à l'absurde. De façon tout aussi préoccupante, un État accréditant pourrait choisir de déclarer un bien immobilier comme faisant partie des locaux de sa mission – même si celui-ci ne lui appartient pas – afin de protéger ce bien des conséquences d'une procédure judiciaire en cours dans l'État accréditaire, et recourir à la Cour internationale de Justice si ce dernier se refusait à avaliser cette désignation et admettre un tel détournement. Comme le montre la présente instance, une telle éventualité apparaît tout à fait envisageable concrètement. »

3.24. Une telle affirmation est juridiquement infondée et est de surcroît contraire à la pratique répandue. En effet, il ne ressort ni de la CVRD, ni d'aucune autre règle de droit international, que chaque État doit avoir la propriété des locaux de sa mission diplomatique. Si

²¹⁰ EP, par. 166.

²¹¹ EP, pars. 168-169.

²¹² EP, par. 172 et suivants.

tel était le cas, de nombreux États n'auraient pas de mission diplomatique, faute de pouvoir acquérir un immeuble à cette fin. En pratique, on note que de nombreux États prennent en bail les locaux abritant leurs missions diplomatiques. Les risques d'abus qu'évoque la France relèvent de la paranoïa et de la fiction. Si elle est si soucieuse de tels risques, on se demande bien pourquoi, à l'image de la Grande Bretagne et des États-Unis qu'elle cite abondamment, elle ne s'est pas dotée d'une législation réglementant l'établissement des locaux de missions diplomatiques. Elle n'étaye pas non plus les abus qu'elle redoute par des exemples concrets, pas plus qu'elle n'est en mesure d'établir un quelconque abus de la part de la Guinée équatoriale depuis que celle-ci a acquis en 2011 – bien avant toute mesure de contrainte, y compris la saisie immobilière que la France se dit prête à considérer comme seul point en litige – l'immeuble du 42 avenue Foch pour en faire les locaux de sa mission diplomatique.

3.25. En tout état de cause, la France n'est pas fondée, pour refuser le statut diplomatique à l'immeuble, d'anticiper un quelconque usage abusif de la part de la Guinée équatoriale de la façon qu'elle l'a faite. Le droit diplomatique n'est pas dépourvu de solutions pour répondre aux situations d'abus.

B. IL EXISTE UN DIFFÉREND AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CVRD

3.26. L'article 22 de la CVRD dispose que :

« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

3.27. Contrairement à ce qu'elle donne à croire au paragraphe 171 de ses exceptions préliminaires, la France ne conteste pas, au paragraphe 141 desdites exceptions, que l'application ou l'invocation de cette disposition ne dépend pas du droit de propriété de la

Guinée équatoriale sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris²¹³. La France voudrait cependant s'attribuer le mérite de la conclusion de la Cour dans son ordonnance du 7 décembre 2016, selon laquelle il existe un différend entre les parties concernant l'article 22 de la CVRD²¹⁴, car, dit-elle: « Pour ce faire, [la Cour] s'est non seulement appuyée sur l'affirmation de la Guinée équatoriale, selon laquelle l'immeuble du 42, avenue Foch aurait fait l'objet d'un usage diplomatique depuis le 4 octobre 2011 *mais, surtout, sur la constatation, purement factuelle, faite par la France 'que depuis l'été 2012, certains services de l'ambassade de Guinée équatoriale sembl[ai]ent avoir été transférés' à cette adresse* »²¹⁵. Elle s'emploie à montrer que la compétence *prima facie* de la Cour ne visait pas la saisie et les perquisitions immobilières d'avant l'été 2012 et qu'au stade actuel des procédures une telle compétence fondée sur la plausibilité des droits de la Guinée équatoriale ne saurait suffire²¹⁶.

3.28. Le procédé de démonstration choisi par la France est curieux. Il donne à penser que si un argument n'a pas été fait à l'étape des mesures conservatoires, soit ce serait par ignorance, soit alors la Guinée équatoriale serait disqualifiée à l'invoquer à un stade ultérieur de la procédure. Or, la Guinée équatoriale s'est limitée au stade des mesures conservatoires à ce qui était nécessaire pour établir la compétence *prima facie* de la Cour, et c'est bien ce que cette dernière a reconnu en décidant dans son ordonnance du 7 décembre 2017, que cette compétence *prima facie* était établie « de façon suffisante, à ce stade (...) »²¹⁷. Si la question de la compétence de la Cour sur le fond du différend devait être réglée au stade des mesures conservatoires, il n'y aurait plus de différence entre cette phase et celle des exceptions préliminaires, entre compétence *prima facie* et compétence pour connaître du fond du litige. Par exemple, il n'y avait pas lieu d'engager, au stade des mesures conservatoires, un débat sur la base de l'article 1, alinéa i), de la CVRD ; cela s'impose maintenant dès lors que la France invoque l'argument de la « question préalable » relativement au statut de l'immeuble, problème qu'elle n'avait pas soulevé lors des mesures conservatoires.

²¹³ EP, par. 141.

²¹⁴ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 68.

²¹⁵ EP, par. 144 (italiques ajoutés).

²¹⁶ EP, pars. 145-146.

²¹⁷ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires*, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 68.

3.29. La France considère, à partir du raisonnement du tribunal arbitral établi dans l'affaire du *Thon à nageoires bleues*, que les revendications présentées doivent être « susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 22 de la Convention de Vienne »²¹⁸. Selon elle, la Guinée équatoriale aurait échoué à montrer que l'article 22 est applicable au différend qui l'oppose à elle. Pour démontrer cet échec, elle fait valoir que le régime de l'article 22, « exorbitant du droit commun, n'est applicable qu'aux locaux 'utilisés aux fins de la mission', selon les termes de la définition énoncée à l'article 1^{er}, i), de la Convention »²¹⁹. Mais, la Guinée équatoriale n'a pas une compréhension différente de cet article. Elle dit simplement que l'article 22 de la CVRD s'applique à l'immeuble sis au 42 avenue Foch, parce que cet immeuble fait partie des locaux de sa mission.

3.30. La France déclare qu'elle « ne conteste évidemment en rien l'inviolabilité des locaux diplomatiques tel qu'il est établi par l'article 22 »²²⁰. La Guinée équatoriale en prend acte. Mais la France ne saurait s'allier à ce sujet, comme elle le fait, la Guinée équatoriale. Car, en effet, la Guinée équatoriale soutient que, par son comportement, la France se livre en pratique à une contestation de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et qu'en agissant de la sorte, c'est-à-dire en refusant d'appliquer les dispositions de l'article 22 à l'immeuble sis au 42 avenue Foch, la France a violé ses obligations au titre de la CVRD.

3.31. La France prétend que l'immeuble du 42 avenue Foch ne répond pas à la définition de locaux de la mission diplomatique pour bénéficier de l'application des dispositions de l'article 22 ; qu'en revanche elle veut bien les appliquer aux anciens locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sis au 29 boulevard de Courcelles (VIII^e arrondissement), désaffecté depuis le transfert de la mission au 42 avenue Foch, se substituant de la sorte à la Guinée équatoriale pour lui désigner les locaux de sa propre mission. En même temps, elle reconnaît que l'article 22 est « silencieux quant aux critères ou à la procédure de détermination de la destination diplomatique d'un local donné »²²¹. Un tel raisonnement est difficile à suivre, car si l'article 22 est silencieux sur le sujet, pourquoi la France exclut-elle l'application de la règle de l'inviolabilité qui en découle à l'immeuble que la Guinée équatoriale déclare être les locaux de sa mission diplomatique ? Ce raisonnement paradoxal de la partie

²¹⁸ EP, par. 147.

²¹⁹ EP, par. 149.

²²⁰ EP, par. 150.

²²¹ *Ibid.*

adverse met en évidence l'opposition de thèses juridiques entre les parties. La Guinée équatoriale a montré clairement dans la section précédente que la réponse à la question du statut diplomatique d'un immeuble est contenue implicitement dans l'article 1, alinéa i), de la CVRD. Que cette question soit préalable à l'invocation de l'article 22 relève de la simple logique. Ce n'est pas pour autant que le différend existant entre les parties à ce sujet ne rentre pas dans les prévisions de la Convention.

3.32. La France fait valoir qu'il n'existe pas de différend entre les parties concernant l'article 22 au motif que la Guinée équatoriale aurait invoqué le « défaut de reconnaître l'immeuble comme locaux diplomatiques » alors que l'article 22 « n'impose aucune obligation de cet ordre à l'État accréditaire »²²². Un tel procédé consistant à découper et à déformer les arguments de la Guinée équatoriale est d'autant plus critiquable qu'elle pourrait induire la Cour en erreur. Les extraits cités par la France pour circonscrire le différend au sujet de l'article 22 à la question de la reconnaissance du statut diplomatique de l'immeuble sont tirés uniquement de la Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale²²³. La Guinée équatoriale a pourtant longuement fait état, à la phase des mesures conservatoires et dans son Mémoire, des actes de la France portant atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France. La France ne saurait prétendre, à la lumière des faits allégués, que le différend « ne porte pas sur le régime d'inviolabilité des locaux diplomatiques mais, plus directement et, en quelque sorte en amont, sur le statut juridique d'un immeuble que posséderait et utiliserait la Guinée équatoriale »²²⁴. Elle ne peut faire une utilisation aussi sélective des écritures de la Guinée équatoriale en invoquant à certaines occasions l'ensemble desdites écritures, y compris les textes des plaidoiries orales, et à d'autres occasions uniquement la Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale. Les écritures postérieures de la Guinée équatoriale précisent et complètent ses écritures antérieures en fonction des différentes phases de la procédure.

3.33. Pour les raisons qui précèdent, il existe incontestablement un différend entre la Guinée équatoriale et la France, à la fois sur le statut diplomatique de l'immeuble du 42 avenue

²²² EP, pars. 153-155.

²²³ EP, pars. 153-154.

²²⁴ EP, par. 156.

Foch à Paris et sur l'inviolabilité dont il bénéficie tant en vertu de la CVRD que du droit international général.

II. La Cour a compétence pour connaître de l'ensemble du différend relatif à l'interprétation et à l'application de la CVRD

3.34. La France estime que, dans l'hypothèse où la Cour se reconnaîtrait la compétence de connaître de l'affaire, la Cour doit se limiter à certains points du différend. Il lui a sans doute échappé que la Cour est compétente pour connaître de la question de l'inviolabilité de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, abritant les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, mais aussi pour déterminer la responsabilité internationale de la France dès lors que sa compétence est établie et que, par conséquent, elle ne saurait restreindre le différend dont la Cour est saisie par voie de requête.

3.35. La France soutient dans ses exceptions préliminaires que les conclusions du Mémoire de la Guinée équatoriale ont excédé la définition de l'objet du différend²²⁵. Elle cite ainsi l'ensemble des demandes de la Guinée équatoriale, y compris celles relatives à la responsabilité internationale de la France²²⁶. Au sujet de l'immeuble du 42 avenue Foch en particulier, la France soutient, à titre subsidiaire, qu'à supposer que la Cour soit compétente, « la compétence de la Cour serait ainsi limitée à *l'examen de la licéité* de la saisie pénale immobilière si au 42 avenue Foch à Paris au regard de la Convention de Vienne »²²⁷. Elle considère plus loin que de telles limites doivent être « strictes »²²⁸ et conclut de manière semblable et à titre subsidiaire qu'advenant que la Cour soit compétente, cette compétence « ne pourrait s'étendre *ratione materiae* qu'à *la seule question de la licéité* au regard de la convention de la saisie pénale immobilière de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris »²²⁹.

3.36. La Guinée équatoriale a établi à suffisance la compétence de la Cour pour connaître de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique. S'agissant des autres aspects du différend que la France cherche à exclure du champ de compétence de la Cour, la Guinée

²²⁵ EP, par. 44.

²²⁶ EP, par. 45.

²²⁷ EP, par. 138 (italiques ajoutés).

²²⁸ EP, par. 183.

²²⁹ EP, par. 185 (italiques ajoutés).

équatoriale tient à rappeler que la responsabilité internationale étant une conséquence de la violation d'une obligation internationale, elle fait nécessairement partie du différend une fois la compétence de la Cour établie. Contrairement à ce que dit la France, la Cour ne pourrait se limiter strictement, ou n'étendre sa compétence matérielle, qu'à la seule question de la licéité, advenant que sa compétence soit établie. La Cour a elle-même considéré qu'une clause compromissoire sur « l'interprétation et l'application » d'un traité inclut les conséquences de toute violation par un État du traité, y compris le quantum de la réparation²³⁰.

3.37. Confiner la Cour au seul examen des dispositions conventionnelles pour trancher un litige dont elle est saisie reviendrait à faire croire que lorsqu'une convention ne prévoit pas expressément que la violation d'une de ses dispositions entraîne la responsabilité de l'auteur de la violation, l'on doit considérer comme impossible l'invocation de la responsabilité dans cette hypothèse. Pareil raisonnement est évidemment irrecevable. En somme, contrairement à ce que prétend la France, dans la présente affaire, la question de la responsabilité entre dans le champ de compétence de la Cour.

3.38. La France croit également pouvoir tirer la limitation de l'objet du différend du fait que lors des audiences sur les mesures conservatoires, la Guinée équatoriale a fait valoir à la Cour que la saisie mobilière pratiquée antérieurement à la saisie immobilière du 19 juillet 2012 ne faisait pas partie du litige et que cette position est *a fortiori* valable à l'étape des exceptions préliminaires²³¹. Elle cherche par ailleurs à tirer argument de ce qu'à l'inverse des conclusions de la Guinée équatoriale dans la demande en indication de mesures conservatoires qui touchent à la protection de l'ameublement des locaux de la mission diplomatique²³², celles contenues dans la Requête ainsi que dans le Mémoire de la Guinée équatoriale ne se rapportent, s'agissant de l'immeuble, qu'à sa saisie pénale et à la demande par la Guinée équatoriale que la France lui reconnaisse le statut diplomatique²³³. La France estime que si la Cour jugeait sa compétence établie, « elle serait strictement limitée à l'examen de la licéité de *la saisie pénale immobilière* de l'immeuble du 42 avenue Foch – seule demande figurant dans les conclusions de la Requête

²³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 111.*

²³¹ EP, pars. 180-181.

²³² EP, pars. 177-179.

²³³ Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale, 13 juin 2016, p. 13, par. 41 (c)(i) ; MGE, p. 182, (c)(i).

introductive et du Mémoire – à l’exception de toute question relative aux biens mobiliers qui se trouveraient dans l’immeuble avant sa saisie le 19 juillet 2012 »²³⁴.

3.39. Comme il a été soutenu plus haut, il ne revient pas à la France de circonscrire la portée des conclusions de la Guinée équatoriale. Si la Cour ne peut suppléer à la défaillance d’une partie à cet égard, ainsi que l’a du reste reconnu la France, on ne voit pas pourquoi l’autre partie le pourrait davantage.

3.40. En outre, les conclusions aux termes de la demande en indication de mesures conservatoires correspondent précisément à la nature et la portée d’une telle procédure. La France ne peut reprocher à la Guinée équatoriale que les chefs de demande formulés à ce stade ne soient pas identiques à celles du Mémoire ou d’autres phases de la procédure.

3.41. Enfin, l’ensemble des écritures de la Guinée équatoriale, tant dans la Requête que dans le Mémoire, fait état des intrusions répétées des autorités françaises dans les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Les dispositions de l’article 22 de la Convention de Vienne couvrent des actes de contrainte plus larges que la seule saisie immobilière. Si la compétence de la Cour est établie à l’égard de la CVRD, rien n’empêche la Cour d’examiner le comportement de la France à la lumière du champ d’application réel des dispositions pertinentes invoquées.

Conclusions

3.42. En somme, la Guinée équatoriale, après avoir rappelé la base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, a amplement démontré qu’il existe un différend entre les parties au sujet de l’interprétation et de l’application de dispositions pertinentes de la CVRD, notamment les articles 1, alinéa i), et 22. En effet, ce différend relève de la compétence de la Cour en vertu de l’article I du Protocole de signature facultative. Rien ne s’oppose à ce que la Cour connaisse de ce différend dans son ensemble. La compétence de la Cour pour juger de la licéité du comportement de la France implique également la compétence pour établir la responsabilité de cet État comme conséquence de la violation par lui du droit international.

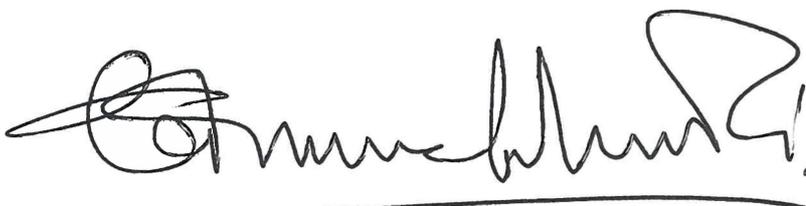
²³⁴ EP, par. 181 (italiques ajoutés).

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

- 1) de rejeter les exceptions préliminaires de la France ; et
- 2) de déclarer qu'elle a compétence pour se prononcer sur la Requête de la Guinée équatoriale.

La Haye, le 31 juillet 2017

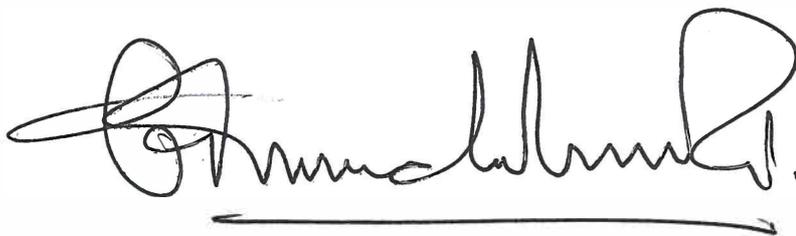
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carmelo Nvono Nca', with a horizontal line underneath.

L'Ambassadeur de la République de Guinée
équatoriale auprès du Royaume de Belgique et
des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca
Agent de la République de Guinée équatoriale

ATTESTATION

Je certifie par la présente que les documents reproduits comme annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions dans l'une ou l'autre langue officielle de la Cour sont exactes.

La Haye, le 31 juillet 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

L'Ambassadeur de la République de Guinée
équatoriale auprès du Royaume de Belgique et
des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca
Agent de la République de Guinée équatoriale

TABLE DES ANNEXES

1. Note d'audience de la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris, 24 octobre 2016
2. Note d'audience de la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris, 2 janvier 2017
3. Tribunal d'instruction n° 1 de Malabo, Jugement n° 13/2017, 12 juin 2017
4. Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, 19 janvier 2017
5. Lettre du Président de la République française au Président de la République de Guinée équatoriale, 16 février 2017
6. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 069/2017, 15 février 2017
7. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2017-158865, 2 mars 2017
8. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 262/2017, 12 juin 2017
9. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 300/2017, 6 juillet 2017
10. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2017-465600, 18 juillet 2017
11. Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1) (extraits)
12. Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption - Rapport de l'examen de la France (extraits)
13. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1) (extraits)
14. Ambassade de France en Guinée équatoriale, Note verbale n° CHAN/92/2014, 13 février 2014
15. Demande d'entraide pénale internationale du Tribunal de grande instance de Paris, 14 novembre 2013 (extraits)

ANNEXES

Annexe n° 1

Note d'audience de la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris,
24 octobre 2016

Tribunal de Grande Instance de Paris

Tribunal Correctionnel de Paris
32^{ème} chambre correctionnelle

NOTE D'AUDIENCE

AUDIENCE DU 24 octobre 2016 – 13:30 – 32^{ème} chambre correctionnelle

Président : DE PERTHUIS Bénédicte
 Assesseurs : MOUSSEAU Laurence
 MEILLER Elise
 Ministère Public : LOURGOUILLOUX Jean-Yves, Parquet National Financier
 Greffier : LAVAUD Sandrine

N° de parquet : 0833796017
Type d'audience : Audience

Publicité d'audience : Audience publique

PREVENU :

Mode de poursuite ORTC du 5 septembre 2016

NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

né le 25 juin 1969 à AKOAKAN ESANGUI (GUINEE EQUATORIALE)
 de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance,
 domicilié chez Me MARSIGNY Emmanuel 203 bis, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Profession : Ministre de Guinée Equatoriale
 Nationalité : guinéenne
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

Qualifications :

BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT DISSIMULATION OU CONVERSION DU
 PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS
 A Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011

situation pénale : libre
 mesures de sûreté : MA en date du 11/07/2012 – Levée 19 mars 2014

mode de convocation : à étude d'huissier le 28 septembre 2016 LRAR Pli refusé par le destinataire

mode de comparution : non comparant
 assisté de : /
 représenté par : /
 nature du jugement : C CAS D ID

Le Président,

Le Greffier,
 (signature)

Décision du tribunal : CONSTATE que l'ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel et poursuite de l'information rendue le 5 septembre 2016 ne satisfait pas aux dispositions de l'article 184 du CPP, en ce qu'elle ne précise pas les textes d'incrimination et de répression des infractions.

RENVOIE la procédure au Ministère Public pour qu'il saisisse à nouveau le Juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ORTC

RENVOIE aux audiences des :

- 2 janvier 2017 à 13h30 ; 4 Janvier 2017 à 9 h ; 5 janvier 2017 à 13h30

- 9 janvier 2017 à 13h30 ; 11 janvier 2017 à 9 h ; 12 Janvier 2017 à 13h30

RECITER M. OIANG après la nouvelle ordonnance, afin qu'il ait connaissance des dates de renvoi.

PARTIE CIVILE :

L'ASSO TRANSPARENCY INTERNATIONAL France

Domicile : de Me WILLIAM BOURDON 156 RUE RIVOLI 75001 PARIS

Représentant légal :

Monsieur LEBEGUE Daniel

Domicile :

Mode de cotation/convocation : à son avocat qui en recevant copie a visé l'original le 26 septembre 2016

Mode de comparution :

Assisté de

Représenté par : Me William BOURDIN

Nature du jugement : C CAS D ID

Scellés : OUI

Déroulement des débats : Mme la Présidente procède à l'appel des parties civiles

Mme la Présidente constate l'absence du prévenu et de son Conseil

Le Président,

Le Greffier,
(signature)

Entendons le Ministère Public en ses réquisitions : après dépôt de réquisitions écrites

Requiert : Renvoi au M.P.
 Déterminer les dates.

Entendons Me BOURDON, Conseil de Transparency International France, partie civile, en sa plaidoirie

On n'est pas tenu par la CIJ.

Le Ministère Public sur les dates de renvoi : on n'est pas tenu par la CIJ.

Me BOURDON en ses observations

**Suspension d'audience
à 13h50**

**Reprise d'audience
à 14h04**

Le Président

Le Greffier
(signature)

Annexe n° 2

Note d'audience de la 32^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris,
2 janvier 2017

COPIE Page : 1

08337096017

Tribunal de Grande Instance de Paris

Tribunal Correctionnel de Paris
32e chambre correctionnelleNOTE D'AUDIENCE

AUDIENCE DU 02 janvier 2017 - 13:30 - 32e chambre correctionnelle

Président : DE PERTHUIS Bénédicte
 Assesseurs : MOUSSEAU Laurence
 VIGUIER Caroline
 Ministère Public : LOURGOUILLOUX Jean-Yves – Parquet National Financier
 Greffier : LAVAUD Sandrine

N° de parquet : 08337096017

Publicité d'audience : Audience publique

Type d'audience : Audience au fond

PRÉVENU :

N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

Mode de poursuite: ORTC du 2^e décembre 5^e septembre 2016

né le 25 juin 1969 à MALABO (GUINEE EQUATORIALE) - AKOKAM-ESSANGUI
 de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance
 demeurant : CHEZ Me MARSIGNY 203 bis, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Profession : Vice-Président
 Ministre de Guinée Equatoriale -
 Nationalité : guinéenne
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

Palais Présidentiel
 MALABO
 République de Guinée
 Equatoriale

Qualification :

✓ BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION
 OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS
 à Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011

situation pénale : libre

mesure(s) de sûreté : MA en date du 11/07/2012 – Levée le 19 mars 2014

mode de convocation : à étude d'huissier le 28 septembre 2016 LRAR Pli refusé par le destinataire -
 A étude d'huissier le 21 décembre 2016

mode de comparution : non comparant

assisté de :

représenté par : M^e Emmanuel MARSIGNY (C 2005) - M^e Thierry HAREMBERT (P 200)nature de jugement : C CAS D ID M^e Sergio TOMO (Barreau de la République de Guinée Equatoriale)

Le Président,

SAR

Conclusions in fine
 Conclusions de renvoi Le Greffier, SL

Décision du tribunal :Partie civile :

- CORED
représentée par M^e SPITZER, substitué par M^e COURTOT.
- Union Populaire (UP)
représentée par M^e SPITZER (P218), substitué par M^e COURTOT.

PARTIE CIVILE :

L'ASSO TRANSPARENCE INTERNATIONAL FRANCE
domicile : c/Me WILLIAM BOURDON 156 RUE RIVOLI 75001 PARIS

Représentant légal :

Monsieur LEBEGUE Daniel
domicile :

mode de citation/convocation : à son avocat qui en recevant copie a visé l'original le 26 septembre 2016

mode de comparution :

assisté de :

représenté par : M^e William BOURDON (R 143)

nature de jugement : C CAS D ID

Scellés : OUI

Déroulement des débats : M^{me} la Présidente constate l'absence de
N GUETHA OBIANG HANGUE Teodoro.

M^e HARSIGNY : Nous ne disposons pas de pouvoir de représentation
conformément à l'art 411 CPP.

Nous avons déposé des conclusions de nullité de la citation.

Le Président,

Le Greffier,

[Signature]

[Signature]

08334096011

Page 3

On envisage de déposer des conclusions de renvoi, à titre subsidiaire.

M^{me} la Présidente rappelle l'acte de saisine du P'ORTC et donne lecture de la prévention.

M^{me} la Présidente procède à l'appel des parties civiles.

M^{me} la Présidente rappelle la procédure du dossier.

Sur la représentation de M. OBIANG:

Entendons M^o William BOURDON, Conseil de Transparency International France, partie civile, en sa plaidoirie.

Entendons M^o HARSIGNY en sa réponse:

Aurons-nous un mandat de représentation? Non.
On a été mandatés pour déposer des conclusions.

Entendons le Ministère Public en ses réquisitions:

Requiert: Dépôt de conclusions vaut mandat (JP de 2010 de la Chambre Criminelle).

M. OBIANG est parfaitement représenté.

Entendons M^o HARSIGNY en sa réponse:

Arrêt du 14 Octobre 2008, n° 08-81 617-BC 207

Entendons M^o BOURDON en sa réponse

Le Président

→ car

Le greffier

SL

Entendons M^e HARSIGNY en ses observations :

Si rejet ou jonction au fond des conclusions de nullité,
vous déposerez des conclusions de renvoi.

Sur les conséquences de l'arrêt du 7/12/2016 de la CiJ.

Entendons M^e HARSIGNY en ses observations

Art 668 CPP.

On est en état

Entendons M^e BOURDON en ses observations

On est en état.

M^e COURTOT en ses observations : S'associe à M^e BOURDON.

Suspension d'audience
à 14h 25

Reprise d'audience
à 15h 10

Après en avoir délibéré,
Le dépôt de conclusions, visées par le greffier,
vaut mandat et que M. NGUEMA OBIANG est
valablement représenté.

La procédure est contradictoire à l'égard de
M. NGUEMA OBIANG

Le Président

Le greffier

J. dup

SL

Sur le renvoi

M^{me} la Présidente constate que des conclusions de renvoi ont été déposées.

Entendons M^o YARSIGNY, Conseil de N. N GUEMA OBIANG, prévenu, en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de renvoi, à titre subsidiaire.

La demande n'est pas dilatoire.

C'est un problème de délai raisonnable.

Sollicite de pouvoir citer des témoins, résidant à l'étranger.

Sur le changement d'adresse: on ne peut pas envoyer de CRP depuis l'étranger.

Sollicite le renvoi, au nom des droits de la défense.

Entendons M^o Sergio TOMO, Avocat au Barreau de la République de Guinée Equatoriale, Conseil de N. NGUEMA OBIANG, prévenu, en sa plaidoirie.

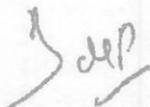
Sollicite le report pour faire éclater la vérité.

Entendons M^o Thierry MAREMBERT, Conseil de M. NGUEMA OBIANG, prévenu, en sa plaidoirie

Entendons M^o William BOURDON, Conseil de Transparency International France, partie civile, en sa plaidoirie.

S'oppose au renvoi

Le Président



Le greffier



M^e COURTOT s'associe aux arguments de M^e BOURDON.

Entendons le Ministère Public en ses réquisitions:

S'oppose au renvoi, à titre principal.

A titre subsidiaire, si renvoi, prévoir la comparution personnelle de M. NGUETHA OBIANG.

Entendons M^e HARSIGNY, Conseil de M. NGUETHA OBIANG, prévenu, en sa réponse.

Sur les conséquences de l'arrêt du 7/12/2016 de la CIJ

Entendons M^e HARSIGNY en sa plaidoirie.

Entendons le Ministère Public en ses réquisitions

Entendons M^e HARSIGNY en ses observations.

Art 55 de la Constitution.

Entendons M^e BOURDON en sa plaidoirie.

Le calendrier de la CIJ pourrait être d'environ 2 ans.

Attendu 50 et 95 de l'arrêt.

L'arrêt n'est pas un frein à la poursuite des débats.

Entendons le Ministère Public en ses réquisitions

L'arrêt n'est pas un obstacle à la poursuite des débats.

Entendons M^e HARSIGNY en sa réponse

Le Président

Sur

Le greffier

SC

083370960.17

Page 7

Présente: Avis du Ministère des Affaires Etrangères ?

M: BOURDON est entendu en ses observations : l'arrêt n'ordonne pas la suspension du procès.

Présente: Calendrier de la CIJ ?

M: HARSIGNY: le Conseil de la Guinée Equatoriale doit déposer son rapport le 03 Janvier.
L'Etat français doit le déposer le 03 Juillet.

Entendons M: BOURDON en ses observations.

Entendons M: TOMO en ses observations.

Affaire mise en délibéré
au Mercredi 04 Janvier 2017, à 9H00

Audience levée
à 17H05.

Le Président



Le greffier



COPIE

083370960-17

Page 8

AUDIENCE DU
04 JANVIER 2017

9h 10

De même suite,

Après en avoir délibéré,

cf pages suivantes

Le Président



Le greffier



283370960.17

Page 9

Le tribunal ne peut que regretter que, après que le cabinet de Maître Marsigny à l'adresse duquel M. NGUEMA OBIANG MANGUE était domicilié eut refusé le pli de convocation qui était destiné à ce dernier, les conseils du prévenu aient fait le choix que M. NGUEMA OBIANG ne soit ni présent ni représenté à l'audience du 24 octobre 2016 et qu'ils n'aient pas même pris la peine d'informer préalablement le tribunal de leur absence; une telle « *précaution* » aurait sans doute permis de dissiper tout malentendu quant à l'objet de cette audience (renvoi de la procédure au juge d'instruction pour régularisation et renvoi au fond). L' audience du 24 octobre dernier, dont ils n'ignoraient pas qu'il ne s'agissait pas d'une audience au fond mais bien d'une audience dite « *de procédure* », était précisément l'occasion d'aborder la suite de cette procédure et donc la question des délais ou des dates d'audiencement.

Cependant, le tribunal, dans le respect du principe d'impartialité, se doit d'appréhender sans préjugé la demande de renvoi présentée par les conseils de M. NGUEMA OBIANG, sur le strict plan du respect des droits de la défense, en vue d'assurer la tenue sereine d'un procès équitable.

En l'espèce, les conseils de M. NGUEMA OBIANG ont disposé depuis le 24 octobre 2016, compte tenu des vacances de fin d'année, de huit semaines pour préparer la défense du prévenu. Le tribunal peut dès lors concevoir que, eu égard aux spécificités de la procédure qui a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi le 5 septembre 2016 puis d'une ORTC régularisée notifiée le 5 décembre 2016, que ce temps de préparation de la défense de M. NGUEMA OBIANG, eu égard notamment à la charge de travail de ses avocats et aux ^{agendas judiciaires} ~~processus judiciaires~~ sur cette période ainsi qu' au fait que le prévenu réside à l'étranger, puisse être insuffisant.

En outre, le Parquet National Financier a versé au dossier le 16 décembre 2016 l'ordonnance rendue par la CIJ le 7 décembre 2016 sur la demande en indication de mesures conservatoires de la République de la Guinée équatoriale.

Il ressort de cette ordonnance que le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a déposé auprès de la CIJ une requête

Le Président,
D. B. C.

le greffier,

introductive d'instance contre la République française au sujet d'un différend ayant trait à l'immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui est présenté comme abritant l'Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat.

Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

Aux termes de l'ordonnance rendue 7 décembre 2016 sur cette demande :

- « la France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ; »

Le considérant 95 précise : « En ce qui concerne la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et le risque de confiscation, la Cour note qu'il existe un risque que cette confiscation se produise avant la date à laquelle elle rendra sa décision finale. Afin de préserver les droits des Parties, il devra être sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation avant cette date. »

- la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle a par ailleurs été rejetée

Il résulte de cette ordonnance que la Cour n'a pas non plus fait droit à la demande de la Guinée de voir ordonner que « la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale ».

Le considérant 7 de cette ordonnance précise que par une ordonnance en date du 1er juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un

Le Président,
S. M. P.

Le greffier,

03 3370960-17
Page 11

mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France.

La question des effets juridiques de l'ordonnance rendue par la CIJ le 7 décembre 2016 et celle du calendrier de la procédure devant cette Cour ont été évoquées de façon contradictoire à l'audience du 2 janvier 2017 dans le cadre du débat sur la demande de renvoi.

Aux termes de l'article 94-1 de la charte des Nations Unies, les décisions de la CIJ s'imposent à chaque Etat membre dans tout litige dans lequel il est partie. Si les décisions de la CIJ ne lient que les Etats contractants, le tribunal, dans la procédure interne dont il est saisi, pour interpréter une règle internationale, pourrait souhaiter tenir compte de la décision au fond de la CIJ.

Pour autant, dans le souci du respect du principe de bonne administration de la justice, objectif à valeur constitutionnelle qui s'impose aux autorités juridictionnelles, et qui lui impose aussi de juger dans un délai raisonnable, le tribunal n'entendra pas nécessairement attendre la décision au fond de la CIJ.

Compte tenu du calendrier de la procédure devant la CIJ évoqué, il estime néanmoins ne pas disposer, en l'état, de suffisamment d'éléments relatifs aux moyens soulevés par les Etats et il n'entend pas renoncer, à ce stade, en cas de déclaration de culpabilité, à sa plénitude de juridiction (choix de la peine).

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, en vue de garantir la tenue sereine d'un procès impartial et équitable, le tribunal décide de renvoyer l'affaire à une date qui sera fixée dès aujourd'hui après avoir, d'ici quelques instants recueilli les observations des avocats sur les dates envisagées, en l'espèce ~~le 19 Juin 2017~~ à partir du 19 Juin 2017.

Il s'agit d'un renvoi contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties. En effet, M NEGMA OBIANG, prévenu régulièrement cité pour l'audience du 24 octobre et ayant eu connaissance de la date d'audience au fond dès la signification du jugement du 24 octobre 2016, soit le 18 novembre, absent à l'audience du 2 janvier 2017 sans avoir fait connaître la cause de son

Le Président,
Dour

le greffier,

empêchement, était représenté par ses avocats, non munis d'un pouvoir express de représentation mais qui ont déposé à l'audience du 2 janvier 2017 des conclusions écrites visées par la greffière et par la présidente.

Le Président,
J ab

la greffière,

Sur les témoins

M^{rs} HARSIGNY: Environ 10 témoins en Défense.

Sur la présence de M. OBIANG aux audiences: M^{rs} HARSIGNY indique qu'il n'a pas l'agenda officiel de M. OBIANG.

M^{rs} HARSIGNY indique également que M. OBIANG n'a pas été régulièrement cité.

M^{rs} BOURDON, Conseil d'une partie civile: 6 témoins

Parquet National Financier: pas de témoins.

Sur les dates d'audience

M^{rs} HARSIGNY indique avoir des difficultés d'agenda.

Il indique avoir audiences devant la Cour d'appel, les 21 Juin 2017 AM, 22 Juin 2017 AM, 23 Juin 2017 M, 28 Juin 2017 AM, 29 Juin 2017 AM, 30 Juin 2017 M.

M^{rs} HARSIGNY indique également que les témoins pourraient avoir besoin d'interprète.

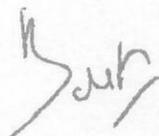
M^{rs} BOURDON: pas de difficultés sur les dates

M^{rs} HARSIGNY: 6 dernieres journées sont insuffisantes

M^{rs} BOURDON: On peut rajouter 3 dernieres journées

Le Tribunal indique être intéressé par les moyens de l'Etat français devant la CIJ.

Le Président



Le greffier



Parquet National Financier: on peut prévoir une 3^{ème} semaine d'audience.

M^{re} HARSIGNY: on ne peut pas commencer avant le 3 Juillet.
Il faut viser le 3 Septembre.

M^{re} BOURDON. On se saisit de tout pour étirer ce procès.

Parquet National Financier: il faut fixer des dates.

Suspension d'audience
à 9R30

Reprise d'audience
à 9R50

Renvoi contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties, aux audiences:

- Lundi 19 Juin 2017 à 13R30;
- Mercredi 21 Juin 2017 à 9R;
- Jeudi 22 Juin 2017 à 13R30;
- Lundi 26 Juin 2017 à 13R30;
- Mercredi 28 Juin 2017 à 9R;
- Jeudi 29 Juin 2017 à 13R30;
- Lundi 3 Juillet 2017 à 13R30.
- Mercredi 5 Juillet 2017 à 9R;
- Jeudi 6 Juillet 2017 à 13R30.

Audience levée
à 9R55.

Le Président

[Signature]

Le greffier

[Signature]

Annexe n° 3

Tribunal d'instruction n° 1 de Malabo, Jugement n° 13/2017,
12 juin 2017

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
POUVOIR JUDICIAIRE
COUR PROVINCIALE DE MALABO
BIOKO - NORD

INSTRUCTION ORDINAIRE NUMÉRO 113/2017.

ORIGINE : TRIBUNAL D'INSTRUCTION N°1 DE MALABO

DELIT : DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, CORRUPTION, ABUS DE CONFIANCE ET ABUS DE BIENS SOCIAUX.

INCULPÉS : Amadeo OLUY NKISOGO, Luis NDONG BAKALE BILOGO, Ambrosio OBURU EKONG MBASOGO, les représentants des entreprises EDUM S.L, SOCAGE S.L et SOMAGUI FORESTAL S.L

AVOCAT : Pascual NSUE EYI ASANGONO

PERSONNE LÉSÉE : L'ÉTAT de GUINÉE ÉQUATORIALE

REPRÉSENTÉ PAR LE PARQUET

RAPPORTEUR : AGUSTIN CHICAMPO BARILA.

CHAMBRE PENALE

Ms. les JUGES

PRESIDENT :

M. AGUSTIN CHICAMPO BARILA

JUGES :

M. JOSE ESNO NDONG BINDANG.

M. MIGUEL ANGEL NVE NCHAMA.

M. ANGEL ONDO NKULU MAYE.

M. CRISTIAN JOAQUIN NGUA EDU

M. MARTIN OBIANG EDU

Mme LUISA NCHAMA ELO

Mme CONSUELO MBOMIO MAÑANA

Mme CLARA FELICIDAD BONKANKA TABARES



Mme Juliana EYANG OKIRI, Secrétaire de la Chambre pénale de la Cour Provinciale de Malabo atteste par les arrêts d'instruction numéro 113/2017 relatifs aux délits de DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, CORRUPTION, ABUS DE CONFIANCE ET ABUS DE BIENS SOCIAUX contre Amadeo OLUY NKISOGO, Luis NDONG BAKALE BILOGO, Ambrosio OBURU EKONG MBASOGO, les représentants des entreprises EDUM S.L, SOCAGE S.L et SOMAGUI FORESTAL S.L, représentés par l'Avocat Pascual NSUE EYI ASANGONO, qu'il a été a rendu le suivant

JUGEMENT NUMÉRO 13/2017

Dans la ville de Malabo, Capital de Bioko Nord, le 12 du mois de juin 2017.

VU en audience de procès publique par la Chambre pénale de la Cour Provinciale de Malabo, composée des magistrats signalés ci-dessus, les arrêts de l'**INSTRUCTION ORDINAIRE NUMÉRO 113/2017**, relatifs aux **délits de détournement de fonds publics, corruption, abus de confiance et abus de biens sociaux** ; contre Messieurs Amadeo OLUY NKISOGO, Luis NDONG BAKALE BILOGO, Ambrosio OBURU EKONG MBASOGO, les représentants des entreprises EDUM S.L, SOCAGE S.L et SOMAGUI FORESTAL S.L, **dont les responsabilités respectives sont contenues dans les Arrêts**, sans antécédents pénaux enregistrés et en situation de liberté provisoire.

La **personne lésée** dans cette affaire est l'Etat de GUINÉE ÉQUATORIALE les poursuites ont été engagées par le Parquet aux Enquêtes Administratives.

Agit également comme partie poursuivante le ministère public qui soutient l'accusation publique en défense de la Loi, en la personne des Procureurs Ms. RAFAEL ONDO MBA et AURELIO ESUBA.

M. **AGUSTIN CHICAMPO BARILA** est le **Magistrat rapporteur** et exprime l'avis de la Chambre en ce qui suit :

ANTECEDENTS DES FAITS

PREMIER ATTENDU – Les faits à l'origine de la plainte au pénal introduite par le Parquet aux Enquêtes Administratives et qui constituent *la noticia criminis*, trouvent leur origine dans l'Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation partielle devant le Tribunal Correctionnel et de poursuite de l'instruction du 5 septembre 2016 pour les délits supposés de recel de détournement de fonds publics, de blanchiment de capital, d'abus de confiance et de recel. L'Arrêt antérieur fit l'objet d'un recours en révision par la Procureure de la République financière à la date du 1^{er} décembre 2016.

En conséquence du recours introduit par la Procureur de la République financière, les Vice-présidents chargés de l'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris, Ms. Roger LE LOIRE, Charlotte BILGER et Stéphanie TACHEAU ont prononcé le 2 décembre 2016 un non-lieu partiel et de renvoi partiel à l'encontre de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Sur la base des ordonnance antérieures prononcées par les Juges d'instruction français et considérant la possibilité que des délits, d'office passibles de poursuites, aient pu être commis en République de Guinée Équatoriale, le Procureur des Enquêtes Administratives a déposé une plainte au pénal enregistrée au Tribunal d'Instruction n°1 de Malabo avec le numéro de registre 287, à la date du 21 avril 2017.

Selon la relation circonstanciée des faits contenus dans la plainte au pénal déposée par le Procureur des Enquêtes Administratives, les actions pénales n'étaient pas initialement dirigées à l'encontre de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. En effet, la plainte au pénal déposée le 2 décembre 2008 par l'Association française, Transparency International France, devant le Doyen des Juges de l'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris pour les délits supposés de recel de détournement de fonds publics, de blanchiment de capital, d'abus de confiance et de recel visait les chefs des Etats africains suivants et leurs familles : M. El Haj Omar BONGO, M. Denis SASSOU NGUESSO et M. Teodoro OBIANG NGUEMA



MBASOGO, respectivement Présidents de la République du Cameroun, de la République du Gabon et de la République de Guinée Équatoriale.

Afin de tenir compte de la substitution des supposés responsables, à savoir S.E.M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO remplacé par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, les faits doivent être repris comme ils figurent dans les deux ordonnances de mise en accusation des Juges français du 5 septembre 2016 et du 2 décembre de la même année.

SECOND ATTENDU. – Comme déjà indiqué *ut supra*, les associations SHERPA et SURVIE ainsi que la Fédération des Congolais de la Diaspora ont déposé le 28 mars 2007 une plainte au pénal devant le Procureur de la République de Paris pour faits constitutifs de recel de détournement de fonds publics à l'encontre de plusieurs chefs d'États africains et membres de leurs familles.

Selon les plaignants, les chefs d'États africains et les membres de leurs familles, durant ou après l'exercice de leurs fonctions, ont acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français et se sont constitué des patrimoines d'actifs transférables par l'intermédiaire de banques françaises et / ou banques étrangères en activité sur le sol français. Leur patrimoine immobilier en France, en particulier à Paris, dont la valeur est décrite comme considérable, **n'a pas pu être financé par leurs rémunérations officielles alors que, dans le même temps, leurs pays étaient confrontés à un système de corruption généralisée.** Pour cette raison, ces personnes-mêmes et leurs familles peuvent être **soupçonnées de recel de détournement de fonds publics.**

Dans le cadre de la plainte, une « *importante documentation* » a été apportée, essentiellement composée d'extraits de presse qui évoquaient plusieurs actifs immobiliers français détenus par les chefs d'États africains mentionnés ci-dessus.

Le 18 juin 2007, une enquête préliminaire a été confiée à l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec l'objectif **d'identifier les patrimoines des supposés responsables et de déterminer les conditions de leur acquisition.** Le 12 novembre 2007, considérant que les délits n'étaient pas suffisamment caractérisés, le Procureur de la République de Paris a classé définitivement la plainte. Par un avis pour classement définitif émis le 13 novembre 2007, les avocats des plaignants ont été informés que l'enquête n'avait pu mettre en évidence les délits évoqués et en particulier le délit de recel de détournement de fonds publics, mentionné dans la plainte.

Le 2 décembre 2008, sur la base des mêmes faits, faisant seulement mention aux Présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée Équatoriale, l'association Transparency International France et Grégory NGBWA MINTSA, citoyen gabonais, en qualité d'avocats de la partie civile, ont déposé une plainte devant le Doyen des Juges de l'Instruction de Paris.

S'agissant de la recevabilité de la plainte de la partie civile, l'Association Transparency International France a considéré qu'il revenait à la Cour de Cassation, par son interprétation des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, de déterminer si les plaintes avec constitution de partie civile déposées par les associations, incluant celles qui ne sont pas autorisées, étaient recevables lorsque les faits dénoncés attentent aux intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre. Selon Transparency International France, les faits dénoncés, qualifiés de recel de détournement de fonds publics, entrent dans le domaine de la corruption ainsi que l'entendent les Nations Unis et attentent ainsi aux intérêts défendus par ladite association, puisqu'ils s'opposent directement aux campagnes de lutte contre la corruption qu'elle mène.

Le 8 avril 2009, sollicité par l'émission de l'avis du Doyen des Juges de l'Instruction, le Procureur de la République de Paris y a répondu en demandant le rejet de la plainte.

TROISIÈME ATTENDU. – Par ordonnance du 5 mai 2009, le Doyen des Juges de l'Instruction a accepté l'action de Transparency International France. Selon lui, les pièces apportées par l'association en particulier en ce qui concerne ses activités, la réalité de leurs objectifs de prévention et de lutte contre la



corruption. Le Doyen a mis en évidence les nombreuses actions menées par l'association et, spécialement, celles réalisées pour la restitution des biens dits « mal acquis », ce qui prouve que ladite association a souffert un préjudice personnel et économique, directement causé par les infractions dénoncées comme attentatoires aux intérêts collectifs que ladite association défend et qui constituent le fondement même du combat qu'elle livre.

Le Doyen des Juges d'Instruction a considéré que si la lutte contre la corruption fait partie de l'intérêt général de la société dont la réparation doit être assurée par le Parquet, cette responsabilité ne peut priver une association notamment créée pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si elle justifie par Arrêtés d'un préjudice personnel qui relève directement de son objet statutaire. **Le Doyen a ajouté que la possibilité de se constituer partie civile garantit une efficacité accrue de la lutte, en permettant le déclenchement d'une action judiciaire hors des pays directement concernés par les détournements.**

Le 7 mai 2009, la Procureur de la République de Paris a déposé un recours en appel contre cette décision. Le recours était limité à l'acceptation de la constitution de partie civile de la part de l'association Transparency International France.

Par son arrêt du 29 octobre 2009, la Chambre d'Instruction de la Cour d'Appel de Paris a annulé la décision du Doyen des Juges de l'Instruction et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la part de l'association. Pour la Cour d'Appel de Paris, cette association, personne morale distincte de TRANSPARENCY INTERNATIONAL, n'a pas apporté une preuve qui permettrait de supposer possible l'existence du préjudice matériel affirmé. L'unique préjudice dont elle pourrait se prévaloir en réaction des infractions mentionnées et contre lesquelles elle entend lutter n'est pas un préjudice personnel distinct du trouble causé au détriment de l'intérêt général de la société et dont la réparation est assurée au travers l'exercice de l'action publique par le Parquet. La Cour d'Appel a également considéré que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet le corpus législatif et réglementaire français d'autorisation à laquelle les associations sont soumises. En définitive et dans ces conditions, si le Parquet ne détient pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si l'objectif de l'association est parfaitement légitime, sa constitution comme partie civile n'est pas recevable quant à prétendre défendre l'intérêt général qui est de la responsabilité du Parquet.

Le 9 novembre 2010, en réponse au recours déposé par l'association, la Cour de Cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Elle a indiqué les raisons en partie inopérantes de la Chambre d'Instruction relatives à la définition large de la corruption que la partie civile compte, selon ses statuts, prévenir et combattre. Selon la Cour, s'ils étaient avérés, les délits dénoncés, notamment le recel et le blanchiment en France de biens financés par le détournement de fonds publics qui sont eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption bien qu'ils s'en distinguent, seraient de nature à causer à l'association Transparency International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité de sa finalité et de l'objet de sa mission.

La Cour de Cassation a cassé sans renvoi le jugement du 29 octobre 2009 et a ordonné la présentation du dossier à un juge d'instruction de Paris afin de poursuivre l'enquête. Par son réquisitoire en date du 1^{er} décembre 2010, le Procureur de la République de Paris a sollicité la désignation d'un juge d'instruction. Par Arrêt de la même date, deux magistrats instructeurs ont été désignés.

QUATRIÈME ATTENDU – Après que la Cour de Cassation française a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 29 octobre et que deux magistrats instructeurs ont été désignés pour poursuivre l'enquête sur les faits et les supposés auteurs des délits mentionnés dans la plainte du 2 décembre 2008, il a été procédé à la substitution des personnes mises en accusation par leurs fils. Concrètement, dans le cas de la République de Guinée Équatoriale, S.E.M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO a été remplacé par son fils M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.



En effet, le 27 janvier 2011, Daniel LEBEGUE, président de l'association, a été entendu en qualité de partie civile. Daniel LEBEGUE a confirmé les termes de la plainte du 2 décembre 2008 et a précisé que son association disposait de nouveaux éléments qui concernaient notamment un immeuble susceptible d'appartenir à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a insisté pour que des mesures conservatoires soient rapidement prises afin d'éviter la disparition du patrimoine des supposés responsables. Le 1^{er} janvier 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires, qui concernaient notamment un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris et appartenant à la famille OBIANG.

Le 4 juillet 2011, le Procureur de la République de Paris a transmis son réquisitoire introductif. Il a rappelé que les faits décrits par l'association étaient relatifs à l'acquisition et à la possession en France de biens transférables et immobiliers susceptibles d'avoir été financés par des fonds provenant de « détournement » d'argent public étranger, dans ce cas-ci en provenance de la République de Guinée Équatoriale. Selon lui, la qualification de détournement de fonds publics ainsi prévu par l'article 432-15 du Code Pénal n'était pas applicable dans la mesure où, quand bien même les faits seraient avérés, ils ne constitueraient pas des malversations commises par des personnes dépositaires en France de l'autorité publique sinon des malversations de fonds publics étrangers (équatoguinéens) commises par des autorités étrangères (équatoguinéenes). **Le Procureur de la République de Paris a donc écarté cette qualification ainsi que celles de complicité et de recel pour qualifier ce délit. Il a de plus estimé que les qualifications d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance susceptibles d'être applicables aux malversations dénoncées ne pouvaient être retenues s'agissant de délits commis à l'Étranger, par des personnes étrangères et au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la Loi française n'était pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du Code pénal, et que les qualifications d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux n'étaient pas non plus applicables puisqu'elles sont seulement applicables à des délits survenus dans des sociétés de droit français.**

Le Procureur a estimé que les faits mentionnés dans la plainte pouvaient seulement être qualifiés de blanchiment d'argent ou de recel, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu avec le concours d'un délit commis à l'étranger par un étranger, bien que ne relevant pas de la compétence de la Justice française, peut être puni en France à la condition que les éléments afférents au délit d'origine aient été soulevés.

Le Parquet a donc demandé que l'enquête porte sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel.

CINQUIEME ATTENDU – Dans l'état de la plainte de la partie civile et des réquisitoires à fin d'informer, l'enquête a seulement porté sur les faits de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance.

Une commission rogatoire a été établie au sein du OCRGDF avec la mission de poursuivre les investigations sur la République de Guinée Équatoriale, mentionnées dans la plainte de la partie civile.

Le 31 janvier 2012, dans la continuité des éléments nouveaux qui résultaient des notes d'information de la cellule de renseignement TRACFIN des 7 et 18 mars 2011, de la note de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) du 7 mars 2011 et du rapport de l'OCRGDF du 4 novembre 2011, le périmètre de l'enquête a été élargi aux faits nouveaux susceptibles d'être qualifiés de recel ou de délit de blanchiment.

Le 7 février 2014, compte tenu de la nature des délits et de la grande complexité des éléments contenus dans l'enquête, le Procureur de la République de Paris s'est abstenu et a délégué la compétence auprès du Procureur de la République financier.



Pour la période comprise entre mars 2000 et mars 2001, la cellule de renseignement TRACFIN a transmis plusieurs notes d'information relatives au fonctionnement atypique des comptes bancaires à la SGBSE de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

En effet, à la page 9 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est indiqué qu'afin d'acquérir son patrimoine en France, « des virements ont été opérés depuis le compte ouvert à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES de GUINÉE ÉQUATORIALE (SGBSE) de la société SOMAGUI FORESTAL, société d'exploitation forestière sous le contrôle de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors Ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays. Ultérieurement, plusieurs autres virements identifiés ont été opérés : le 16 avril 2010 (1 665 638,67 euros), le 16 septembre 2010 (1 665 638,67 euros), le 20 septembre 2010 (1 665 638,67 euros), le 23 septembre 2010 (1 665 638,67 euros), le 1^{er} octobre 2010 (4 251 847,10 euros) et le 28 octobre 2010 (4 041 977,20 euros) ».

À la page 9 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est également indiqué que « de par les fonctions publiques de l'acheteur et la particularité ayant consisté à faire payer des œuvres d'art par une société, la cellule de renseignement TRACFIN a considéré, dans sa note du 18 mars 2011, qu'il pouvait s'agir de biens mal acquis ».

Le 13 décembre 2010, la même société SOMAGUI FORESTAL, par l'intermédiaire de la même banque, a opéré un virement de 599 965,05 euros au bénéfice de la société Didier AARON & Cie Antiquité dans le cadre d'une vente d'objets d'art. Ce virement a fait l'objet d'une note d'information émise le 18 mars 2011.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a également investi dans les grands vins. En 2008, au travers de la société FOCH SERVICES, il a acheté deux caisses de vin grand cru classé Bordeaux. En fin d'année 2008 – début d'année 2009, son intendant a effectué une nouvelle demande pour une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros. Au premier trimestre 2010, il a acquis un lot de bouteilles de vin ROMANÉE-CONTI pour un montant de 250 000 euros, toujours payé par la même société SOMAGUI FORESTAL.

Entre 2005 et 2012, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a acheté des bijoux pour un montant total de 10 070 916 euros, payés en partie personnellement (3 699 837 euros), en partie par les sociétés SOMAGUI FORESTAL (2 320 833 euros) et SCOAGE/EDUM (1 189 972 euros).

À la page 10 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est indiqué que « les enquêtes ont également confirmé l'existence d'un parc de voitures. Le 7 mars 2011, la DNRED a apporté au dossier des éléments particulièrement significatifs à ce sujet ». Selon l'ordonnance de mise en accusation partielle, à la page 12, « certaines ont été financées, de manière intégrale ou partielle, par la société SOMAGUI FORESTAL... ».

D'autre part, il est indiqué à la page 15 de l'ordonnance de mise en accusation partielle que « l'examen du compte du propriétaire de l'immeuble 42 avenue FOCH a confirmé que les dépenses de personnel et d'entretien dudit immeuble ont été payées par virements bancaires provenant ou bien de sociétés suisses ou bien, une fois de plus, de la société SOMAGUI FORESTAL ». « De 2007 à 2011, FOCH SERVICE, dont l'objet était de régler les dépenses inhérentes à la gestion de l'immeuble et les coûts de personnel, était alimentée par des fonds qui provenaient également de la société SOMAGUI FORESTAL ». À la même page de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est indiqué que « les travaux de rénovation ont été payés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Alberto PINTO soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sociétés. La valeur du contrat s'élevait à 12 millions d'euros ».

À la page 16 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est indiqué ce qui suit :

« L'enquête a confirmé que la société FOCH SERVICES a été créée pour le paiement des dépenses de gestion et de personnel de l'immeuble. Les investigations bancaires ont démontré que la société SOMAGUI FORESTAL a contribué à hauteur de 2,8 millions d'euros. De cette manière, Teodoro NGUEMA OBIANG



MANGUE est apparu comme le lien unique entre ces deux sociétés, la première gérant un bien privé à Paris et la seconde, guinéenne, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation du bois...

Le 21 septembre 2011, Aurélie DERAND, épouse DELAURY, gérante de la société FOCH SERVICE a confirmé l'objet de la société, à savoir la gestion de l'appartement au 42 avenue FOCH à Paris, ainsi que la qualité d'actionnaire unique de la société suisse GANESHA. Elle a précisé que Rodrigo LEAL était l'ancien gérant de la société et que les factures relatives aux prestations de services étaient remises à la société SOMAGUI FORESTAL. Elle a ajouté que la société EDUM, localisée elle aussi en Guinée Équatoriale, avait été la destinataire de deux factures en 2011. »

Didier MALYZSKO, ex-majordome de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de novembre 2006 à juin 2009, a précisé qu'il était rémunéré 5 000 euros nets par virement de SOMAGUI. Il ne disposait pas de bulletins de salaire mais uniquement d'un contrat, étant donné qu'ils résidaient à l'étranger six mois par an.

Mourad BAAROUN, employé de FOCH SERVICE jusqu'à juin 2012 et salarié de la société SERENISSIMA, en charge de la gestion du patrimoine du président de la République de Guinée Équatoriale depuis octobre 2012, « a affirmé que l'objet de FOCH SERVICE était la gestion des frais liés à l'immeuble du 42 avenue FOCH de Paris et a admis qu'il s'agissait d'une coquille vide qui ne disposait d'aucunes ressources propres et était exclusivement alimentée par des fonds guinéens, provenant pour l'essentiel de la société SOMAGUI FORESTAL. Il a reconnu qu'il n'existait aucun lien économique entre les sociétés FOCH SERVICES et SOMAGUI FORESTAL, de manière que les factures établies par FOCH SERVICES l'étaient uniquement pour servir de justificatifs comptables. »

À la page 19 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est indiqué qu'Aurélien DERAND « a confirmé que les ressources de cette société provenaient de virements opérés par les sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM, dont elle ignorait l'objet social. Aurélien DERAND n'a pas pu expliquer la raison pour laquelle ces sociétés réglent les dépenses de l'immeuble. Elle n'a pas cherché à savoir s'il existait un contrat entre FOCH SERVICES et ces sociétés et n'a jamais pensé que les fonds étaient d'origine frauduleuse. Elle a exécuté les instructions qui lui avaient été données et n'a jamais présumé qu'il était anormal de facturer aux sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM ».

À la page 20 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, il est indiqué que **« le 24 avril 2014, un inventaire de l'ensemble des dépenses de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été réalisé » et a établi que parmi ces dépenses, 158 639 322 euros ont été payés directement par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 14 769 983 euros, par la société SOMAGUI FORESTAL et 1 593 964 euros, par les sociétés SOCAGE et EDUM...**

La majeure partie de ces dépenses ont été réalisées entre 2005 et 2007.

SIXIEME ATTENDU – Selon la page 21 de l'ordonnance de mise en accusation partielle, « par son importance, le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, valorisé à plus d'une centaine de millions d'euros et constitué en peu d'années, n'a pas pu être seulement financé par ses revenus officiels.

Selon les informations collectées par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80 000 dollars par an pour son traitement de ministre alors que les lois de son propre pays lui interdisent d'exercer une activité commerciale. Les enquêtes ont permis d'établir que le patrimoine mentionné a été financé par le produit d'infractions pénales, à commencer par des infractions de corruption. »

Le 15 juin 2012, une demande de coopération internationale en matière pénale a été remise aux autorités judiciaires espagnoles, pays qui a maintenu des liens économiques étroits avec la Guinée Équatoriale. Dans ce cadre, a été ouverte une audition de témoins qui avaient dirigé des entreprises ayant travaillé avec cet État et en particulier, avec la société SOMAGUI FORESTAL.



Il résulte de la page 21 de l'Arrêt de mise en accusation partielle que « Pedro TOMO, dirigeant d'une société forestière, a expliqué qu'à l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au poste de conseiller du Ministre des forêts, un impôt a été établi en 1996 et avait pour objet l'intermédiation de signature qui correspondait à un service du Ministère localisé au niveau du port et signataire des autorisations d'embarquement. Les taxes qui revenaient à l'Etat étaient à verser au Trésor Public. Muni du reçu du Trésor Public, il fallait ensuite se déplacer pour obtenir l'autorisation de déchargement. Avant l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'autorisation d'embarquement était expédiée suite au paiement de la taxe au Trésor Public.

Par la suite, en plus du paiement au Trésor Public, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors Ministre, a contraint toutes les entreprises forestières à lui payer 10 000 Francs CFA par mètre cube afin de pouvoir embarquer ou plus précisément, afin d'obtenir la signature de l'autorisation d'embarquement pour exportation. Il recevait d'abord les versements des taxes et autres droits imposés par la Loi. Il percevait ensuite des chèques adressés à l'ordre de la société SOMAGUI FORESTAL auprès de la banque CCI de Guinée Équatoriale. Enfin, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a directement reçu des sommes en liquide ou des chèques adressés à l'ordre de la société SOMAGUI.

Selon son désir, en sa présence ou non, le délégué régional des forêts demandait la remise des chèques au nom de la banque CCI et en faveur de la société SOMAGUI FORESTAL. Quand il était présent, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se faisait directement remettre l'argent en liquide qu'il rapportait à son domicile.

Pedro TOMO a précisé que l'argent versé à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sous la forme de taxes forestières ne correspondait pas à la totalité des sommes perçues, étant donné qu'il percevait par ailleurs d'importantes sommes d'argent. **La majeure partie des sommes gérées par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était en lien avec la société SOMAGUI FORESTAL qui ne disposait d'aucune existence réelle.**

De fausses déclarations ont été établies pour justifier le fait que cette société construisait des routes ce qui n'était en réalité pas le cas. En plus, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société SHIMMER. Ladite société payait les forêts directement à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en contrepartie de la concession forestière, qui n'était octroyée qu'à la condition de le payer directement. »



SEPTIÈME ATTENDU. – Attendu qu’outre Sieur Pedro Tomo, et dans le cadre de la coopération pénale internationale, remis aux autorités judiciaires espagnoles, les « chefs d’entreprise » suivants du secteur forestier de la République de Guinée Équatoriale furent interrogés :

1. Ventura Salvador VILARRASA ARLANDIS (D1000). Il lui a été demandé si la pratique du paiement de commissions au Sieur Teodoro OBIANG, Ministre de l’Agriculture et de la Forêt, et désormais, Vice-président, demeure malgré tout en vigueur. Il a répondu qu’il n’avait aucune connaissance de l’existence desdites commissions et qu’il croit que la personne à citer ce ne soit pas lui.
2. François BRUNETAUD, responsable des achats de la société TOUBOIS (D. 1460). Il lui a été demandé ce qu’il pouvait dire sur la République de Guinée Équatoriale et sur son mode de fonctionnement concernant le secteur de l’exploitation et de la commercialisation du bois. Il a déclaré « vous me parlez d’un vaste système de corruption organisé par les pouvoirs publics et via le prélèvement des différentes taxes in situ dans le commerce du bois. Je pense que le prélèvement de ces taxes devrait se faire à travers les sociétés qui exploitent le bois. Je précise que ce n’est pas nécessairement une particularité propre à la Guinée Équatoriale ». Il lui a également été demandé ce qu’il pouvait dire sur le système des commissions imposé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a répondu : « je n’ai pas directement été confronté à ce système ».
3. ALFONSO LOPEZ FRAILE (D. 2333/1). A déclaré « Moi je n’ai pas vu tout ce que je vous raconte c’est Roberto Perraldi qui l’a dit. Le compte était auprès de BANGE, banque de Guinée Équatoriale ». À la question de savoir s’il connaissait la Société SOMAGUI FORESTAL, une autre appelée EDUM, SOFONA. Il a répondu : « Comment ? Non, la seule que je connaisse est SOMAGUI. Une société de construction et je ne sais pas si elle se consacre à autre chose ». Il lui a été demandé s’il s’agit d’une entreprise de construction ou d’exploitation. Il a répondu : « Peut-être qu’il s’agit d’une autre car il existe SOMAGI et SOMAGUI et peut-être c’est elle qui exploite le bois dont nous parlons. Personnellement, celle que je connais beaucoup plus c’est SOMAGI qui réalise des travaux de construction. Mais je ne connais pas de SOMAGUI, je crois que c’est là qu’il y a des problèmes avec les expropriations mais je ne suis sûr de rien... ».
4. Sotero BLANCO GOICOECHEA (D. 1081/2). Il lui a été demandé ce qu’il savait de l’entreprise SOMAGUI FORESTAL et si cette entreprise avait une activité réelle. Il a déclaré : « L’entreprise SOMAGUI FORESTAL n’existe pas... ». À la question de savoir si pendant les périodes où il a été en Guinée Équatoriale il a eu connaissance d’un paiement de commissions et de la mise en place d’un système de corruption. Il a répondu non.
5. Antonio CABANELLAS (D. 2328/13). A déclaré qu’il croyait que SOMAGUI FORESTAL était l’entreprise de Teodorin et que SOMAGUI FORESTAL avait une activité réelle, coupe du bois, etc. C’est ce que je savais quand j’étais à Bata.
6. José BOIX ESCANDEL (D. 1092/2). Il lui a été demandé : dans quel cadre de votre activité professionnelle pour la société MATROGUISA, vous avez dû renoncer à des sommes d’argent



au profit des représentants de l'Etat de Guinée Équatoriale ou avez-vous eu connaissance de tels paiements versés pour le compte de la société MATROGUISA ? La réponse a été : « Pour le compte de MATROGUISA, aucune somme d'argent n'a été versée à personne. Je ne peux pas certifier que MATROGUISA n'ait rien payé au Sieur Teodoro Obiang, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, mais on le sait, tout le monde payait... ».

7. Miguel Angel Martinez Belaguer (D. 1098/1). A affirmé avoir remis de l'argent au Directeur de la Forêt ou à l'administrateur de Teodoro qui fut le Délégué des Finances et qu'il n'a pas gardé les documents liés aux versements de ces commissions.
8. Antoine LELIEVRE (D. 1453/1). Selon le procès-verbal du 24 octobre 2012 de la police judiciaire française il a été interrogé sur le fait que l'enquête avait permis de recueillir un certain nombre d'éléments qui laissent à penser que les sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE étaient des structures utilisées par le fils du Président de la Guinée Équatoriale, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE aux fins de percevoir des commissions de chaque exportation de bois à concurrence de 10 % du montant et généralement en espèces, il a déclaré : « Je connais les taxes officielles liées au volume exploité et un droit de sortie appliqués dans la majorité des pays africains. Je ne sais rien en ce qui concerne la Guinée Équatoriale.
9. Ariane CHANTAL KOUAME (D. 2118), Compagne de Sieur Roberto BERARDI durant 16 ans. Elle a déclaré : vous me demandez si Sieur TNOM a un pouvoir de signature sur les comptes bancaires d'ELOBA. La réponse est non, seuls Sieur Roberto BERARDI en tant que gérant et le directeur financier Sieur Fofana Bandie, de nationalité ivoirienne ». La compagne de Sieur BERARDI a d'autre part déclaré : « Si je connais la société SOMAGUI. Il s'agit également de l'une des sociétés de Teodorin. SOMAGUI a son siège social à Bata. Teodorin possède des intérêts dans une société d'aluminium à base à Bata. Pour ce qui est de SOCAGE, ce nom ne me dit rien ».
10. Sieur Santiago Isaac HANNA IBRAHIM (D. 1102). Il lui a été demandé de dire dans quel cadre de son activité professionnelle pour la société ABM, il a dû donner à des sommes d'argent au profit des représentants de l'Etat de Guinée Équatoriale et en particulier, du Sieur Teodoro OBIANG, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt ou s'il a eu connaissance que de tels versements ont été effectués par la société MATROGUISA. Il a répondu que la société ABM payait des taxes par mètres cubes embarqués, et qu'il ignore s'il y a eu d'autres versements par la société Matroguisa, et a précisé que Teodoro OBIANG est le père, que le fils, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt s'appelle Teodoro Nguema Obiang. **Qu'il souhaite indiquer que ces taxes ont été émises au ministère de l'Agriculture et de la Forêt, ignore si ces taxes étaient légales ou non.**
11. Sieur Pedro GALIANA GIUIU (D. 1095). Directeur jusqu'en 2008 de AÑISOK MONGOLA. A été interrogé sur la question : Dans quel cadre de votre activité professionnelle pour la société AÑISOK



dû verser des sommes d'argent au profit des représentants de l'Etat de Guinée Équatoriale et en particulier à Sieur Teodoro OBIANG, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt ou savez-vous si de tels versements ont été effectués par la société AÑISOK ? il a répondu : En aucun cas, AÑISOK était une société acquise par un groupe asiatique, et ils se chargeaient eux-mêmes des relations avec les hauts responsables de l'administration guinéenne.

12. Mathaus Carl Jacques FRIEDBERG (D. 1473), Vice-Président DELMAS. Dans le procès-verbal de la police judiciaire française en date du 7 février 2013, il y a affirmé : « notre principal marché en Guinée Équatoriale est l'importation des produits. Je voudrais vous informer que le commerce d'Okume baissait drastiquement à cause des lois locales mises en œuvre », **lorsque Sieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était Ministre des Forêts.**

13. Gervais MOUKIKI (D.1047), Gestionnaire financier et administrateur (véritable) de l'entreprise SITSA. À la question de savoir si les paiements étaient virés sur le compte de Teodorin OBIANG, il a répondu non à trois reprises et comme il ne s'accordait pas sur le nom du bénéficiaire des commissions, les enquêteurs l'ont aidé à se rappeler de la société SOMAGUI FORESTAL comme destinataire des paiements.

HUITIEME ATTENDU. – Attendu que comme résultat de la page 23 de la mise en accusation partielle « *les enquêtes ont en outre révélé que les paiements corrompus reçus pour accorder des autorisations d'exportation, les dépenses en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE furent aussi financées par le produit du détournement des deniers publics à travers des fonds provenant du Trésor public de Guinée Équatoriale ayant transité par la SGBGE, filiale de la banque SGBGE, implantée en Guinée Équatoriale.*

L'analyse détaillée des relevés bancaires de la SGBGE pour la période de 2004-2011, saisis lors de la perquisition dans les locaux de la Société Générale, a mis en évidence des opérations liées à l'analyse de son patrimoine.

Pour ce qui est de la période 2004-2005, correspondant à l'acquisition des participations aux sociétés suisses propriétaires de l'immeuble de la 42 Avenue Foch à Paris, les éléments suivants furent mis en évidence :

- *À l'actif, en août 2004 : une opération de 7.879.095.180 francs CFA, soit 12.011.603 euros, intitulée DEVOL FONDOS TRF 17576 correspondant à un transfert de fonds provenant du Trésor public equato-guinéen ;*
- *Au passif, en janvier 2005 : quatre opérations au passif du compte pour un montant total de 6.253.750 euros chacune. Trois de ces opérations ont transité par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ensuite par la Banque de France avant d'alimenter le compte de crédit de la société OPALINE ESTATE LTD en face du Crédit Lyonnais de Genève.*

« Pendant toute la période de 2004-2011, près de 110 millions d'euros en provenance du Trésor public de Guinée Équatoriale venaient ainsi intégrer l'actif du compte personnel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avant, en partie, d'alimenter les comptes bancaires ouverts au nom des sociétés suisses auprès du Cabinet Dauchez, administrateur de l'immeuble de la 42 Avenue FOCH ».



À la page 26 de la mise en accusation partielle il est affirmé que la banque SGBGE ne pouvait pas ignorer le fait que le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE « était alimenté par les transferts provenant du Trésor public de Guinée Équatoriale et des entreprises commerciales, notamment la société de droit équato-quinéenne SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière légale permettant ainsi le transfert de fonds issus des fonds publics, d'un abus de confiance et de la corruption ».

Il résulte de la page 27 de la mise en accusation partielle que « les enquêtes ont mis en évidence le fait que le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait été financé par le produit de l'abus de biens sociaux. En effet, parallèlement aux circuits de financement décrits, les dépenses et le train de vie de Teodoro OBIANG furent assurés par les fonds issus en particulier de la société SOMAGUI FORESTAL. Les relevés de comptes bancaires de FOCH SERVICES pour la période 2007-2011 ont fait apparaître des transferts provenant de cette société pour un montant d'une valeur d'environ 2,8 millions d'euros.

D'autres dépenses personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont été effectuées, entièrement ou partiellement, par la société SOMAGUI, telles que l'acquisition de nombreux véhicules à moteur...

Conscient qu'il lui serait difficile de contourner l'accumulation de preuves montrant qu'il a acquis et financé en France un patrimoine mobilier et immobilier considérable issu des délits commis dans son pays, notamment l'atteinte à la probité, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a exclusivement axé sa défense sur une immunité pénale dont il prétendait bénéficier et sur la protection diplomatique inhérente à ce patrimoine.

L'enquête judiciaire a permis de confirmer que ni lui-même, ni son patrimoine ne pouvaient prétendre bénéficier d'une immunité lui permettant d'échapper à une action en justice en France ».

NEUVIEME ATTENDU – La mise en accusation des juges d'instruction français ne retient cependant pas le certificat du 26 avril 2011 du Sieur Bruno MASSEZ, Directeur général de la SGBGE, sur lequel cette banque « atteste que les fonds disponibles dans ses comptes proviennent des activités commerciales de ses entreprises figurant dans nos livres ». Ce même certificat affirme que « Sieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est un client fidèle et reconnu de notre établissement depuis 1998. Nous entretenons de bonnes relations avec lui, aussi bien en tant que client particulier que client commercial ».

Sieur Bruno MASSEZ a été placé en détention provisoire selon le procès-verbal en date du 13 février 2014 (D. 2101/1) pour avoir insisté entre autres sur le fait que la justice française devrait obtenir des preuves à travers une commission rogatoire internationale et non exiger que les directeurs généraux de la SGBGE apportent les documents, ce qui est contraire aux règles de fonctionnement de n'importe quelle société commerciale. Sur ce procès-verbal Sieur Bruno MASSEZ a indiqué que Sieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était actionnaire de SOMAGUI FORESTAL S.L. et non gérant.

Par ailleurs, il n'est pas non plus mentionné dans les deux ordonnances de mise en accusation françaises le procès-verbal d'interrogatoire de la première comparution datée du 30 juillet 2015



de Sieur Dominique BOURRINET, né le 14 octobre 1962 dans le duché de Luxembourg. Sieur Dominique FOURRINET fut le Directeur juridique du groupe Société générale (D. 2801).

Les juges d'instruction français ont informé le Directeur juridique du groupe Société générale de ce qui était reproché à cette institution bancaire : *« Pour avoir à Paris, du mois de janvier 2005 à décembre 2011, dans tous les cas sur le territoire national et pendant un certain temps pas encore prescrit, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit, en l'espèce, permettant l'exécution par sa filiale SGBGE, d'ordre de transfert, depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour des montants estimés à environ 65 millions d'Euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou d'autres pays de la zone Euro alors que son département BHFM, qui supervisait les activités des filiales hors de la métropole et qui était dirigé par Jean-François MATTEI membre du Comité exécutif à partir de janvier 2008, ne pouvait pas ignorer que le compte était alimenté par les transferts en provenance du Trésor public équato-guinéen, des sociétés commerciales, en particulier la société de droit équato-guinéenne SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements de paiements ne soient justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds issus du détournement de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption. Des faits qualifiés de blanchiment d'argent, prévus et punis par les articles 121-2, 324-1 et 324-3 du code pénal ».*

Les juges d'instruction français ont informé Sieur Dominique BOURRINET de leur intention de mettre en cause la Société générale, personne morale dont il était le représentant légal pour les faits qui lui ont été rappelés. Etait présent M^e Jean REINHART, Avocat de la personne morale, convoquée de manière régulière par bureaufax avec accusé de réception le 6 juillet 2015, et qui devait se mettre à la disposition pour la procédure au plus tard quatre jours avant le présent interrogatoire.

L'une des questions adressées au Sieur Dominique BOURRINET était la suivante :

La Société générale avait-elle connaissance de la sanction prononcée en juin 2004 par les autorités américaines contre la banque RIGGS, d'une amende de 2 millions de dollars, suite au rapport du Sénateur américain mettant en évidence les opérations suspectes concernant des comptes détenus par des personnalités équato-guinéennes aux États-Unis, et quelles mesures ont été prises ensuite pour limiter le risque de blanchiment d'argent via la filiale équato-guinéenne de la Société générale, la SGBGE (D. 2075/4) ?

Réponse : ma réponse est oui, la Société générale a pris acte de la sanction imposée à la banque RIGGS concernant des opérations avec la Guinée Équatoriale. La Société générale à travers Sieur SCHRICKE, a pris la décision de donner mandat, d'envoyer le responsable de la lutte contre le blanchiment, Sieur Charles BLANDGINERES, devant la SGBGE afin de revoir le dispositif local et de s'assurer de l'absence de faits de blanchiment. **Suite à son déplacement, Sieur BLANDGINERES a élaboré un rapport qui n'a révélé aucune opération de blanchiment d'argent.** Néanmoins, il a permis de tirer un certain nombre de recommandations formulées dans ce rapport afin de renforcer le dispositif local de lutte contre le blanchiment d'argent.



Dans la question suivante mentionnée dans le procès-verbal du Directeur juridique du groupe Société générale, les juges d'instruction français ont reconnu qu'on ne pouvait pas considérer comme blanchiment de capitaux les transferts réalisés depuis la SGBGE. En effet, il lui a été posé la question ci-après :

« Question : Nous vous présentons le rapport élaboré par Sieur Charles BLANDIGENERES, responsable du département de la lutte contre le blanchiment d'argent du groupe Société générale contenu dans le scellé SG BLAN et dont l'objet est : mission d'évaluation du risque AML dans la filiale BHFM SGBGE et qui fut remis aux Sieurs Cris DAVIES, Jean-Noël MIRABEAU, Jean-Pierre LIGNOT, Jean-Pierre LE GUENNEC et Marc MONTAIGU.

A signalé la fréquence des mouvements atypiques dans les comptes de personnes exposées sur le plan politique et si l'on considère que le blanchiment d'argent, au moyen de ces opérations, n'a pas été prouvé il a recommandé d'isoler en comptabilité, pour cette clientèle spécifique, les opérations pour lesquelles la provenance des fonds ne pose aucun doute, créancières, liées aux transferts de plusieurs millions de francs CFA émis par l'Etat de Guinée Équatoriale.

Cependant, dans la note de Sieur MATTEI, contenue également dans le scellé SG BLAN que je vous présente, soumise le 22 juillet 2005 à Sieur Christian DELMAS, actuel Directeur général de SGBGE, se rapportant à la mission conduite en mai 2005 par le département de lutte anti-blanchiment, le Sieur MATTEI ne reprend pas cette problématique particulière, se contentant de formuler des recommandations générales.

Quelles sont vos observations ? »

DIXIEME ATTENDU.- De même que monsieur Dominique BOURRINET, les deux actes d'accusation omettent les déclarations de monsieur Christian Marie François Maximilien Paul SCHRICKE (D. 2075), ancien membre du Cabinet du Ministre de la Justice Alain Peyrefitte jusqu'en 1978, directeur juridique de l'OCDE à Paris en 1988 et secrétaire général adjoint et secrétaire général de janvier 1998 à septembre 2009. Il a occupé les fonctions de conseiller du président de septembre 2009 à janvier 2012. Il est également membre du collège de l'autorité des marchés financiers depuis 2011.

Lors de son interrogatoire, monsieur SCHRICKE a affirmé « J'ai été sensible à ce dossier suite aux difficultés survenues aux États-Unis ayant engendré la mission de monsieur BLANDIGNERES. Suite à ce rapport, j'ai demandé à monsieur MATTEI de prendre dans la mesure du possible les mesures nécessaires afin d'éviter que les opérations de ces personnes par le biais de la SGBGE ne placent le groupe SG en situation de violation de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Au cours des années suivantes, à plusieurs reprises, j'ai été de nouveau alerté de diverses opérations discutables et **monsieur MATTEI ou un de ses collaborateurs m'avait indiqué que des mesures de renforcement et de contrôle avaient été difficilement prises et que le problème spécifique des opérations en dollars USD avait été résolu, car une autre banque française, à savoir la NATIXIS, avait accepté d'être le correspondant aux États-Unis de la SGBGE** ».

En ce qui concerne monsieur Jean-Louis MATTEI (D. 2072), directeur de BHFM [Banque Hors France Métropolitaine du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2012; il résulte du procès-verbal de la Police Judiciaire française du 28 avril 2014 que les virements du Trésor public étaient les paiements que la Commission nationale des paiements effectuait aux sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le Gouvernement. À cet égard, le procès-verbal de la police judiciaire du 28 avril 2014 affirme ce qui suit :

« QUESTION : Nous portons à votre connaissance les déclarations de monsieur DELMAS faites le 11 octobre 2013 dans nos locaux, corroborées par ses successeurs, messieurs NAVARRO et NAHUM concernant le mode de fonctionnement du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Voici la teneur de ses déclarations : « ... Un compte personnel approvisionné uniquement par des virements provenant du Trésor public pendant près de 6 mois après que la Commission des paiements ait effectué tous les paiements des sociétés étrangères et locales ayant des contrats avec le Gouvernement par le biais de la BEAC.

Ces fonds étaient conservés par la BEAC.

Ces fonds provenaient du Trésor public et étaient conservés par la BEAC. Je ne vois pas comment j'aurais pu les rejeter, étant donné que la BEAC était mon superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque destinataire des fonds.

Pour moi, les fonds provenant du Trésor public sont des fonds publics. Après quoi, Teodorín utilisait ces fonds pour effectuer des virements vers la France. Dans ce cas, il débitait le compte de la BEAC qui était chargée de créditer les comptes des bénéficiaires en France via le compte du correspondant de la Banque de France ».

Est omis également par les deux actes d'accusation des juges d'instruction français, dans le procès-verbal de la Police Judiciaire française du 28 janvier 2014 (D. 2058) de l'interrogatoire de monsieur Charles BLANDIGNERES, conseiller du Secrétaire général et Directeur de la conformité du Groupe Général depuis le 18 novembre 2013. Questionné sur les personnes de la BHFM qui se rendaient régulièrement ou ponctuellement en Guinée équatoriale, il a répondu ceci :

« Je sais que JL MATTEI s'y est rendu à plusieurs occasions dans le cadre de ses fonctions.

Il était accompagné de diverses personnes de la BHFM à savoir Axelle de Saint Affrique, Gérald LACAZE et Patrick LEBUFFE

Cette filiale était régulièrement contrôlée. Elle n'était pas laissée à son propre sort ».

Ce qui est plus surprenant c'est l'omission dans les deux ordonnances de mise en accusation des juges d'instruction français du procès-verbal du 13 novembre 2013 de la Police Judiciaire française (D. 1573) de l'interrogatoire de monsieur Pierre François NAHUM, Directeur général de la SGBGE d'octobre 2009 à décembre 2010.

Interrogé sur les personnes de la Société Générale ayant eu connaissance de l'existence des comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et des sociétés SOMAGUI et ELOBA et de ses modes de fonctionnement, il a répondu ceci :



« Patrick LE BUFFE en tant que supérieur hiérarchique direct, monsieur PIOT, superviseur et ponctuellement Jean-Louis MATTEL responsable du département BHF.M.

Mes demandes relatives aux virements de Teodorín et de ses entités étaient adressées à ces trois personnes.

Vous me demandez si certaines de ces opérations ont fait l'objet d'un refus de la part de la Direction. La réponse est non.

Je précise que j'ai demandé des explications à Teodorín et j'ai tenté d'obtenir, dans la mesure du possible, un maximum d'informations ».

Par ailleurs, le procès-verbal de l'interrogatoire de monsieur NAHUM (D. 1573/9) indique l'existence de cinq virements du mois d'avril 2006 d'un montant identique à savoir 5 908 400 USD provenant de la SGBGE et à destination finale d'une banque américaine, la FIRST BANK AMERICAN TRUST ACCOUNT AT WACHOVIA. Ces montants transitaient par la Banque de France via la BEAC. Les déclarations de monsieur DELMAS relatives à ces flux financiers sont les suivantes : « Je ne pouvais pas refuser les virements qui provenaient du Trésor de la Guinée équatoriale et que la BEAC avait validés.

J'ai voulu que ces fonds restent à la BEAC et qu'ils transitent par la Banque de France. J'aurais pu faire passer ces virements par une autre banque.

La Banque de France aurait dû demander à la BEAC l'origine de ces fonds qu'elle connaissait pertinemment puisqu'ils provenaient du Trésor.

Je prends acte avec vous que ces cinq virements pour un montant total de près de 30 millions de dollars ont été transférés de la SGBGE à une banque bénéficiaire aux États-Unis, en passant par la BEAC et la Banque de France. Il s'agit de fonds provenant du Trésor... ».

De même, il est surprenant de constater la suppression dans les deux ordonnances de mise en accusation des juges d'instruction français du procès-verbal de la Police Judiciaire française du 13 novembre 2013 de l'interrogatoire de monsieur Jean-Marie NAVARRO (D. 1512), administrateur et directeur général de août-septembre 2007 à début novembre 2009.

Pour monsieur Jean-Marie NAVARRO (D. 1512/4), « Je précise que toutes les opérations qui posaient problème (justification économique de flux financiers) étaient remontées à la Direction de la Société Générale, à messieurs Patrick LE BUFFET et Emmanuel PIOT.

Il nous est arrivé à d'autres occasions de refuser certaines opérations malgré la demande d'autorisation de la BEAC. Celles-ci concernaient Teodorín et d'autres personnes proches du pouvoir équato-guinéen... ».

Monsieur Jean-Marie NAVARRO a également été informé du contenu d'un justificatif [copie d'avis de crédit] de la SGBGE du 5 novembre 2009 pour un montant de 330 144 USD pour le compte de son client, la société SOMAGUI SL Malabo et dont le bénéficiaire était la société GLOBAL EXECUTIVE CONSULTING LLC (États-Unis). Quelle est votre explication ? Monsieur NAVARRO a répondu : « Il s'agit d'opérations réalisées et validées par la Société Générale après accord de la BEAC.



Nous mentionnerons ainsi la question posée à monsieur Jean-Marie NAVARRO relative à ce qu'il aurait pu dire du système de commissions imposé par des personnes proches du régime du pays et, en particulier, Teodoro NGUEMA OBIANG. Réponse : « *Je n'avais pas connaissance de ce système* ».

Le procès-verbal de la Police Judiciaire française du 16 avril 2016 mentionne les déclarations de monsieur Guy SERIEYS (D. 1486), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Guinée équatoriale de février 2008 à juillet 2011.

Interrogé sur le fait s'il connaissait des sociétés françaises qui travaillaient en Guinée équatoriale, il a répondu que « *les entreprises françaises de construction (BOUYGUES, VINCI, VEOLIA) étaient très présentes en Guinée équatoriale. Pour vous donner un exemple, le chiffre d'affaires de ces entreprises était passé de 200 à 800 millions d'euros pendant mon séjour là-bas. France TELECOM était également présente tout comme AIR FRANCE, le groupe ACCOR, TOTAL (monopole de la distribution)* ».

Interrogé sur ce qu'il pouvait dire du système de commissions imposé par les personnes proches du régime et, en particulier, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a répondu ceci : « *Je sais que certaines sociétés s'étaient refusées à passer par le fils, car elles estimaient que ces exigences étaient démesurées. Je n'ai pas eu d'informations précises relatives à ce système de commissions mis en place par le fils du président OBIANG* ».

ONZIEME ATTENDU. Les autorités judiciaires françaises ont envoyé le 14 novembre 2013 une demande de coopération pénale internationale aux autorités de la République de Guinée équatoriale pour la recherche d'éventuels délits commis par monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Cette demande a été acceptée et exécutée volontairement le 4 mars 2014 par les autorités équato-guinéenne en réaffirmant l'immunité de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en tant que deuxième vice-président de la République. Le 18 mars 2014, les magistrats de la Cour suprême qui intervenaient en qualité de juges d'instruction pour l'exécution de la commission rogatoire, ont notifié à monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sa mise en cause en France dans des délits de recel et de blanchiment de capitaux provenant de la commission de la République de Guinée équatoriale des délits de malversation de fonds publics, corruption, abus de confiance et abus de biens sociaux, en l'espèce pour s'être servi des sociétés commerciales SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM, à titre d'écran, pour le transfert de fonds hors de la République de Guinée équatoriale.

Le 23 mai 2016, le procureur de la République financier a demandé, pendant l'instruction, la mise en examen de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE près le tribunal correctionnel de Paris.

Le 5 septembre 2016, les juges d'instruction français ont rendu l'ordonnance de mise en accusation partielle à l'encontre de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour les délits ayant donné lieu à sa mise en cause.

La précédente ordonnance de mise en accusation du 5 septembre 2016 a été modifiée par l'ordonnance de mise en accusation du 2 décembre 2016.



DOUZIEME ATTENDU. Malgré les déclarations des témoins susmentionnés et les documents fournis tels que des contrats de travaux et concessions forestières, il résulte des deux ordonnances de mise en accusation partielle que les dirigeants des « sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL sont les présumés auteurs des délits d'abus de biens sociaux, de malversation de fonds publics, de détournement et de corruption pour avoir transféré des fonds » ayant permis l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers à Paris entre 1997 et octobre 2011.

Les deux ordonnances de mise en accusation partielle affirment qu'« il est établi que ces fonds proviennent de principaux délits ou « originaires », en l'espèce de corruption, de malversation de fonds publics, détournement et d'abus de biens sociaux, qui sont disposés à être caractérisés ».

D'après la page 33 de l'ordonnance de mise en accusation partielle près le tribunal correctionnel de Paris du 2 décembre 2016, rendue par monsieur Roger LE LOIRE, madame Charlotte BILGER et madame Stéphanie TACHEAU, vice-présidents, en charge de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, « les recherches ont également permis de déterminer la manière avec laquelle leur patrimoine a pu être financé. Ainsi, il a été possible de prouver que les fonds ayant permis leur financement provenaient de la commission de délits réalisés en République de Guinée équatoriale ». Les mêmes juges d'instruction considèrent à la page 34 de la même ordonnance de mise en accusation « que suite aux recherches, il n'y a pas de charges suffisantes contre l'une de ces personnes d'avoir commis les faits suivants : complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment du délit d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de bien sociaux, détournement, complicité et recel de détournement, recel de blanchiment qui peut être objet d'actions **pénales en France et mentionnées dans la plainte, dans l'écrit de la plainte** de l'accusation privée, de la décision de la chambre pénale de la Cour de cassation du 09/11/2010 et des réquisitions subséquentes relatives à la République de Guinée équatoriale ».

À la page 32 de l'ordonnance de mise en accusation près le tribunal correctionnel de Paris du 2 décembre 2016, il est indiqué que « **l'enquête judiciaire a permis de prouver que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils de Teodoro OBIANG NGUEMA, président de la République de Guinée équatoriale alors qu'il était Ministre de l'Agriculture et des Forêts de son pays, avait acheté à Paris, entre 2007 et 2011, que ce soit directement ou par le biais de prête-nom ou de sociétés écrans, un patrimoine mobilier et immobilier évalué à des dizaines de millions d'euros. Ce patrimoine a été identifié et, en partie, saisi** ».

L'ordonnance de la mise en accusation partielle du tribunal correctionnel de Paris du 2 décembre 2016 indique en page 30 que les faits antérieurs sont recherchés pour avoir (...) « sur le territoire national au cours de l'année 1997, et ce jusqu'en octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours dans des opérations d'investissements occultes ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, dans ce cas de délits d'abus de biens sociaux, malversation de fonds publics, détournement et corruption en acquérant des biens mobiliers ou immobiliers et provenant du paiement de diverses prestations de services, grâce aux fonds des sociétés EDUM, SOCAGÉ et SOMAGUI FORESTAL ».

Pour les magistrats-juges monsieur Roger LE LOIRE, madame Charlotte BILGER et madame Stéphanie TACHEAU, vice-présidents, en charge de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, des faits ont été commis sur le territoire de la République de Guinée équatoriale de 1997 à 2011, faits qui pourraient être qualifiés de délits en vertu du Code pénal en vigueur



législation pénale applicable en République de Guinée équatoriale.

Les magistrats-juges monsieur Roger LE LOIRE, madame Charlotte BILGER et madame Stéphanie TACHEAU, vice-présidents, en charge de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, limitent donc leur enquête à la période comprise entre 1997 et 2011, cette période étant celle qui a fait l'objet d'enquête et d'instruction par le Tribunal d'instruction n° 2 de Malabo pour son jugement par ce tribunal provincial de Bioko Norte.

TREIZIEME ATTENDU. Que les présentes ordonnances portées devant le tribunal provincial par le Tribunal d'instruction n° 1 de Malabo, après vérification des exigences formelles par le rapporteur, l'instruction a été remise au procureur pour sa qualification provisoire, le ministère public a effectué cette démarche en accusant les prévenus d'être les auteurs de délits de malversation de fonds publics, de détournement et d'abus de biens sociaux conformément aux articles 394 et suivants du Code pénal, 535 du même code et 891 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ; ayant demandé provisoirement de condamner les prévenus à une peine d'emprisonnement principale avec une amende du triple au quadruple du montant indiqué, une indemnité pour les dommages occasionnés de cent millions de francs CFA à verser à l'Etat, ainsi que les frais de justice. Qu'après la phase de qualification provisoire et l'avis du rapporteur, l'admission des preuves présentées par les parties a été acceptée et la décision d'ouverture de la procédure a été rendue. Que la procédure orale et publique s'est tenue le 8 juin 2017 et, les preuves présentées par les parties ont été produites durant l'audience et qui finalement après l'interrogatoire et lors de la phase des conclusions définitives, le ministère public n'a pas conservé leurs qualifications provisoires en requérant l'acquiescement des prévenus.

QUATORZIEME ATTENDU. Que les preuves qui figurent dans les présentes ordonnances dont l'évaluation juridique doit influencer la décision de ce tribunal ont été réalisées ci-dessous par le biais des sujets que nous déclarons comme

FAITS PROUVÉS

PREMIÈREMENT. Pour ce tribunal provincial de Boko Norte, il est prouvé que les sociétés commerciales SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM sont des sociétés de droit équato-guinéen créées légalement et inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés comme le démontrent les Statuts et leur inscription au Registre de Commerce et des Sociétés fournis par leur avocat pendant l'administration des preuves lors de la procédure orale. Les statuts des entreprises susmentionnées figurent dans les dossiers judiciaires de la présente instruction.

En ce qui concerne monsieur Jean-Louis MATTEI (D. 2072), directeur de BHFM [Banque Hors France Métropolitaine du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2012 ; il résulte du procès-verbal de la Police Judiciaire française du 28 avril 2014 que **les virements du Trésor public étaient les paiements que la Commission nationale des paiements effectuait aux sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le Gouvernement.**

Les précédents directeurs généraux de la SGBGE, Messieurs DELMAS, NAVARRO et NAHUM ont reconnu que **des virements avaient été effectués par le Trésor près de 6 mois après que la**



Commission de paiements ait réalisé tous les paiements des sociétés étrangères et locales ayant des contrats avec le gouvernement par le biais de la BEAC.

DEUXIÈMEMENT. Pour ce tribunal provincial de Bioko Norte, il a été également prouvé que les sociétés commerciales SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM ont été adjudicataires des concessions forestières et ont signé des contrats de travaux de construction avec GEPROYECTOS, la société publique compétente pour la signature des contrats d'État et de leur supervision. Les concessions forestières et les contrats de travaux des entreprises susmentionnées figurent dans les dossiers judiciaires de la présente instruction.

À titre de preuve de l'existence de ces sociétés commerciales, les déclarations de Madame Ariane CHANTAL KOUAME (D. 2118), compagne de Monsieur Roberto BERARDI pendant 16 ans, ont été recueillies lors de l'enquête française. Celle-ci a déclaré que **« Vous me demandez si Monsieur TNOM avait le pouvoir de signature pour les comptes bancaires d'ELOBA. La réponse est non, uniquement Roberto BERARDI en tant que gérant et le directeur financier, Monsieur Fofana BANDIE, de nationalité ivoirienne »**. La compagne de Monsieur BERARDI déclare d'autre part que *« oui, je connais la société SOMAGUI. C'est aussi l'une des sociétés de Teodorín. SOMAGUI avait son siège dans la ville de Bata. »*

TROISIÈMEMENT. Pour ce tribunal provincial de Bioko Norte, il a également été prouvé l'inexistence de commissions payées à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE par les sociétés du secteur forestier.

Il convient de citer en premier lieu dans l'enquête française les déclarations de Monsieur Guy SERIEYS (D. 1486), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Guinée équatoriale de février 2008 à juillet 2011.

Interrogé sur ce qu'il pouvait dire du système de commissions imposé par les personnes proches du régime et, en particulier, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a répondu ceci : *« Je sais que certaines sociétés s'étaient refusé à passer par le fils, car elles estimaient que ces exigences étaient démesurées. Je n'ai pas eu d'informations précises relatives à ce système de commissions mis en place par le fils du président OBIANG »*.

De même que l'ambassadeur Guy SERIEYS, il convient de reproduire ici la question posée à Monsieur Jean-Marie NAVARRO relative à ce qu'il aurait pu dire du système de commissions imposé par des personnes proches du régime du pays et, en particulier, Teodoro NGUEMA OBIANG. Réponse : *« Je n'avais pas connaissance de ce système »*.

Il est surprenant que l'Ambassadeur de France et le Directeur général de la SGBGE, tous deux de nationalité française, n'aient pas eu connaissance de ce système de commissions qui sert de principal argument aux autorités judiciaires françaises.

Il convient enfin de citer les déclarations de Monsieur Mathaus Carl Jacques FRIEDBERG (D. 1473), Vice-Président de DELMAS. Dans le procès-verbal de la Police Judiciaire française du 7 février 2013, il affirme ceci : *« Notre principal marché en Guinée équatoriale est l'importation de produits. Je vous informe que le commerce de l'okoumé s'est considérablement réduit suite aux législations locales applicables »*, **lorsque Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.**



Il convient de citer enfin les déclarations de Monsieur Gervais MOUKIKI (D. 1047), directeur financier et administrateur (réellement) de la société SITSA. Interrogé sur le fait que les paiements étaient ou non virés sur le compte de Teodorín OBIANG, il a répondu à trois reprises non et comme il ne se rappelait plus du nom du bénéficiaire des commissions, les enquêteurs l'ont aidé à se rappeler de la société SOMAGUI FORESTAL comme destinataire des paiements.

QUATRIÈMEMENT. Pour ce tribunal provincial de Bioko Norte, il est également prouvé la légalité des transferts du Trésor public à l'international, virés par le biais de la SGBGE.

En effet, il s'agissait, comme déjà mentionné, de virements provenant du Trésor public pendant près de 6 mois après que la Commission des paiements ait effectué tous les paiements des sociétés étrangères et locales ayant des contrats avec le Gouvernement par le biais de la BEAC.

À cet égard, il convient de citer à nouveau et en premier lieu, les déclarations « de Monsieur DELMAS faites le 11 octobre 2013 dans nos locaux, corroborées par ses successeurs, Messieurs NAVARRO et NAHUM concernant le mode de fonctionnement du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Voici la teneur de ses déclarations : ces fonds provenaient du Trésor public et étaient conservés par la BEAC. Je ne vois pas comment j'aurais pu les rejeter, étant donné que la BEAC était mon superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque destinataire des fonds.

Pour moi, les fonds provenant du Trésor public sont des fonds publics. Après quoi, Teodorín utilisait ces fonds pour effectuer des virements vers la France. Dans ce cas, il débitait le compte de la BEAC qui était chargée de créditer les comptes des bénéficiaires en France via le compte du correspondant de la Banque de France ».

Il convient de citer aussi les déclarations de Monsieur DELMAS concernant l'existence de cinq virements du mois d'avril 2006 d'un montant identique à savoir 5 908 400 USD provenant de la SGBGE et à destination finale d'une banque américaine, la FIRST BANK AMERICAN TRUST ACCOUNT AT WACHOVIA. Ces montants transitaient par la Banque de France via la BEAC. « Je ne pouvais pas refuser les virements qui provenaient du Trésor de la Guinée équatoriale et que la BEAC avait validé.

J'ai voulu que ces fonds restent à la BEAC et qu'ils transitent par la Banque de France. J'aurais pu faire passer ces virements par une autre banque.

La Banque de France aurait dû demander à la BEAC l'origine de ces fonds qu'elle connaissait pertinemment puisqu'ils provenaient du Trésor.

Je prends acte avec vous que ces cinq virements pour un montant total de près de 30 millions de dollars ont été transférés de la SGBGE à une banque bénéficiaire aux États-Unis, en passant par la BEAC et la Banque de France. Il s'agit de fonds provenant du Trésor... ».

CINQUIÈMEMENT. L'une des manœuvres des juges d'instruction français pour entraver la déclaration de la vérité est la suppression dans les deux actes d'accusation des juges d'instruction français du procès-verbal de la Police Judiciaire française du 13 novembre 2013 de l'interrogatoire de Monsieur Jean-Marie NAVARRO (D. 1512), administrateur et directeur général d'août-septembre 2007 à début novembre 2009.



Pour Monsieur Jean-Marie NAVARRO (D. 1512/4), « Je précise que toutes les opérations qui posaient problème (justification économique de flux financiers) étaient remontées à la Direction de la Société Générale, à Messieurs Patrick LE BUFFET et Emmanuel PIOT.

Il nous est arrivé à d'autres occasions de refuser certaines opérations malgré la demande d'autorisation de la BEAC. Celles-ci concernaient Teodorín et d'autres personnes proches du pouvoir équato-guinéen... ».

Monsieur Jean-Marie NAVARRO a également été informé du contenu d'un justificatif [copie d'avis de crédit] de la SGBGE du 5 novembre 2009 pour un montant de 330 144 USD pour le compte de son client, la société SOMAGUI SL Malabo et dont le bénéficiaire était la société GLOBAL EXECUTIVE CONSULTING LLC (États-Unis). Quelle est votre explication ? Monsieur NAVARRO a répondu : « Il s'agit d'opérations réalisées et validées par la Société Générale après accord de la BEAC.

SIXIÈMEMENT. Il résulte des précédents faits prouvés que les directeurs généraux et/ou gérants des sociétés commerciales SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM respectaient les attributions qui leur étaient reconnues par la législation en vigueur et les statuts de leurs sociétés commerciales.

Elles ont participé à l'adjudication de concessions forestières et des contrats d'État de construction. Après signature des contrats et émissions des ordres de service pour le lancement des travaux de construction, elles ont perçu des fonds du Trésor public pour l'exécution des précédents travaux de construction.

Après les travaux de construction et la fin de chaque exercice social, tant les directeurs généraux et/ou les gérants exécutaient les décisions de l'assemblée des associés et versaient les dividendes sur les comptes du ou des associés qui étaient libres d'investir leurs gains dans n'importe quel secteur d'activité.

En ce qui concerne les relations de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avec des sociétés du secteur forestier, en particulier, la société SHIMMER INTERNATIONAL de Malaisie, il convient de signaler que par le Décret numéro 22/1993 du 8 janvier, la concession forestière de 25 000-00-00 hectares octroyés à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG dans la région continentale, a été renouvelée.

La précédente concession autorise Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à céder à d'autres entreprises du secteur forestier tout ou une partie des hectares des forêts qui lui ont été attribuées.

Il est évident que les entreprises qui travaillent sur les hectares attribués à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE doivent en contrepartie lui régler un loyer pour la location des forêts objet de l'adjudication.

Par conséquent, les montants encaissés par Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de la part de la société SHIMMER INTERNATIONAL sont légaux conformément au Décret numéro 22/1993 du 8 janvier qui permet de renouveler la concession forestière de 25 000-00-00 hectares attribués à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG dans la région continentale.



Aux faits antérieurs s'applique ce qui suit

FONDEMENTS DE DROIT

CONSIDÉRANT PREMIER. Le prononcé de la décision de condamnation exige la possibilité de réaliser une description factuelle complète et claire qui démontrerait dans le syllogisme juridique que suppose tout jugement que sur celle-ci influent les règles pénales appropriées parvenant à une conclusion pénalisante.

L'article 10 de la Loi n° 5 du 18 mai par laquelle a été abrogée la Loi organique n° 10/1984 régulatrice du pouvoir judiciaire stipule que « la juridiction ordinaire est la seule compétente pour connaître et juger tout type d'affaires et appliquée par les tribunaux et cours prévus dans cette loi, sans préjudice des pouvoirs juridictionnels reconnus par la Loi fondamentale ou n'importe quelle autre loi spécifique à tout autre organe ».

L'article 14 du même texte juridique dispose que « la juridiction ordinaire pourra également connaître les causes de des délits et des infractions commis en dehors du territoire national :

- a) Lorsque l'un des actes constitutifs du comportement poursuivi a été perpétré en Guinée équatoriale.
- b) Lorsqu'il s'agit de délits qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel.
- c) Lorsque les délits et infractions ont été également commis par des autorités ou des fonctionnaires équato-guinéens en poste à l'étranger, à l'occasion de l'exercice des fonctions qui leur sont propres
- d) Lorsque la victime était équato-guinéenne.

L'article 46.2 de ce même texte dispose que « la deuxième chambre de la Audiencia Provincial connaîtra du jugement des affaires instruites par les tribunaux d'instruction de son district, lorsqu'il ne leur revient pas de rendre des jugements.

DEUXIÈME CONSIDÉRANT.- Or, ayant reconnu la compétence de cette Audiencia, la connaissance de l'affaire en jugement et comme cela a été exposé avant que les éléments ne soient repris dans le « factum », cela nous conduit à exposer en premier que les poursuites engagées le sont au titre de délit présumé de DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, DE CORRUPTION, D'ABUS DE BIENS SOCIAUX ET DE CREDIT DE LA SOCIÉTÉ ET ENFIN D'ABUS DE CONFIANCE.

L'article 394 du Code pénal en vigueur en Guinée équatoriale prévoit le délit de détournement de fonds publics dont le texte énonce : « le fonctionnaire public qui soustrait ou qui permet qu'un tiers soustraie les deniers ou effets publics à sa charge ou à sa disposition en raison de leurs fonctions »,

Il résulte des dispositions de l'article précédent qu'il concerne uniquement les fonctionnaires ayant commis un crime de détournement de fonds publics et dans le cas présent, il n'existe pas pour les personnes mises en examen la qualité de fonctionnaire public, puisqu'en fait ils n'ont pas



transféré de fonds publics mais le patrimoine de l'entreprise dont ils disposent en tant que directeurs généraux de sociétés commerciales. Il convient par conséquent d'exclure la possibilité de condamnation pour ce cas de figure pour ne pas avoir rassemblé la qualification légale.

De même, il n'est pas possible de parler de corruption. En effet le Code Pénal ne fait pas textuellement état de la corruption, mais de la prévarication en ses articles 385 et suivants du Code Pénal

TROISIÈME CONSIDÉRANT.- Il n'est pas non plus possible de parler dans ce dossier du délit d'abus de biens sociaux tel que visé à l'article 891 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales : à cet égard, l'article 5 du Traité de l'OHADA établit que cette organisation est chargée de la typification des délits pénaux et se réserve la faculté de déterminer les sanctions applicables à chaque État membre de l'OHADA étant donné qu'à ce jour, et comme de nombreux États membres de l'OHADA, la République de Guinée Équatoriale n'a pas adopté la loi qui prévoit la sanction du délit d'abus de biens sociaux. Et, en vertu de l'article 13 alinéa s de la Loi Fondamentale de Guinée Équatoriale, il n'est pas encore possible de sanctionner ce délit, eu égard à l'exigence de légalité pénale et, partant, il conviendra d'écarter la possibilité d'une condamnation au titre de cette infraction

QUATRIÈME CONSIDÉRANT.- L'article 535 du Code Pénal en vigueur en République de Guinée Équatoriale dispose : « **Seront sanctionnés par les peines visées à l'article 528 et, le cas échéant, par les peines visées à l'article 530, quiconque, au préjudice d'autrui, s'appropriera ou détournera des fonds, des effets ou tout autre bien meuble qu'il aurait reçus en dépôt, à titre de commission ou d'administration ou à quelque autre titre qui entraînerait l'obligation de remise ou de restitution, ou qu'il nierait avoir reçus** ». Il découle de cette disposition que, pour qu'il existe abus de confiance, les conditions suivantes doivent être réunies : une possession légitime, que ladite possession produise un titre impliquant une obligation de remise ou de restitution, que l'absence de remise entraîne une rupture des obligations contractées à ce titre, qu'il existe une volonté de non restitution, toutes conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce, étant donné que les fonds reçus de l'État étaient destinés à l'exécution des contrats souscrits par ce même État.

CINQUIÈME CONSIDÉRANT.- En ce qui concerne la responsabilité civile et ce, en vertu des dispositions visées à l'article 19 du Code Pénal, elle ne peut être invoquée sans la responsabilité pénale.

CINQUIÈME CONSIDÉRANT.- Les dépens sont déclarés d'office.

Vu les articles 13 de la Loi Fondamentale de Guinée Équatoriale, 395, 535 du Code Pénal, 891 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés, l'article 5 du Traité de l'OHADA, l'article 740 du Code de Procédure Pénale et les autres dispositions générales et d'application pertinente,

AU NOM DU CHEF DE L'ÉTAT,

PAR CES MOTIFS,



NOUS DEVONS ACQUITTER ET ACQUITTONS LES ACCUSÉS Amadeo OLUY NKISOGO, Luis NDONG BAKALE BILOGO, Ambrosio OBURU EKONG MBASOGO, représentants des sociétés EDUM S.L., SOCAGE S.L. et SOMAGUI FORESTAL S.L. **DES DÉLITS DE MALVERSATION DE FONDS PUBLICS, CORRUPTION, DÉTOURNEMENT, ABUS DE BIENS SOCIAUX DONT ILS ÉTAIENT ACCUSÉS.**

Les parties impliquées se voient remettre la copie de ce jugement en les informant qu'elles peuvent interjeter un recours en cassation auprès de la Cour suprême qui devra être présenté dans les délais et selon la forme prévue par la Loi.

Telle est notre décision, dont une copie sera jointe aux actions, nous la prononçons, expédions et signons.

Dont acte.

LE GREFFIER

[Signature illisible]

[Tampon]

la copie
Certifié conforme à l'original :
N° d'inscription : 17 - 297
Écrit en langue : espagnole
[137] Fait le : 20/06/17



Annexe n° 4

Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française,
19 janvier 2017



Et Président de la République
de
Guinée Equatoriale

Malabo, le 19 Janvier 2017

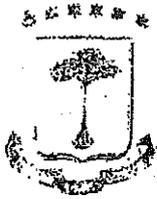
Son Excellence François HOLLANDE,
Président de la République Française
Palais de l'Élysée
PARIS.-

Monsieur le Président et Cher Ami :

Dans l'esprit de renforcer nos relations politiques, Je voudrais Vous faire part du long contentieux judiciaire engagé par le Société française « Transparency Internationale » contre le Vice-président de la République, Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, lequel, à notre avis, souffre d'un vice de procédure et nuit actuellement aux excellentes relations d'amitié et de coopération que nos deux pays entretiennent depuis de longues dates.

En effet, la procédure suivie dans ledit contentieux n'a pas pris en considération les conventions internationales en matière de relations diplomatiques dont les deux pays sont parties, encore moins les conventions bilatérales souscrites entre la République Française et la République de Guinée Équatoriale.

//



El Presidente de la República
de
Guinea Ecuatorial

-2-

Cette situation que Je viens exposer à Votre Excellence dure déjà plusieurs années et J'ai toujours voulu l'aborder personnellement avec Vous, dans la mesure où nous estimons que, tout en respectant l'indépendance des juges français, Votre Excellence, en tant que garant des intérêts de Votre Gouvernement, pouvez intercéder entre les tribunaux français et le Gouvernement de Guinée Équatoriale afin d'éviter une confrontation inutile.

Dans cet ordre d'idées, Je suis d'avis avec Votre Excellence sur le fait que ce contentieux pourrait trouver une résolution diplomatique, si nous faisons prévaloir la Convention sur la Protection des Investissements signés entre les gouvernements. C'est la raison pour laquelle Je détache auprès de Votre Excellence, Son Excellence, Monsieur Miguel OYONO NDONG MIFUMU, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Guinée Équatoriale, accrédité près de Votre Gouvernement, avec la pétition de médiation de la part de Votre Excellence dans cette affaire, ce qui nous amènerait à suspendre la procédure de recours entamée auprès de la Cour Internationale de Justice, tout en assurant la protection de l'indépendance judiciaire.

//



*El Presidente de la República
de
Guinea Ecuatorial*

-3-

Tout en Vous renouvelant Mes vœux de bonheur et de prospérité pour cette année 2017, Je Vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président et Cher Ami, l'expression de Ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Obiang Nguema Mbassogo', written over a horizontal line.

-OBIANG NSUEMA MBASOGO-

NOTE EN VUE D'UN REGLEMENT DIPLOMATIQUE DU DIFFEREND

Sur le siège de la mission diplomatique de la République.

A la suite de l'Ordonnance rendue le 7 décembre 2016 par la Cour internationale de justice ayant imposé, à l'unanimité des juges, à la France d'assurer l'inviolabilité de l'immeuble du 42 avenue Foch, la France pourrait valablement notifier à l'Ambassade que la France en a pris acte et que cette adresse est désormais considérée par les deux Etats comme le siège de la mission de la République de Guinée Equatoriale en France.

Dès lors, la République de Guinée Equatoriale informera la Cour internationale de justice de ce qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce point du différend pour lequel les deux Etats auront trouvé une solution définitive.

Sur la situation du Vice-président de la Guinée Equatoriale.

L'Accord de protection réciproque des investissements en date du 3 mars 1982 liant les deux Etats permet le règlement des différends inter-étatiques relatifs à son interprétation et à son application par la voie diplomatique.

Dès lors que l'Etat de Guinée Equatoriale n'a cessé de soutenir que les biens saisis par la justice française ont tous été régulièrement acquis et ne constituent pas le produit d'un détournement de deniers publics ou d'une infraction quelconque, se pose alors la question de leur protection par la France en vertu de l'Accord précité.

Cela étant, dans le cadre des discussions diplomatiques entre les deux Etats prévues à l'article 11 dudit Accord et avant toute décision judiciaire en France sur le fond du litige, les deux Etats peuvent considérer d'un commun accord que les biens régulièrement acquis en France répondent à la définition des « investissements » au sens de l'article 1er du même Accord et que, par conséquent, la France leur doit protection.

Ainsi, le différend opposant les deux Etats ayant trouvé une solution définitive, la République de Guinée Equatoriale n'aura plus qu'à mettre fin à la procédure pendante devant la Cour internationale de justice.

Annexe n° 5

Lettre du Président de la République française au Président de la République de Guinée équatoriale,
16 février 2017

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 16 février 2017

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre lettre qui a retenu toute mon attention.

Je partage votre appréciation sur la qualité de la relation bilatérale qui unit nos deux pays et que n'altère pas le différend auquel vous vous référez. Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer récemment à l'occasion du sommet Afrique-France de Bamako, je suis attaché au dialogue et à la coopération entre nos deux pays, notamment en matière de sécurité régionale.

S'agissant des faits mentionnés dans votre courrier, ils font l'objet en France de décisions de justice et des procédures judiciaires sont en cours.

En tant que garant de l'indépendance de la justice, je ne puis remettre en cause ces décisions ni influencer ces procédures. Aussi ai-je le regret de ne pas pouvoir donner suite à l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale qui constituerait, d'un point de vue légal, une remise en cause de cette indépendance.

Votre pays a d'ailleurs choisi de porter le différend devant la Cour internationale de justice et de demander des mesures conservatoires.

A cet égard, je puis vous assurer que la France se conformera à l'ordonnance rendue le 7 décembre 2016 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités et procédure pénales* et assurera, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, aux locaux du 42 avenue Foch à Paris un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.

En tout état de cause, je tiens à vous assurer de ma volonté de continuer à travailler avec vous à bâtir un partenariat d'avenir entre nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signature)



François HOLLANDE

Son Excellence
 Monsieur Teodoro OBLANG NGUEMA MBASOGO
 Président de la République de Guinée Équatoriale
 MALABO

Annexe n° 6

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 069/2017,
15 février 2017



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROTOCOLE / MIDC

24 FEV. 2017

MIRIVE

N° 069/2017
-incom-

Paris, 15 février 2017

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (Direction de l'Afrique et de l'Océan Indien) et, a l'honneur de lui rappeler la situation d'incertitude qui affecte cette Mission Diplomatique en raison de l'absence de reconnaissance officielle de son siège à Paris.

L'Ambassade tient à rappeler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International que la décision prise par la Cour internationale de Justice indiquait dans son Ordonnance du 07 décembre 2016 que : *"La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité"*.

Cependant, dans le cadre des deux dernières audiences avec les responsables de la Direction d'Afrique et de l'Océan Indien, ce sujet a été évoqué et le Directeur avait assuré qu'une note parviendrait à cette Mission Diplomatique qui tient compte du statut actuel de cette Représentation Diplomatique située au 42, avenue Foch. Cette note jusqu'à présent n'a pas encore été reçue.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (Direction de l'Afrique et de l'Océan Indien) les assurances de sa haute considération.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL
Direction de l'Afrique et de l'Océan Indien.
PARIS.-

Annexe n° 7

Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2017-158865,
2 mars 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROTOCOLE

*Sous-direction des
privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 2 mars 2017

N° /PRO/PIDC

2017 - 158865

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international -Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°069/2017 en date du 15 février 2017, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Le Protocole tient à rappeler que la question du statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} est au centre du différend porté par la Guinée équatoriale devant la Cour internationale de Justice. Suivant sa position constante, la France ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 7 décembre 2016 en l'affaire, la France assurera aux locaux situés 42 avenue Foch, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité./.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de
GUINÉE ÉQUATORIALE
PARIS**

57, boulevard des Invalides 75700 Paris
Téléphonel secrétariat : 01 53 69 30 20 - Télécopie : 01 53 69 38 36

Annexe n° 8

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 262/2017,
12 juin 2017



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

Paris, le 12 juin 2017

N° **262/2017**
-INOM-

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (Direction du Protocole-Privilèges et Immunités Diplomatiques), et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale élève la plus vive protestation contre les audiences relatives aux procédures pénales engagées devant les juridictions françaises contre son Vice-Président, en charge de la Défense Nationale et de la Sécurité de l'État, lesquelles auront lieu à partir le 19 juin 2017.

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale réaffirme qu'il ne renonce pas à l'immunité «*ratione personae*» de son Vice-Président.

L'Ambassade prie le Ministère de porter à l'attention des juridictions françaises compétentes, notamment la 32^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris, la présente note verbale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (Direction du Protocole-Privilèges et Immunités Diplomatiques) les assurances de sa très haute considération.

Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
(Direction du Protocole-Privilèges et Immunités Diplomatiques)
57, Boulevard des Invalides
75007 Paris



Annexe n° 9

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 300/2017,
6 juillet 2017



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

COPIE

Paris, le 6 juillet 2017

N° 300/2017

-inom-

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (Direction du protocole-privilèges et immunités diplomatiques), et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale élève la plus vive protestation contre la poursuite du procès pénal en France contre son Vice-président, en charge de la Défense Nationale et de la Sécurité de l'Etat, en violation de son immunité de juridiction *rationae personae*.

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale exprime sa très vive préoccupation quant à la position du Procureur de la République de Paris, magistrat dépendant du pouvoir exécutif français, qui a requis contre le Vice-président de la République de Guinée Equatoriale, outre les peines de trois ans d'emprisonnement et de 30 millions d'amende, la confiscation de l'immeuble situé 42 avenue Foch abritant la Mission Diplomatique de la Guinée Equatoriale, en violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, rendue le 7 décembre 2016 par la Cour internationale de justice. Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale rappelle que cette ordonnance, qui s'impose à la France, lui fait obligation de garantir la protection et l'inviolabilité de l'immeuble sus-cité en tant que locaux de sa Mission Diplomatique.

[dont le Président de la République Française s'est pourtant engagé, au nom de la France, d'en respecter les termes].

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (Direction du protocole-privilèges et immunités diplomatiques) les assurances de sa très haute considération.



300/2017 note verbale Protestation contre la décision
du Procureur de la République de Paris
contre le Vice Président outre l'amande
et la confiscation de l'immeuble 42, Avenue Rich.

05/07/2017

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROTOCOLE F-PJC

- 6 JUL. 2017

ARRIVÉE

Annexe n° 10

Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2017-465600,
18 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COPIE

PROTOCOLE

*Sous-direction des
privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 18 juillet 2017

N° /PRO/PIDC

2017 - 465600

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et accuse réception de la note verbale de l'Ambassade N°300/2017 en date du 5 juillet 2017.

Le Ministère tient à rappeler que, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 7 décembre 2016, la France assure aux locaux situés 42, avenue Foch, dans l'attente d'une décision finale de la Cour en l'affaire, « un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ». Il souligne que la Cour a rejeté la demande de mesure conservatoire formulée par la Guinée Equatoriale visant à obtenir la suspension de toutes les procédures pénales engagées devant les juridictions françaises contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

Il rappelle également que le réquisitoire du Parquet ne constitue pas une décision de justice, laquelle sera rendue en l'affaire par le tribunal correctionnel de Paris, et sera susceptible de faire l'objet d'un appel, dont l'effet sera suspensif.

Conformément aux principes encadrant la politique pénale et la mise en oeuvre de l'action publique en France, le Procureur de la République ne reçoit aucune instruction dans des affaires individuelles de la part du gouvernement français./.



Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Protocole - saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de
GUINÉE EQUATORIALE
PARIS**

57, boulevard des Invalides 75700 Paris
Téléphone secrétariat : 01 53 69 30 20 – Télécopie : 01 53 69 38 36

Annexe n° 11

Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1)
(extraits)



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2000
Français
Original : anglais

Cinquante-cinquième session

Point 105 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions

Additif

Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

I. Introduction

1. Le présent document contient les notes interprétatives examinées par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée durant le processus de négociation du projet de Convention. Ces notes seront incluses dans les documents officiels des négociations que le Secrétariat établira selon la pratique habituelle. Le Comité spécial a été informé par le Secrétariat, dans le document A/AC.254/33, de la nature des documents officiels des négociations et de la pratique concernant leur rédaction et leur compilation. Le présent document est soumis à l'Assemblée générale uniquement pour information. Le Comité spécial n'a pris aucune décision officielle concernant ces notes et il n'en est attendu aucune de l'Assemblée à sa cinquante-cinquième session.

II. Notes interprétatives

A. Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 2 Terminologie

Alinéa a)

2. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le fait de mentionner un nombre précis de personnes ne portera pas atteinte aux droits des États parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 34.

3. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles.

Alinéa c)

4. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « groupe structuré » doit être comprise au sens large afin d'inclure tant des groupes dotés d'une structure hiérarchique ou autre structure complexe que des groupes où le rôle de chaque membre n'a pas besoin d'être formellement défini.

Alinéa f)

5. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoire que les termes « "gel" ou "saisie" », tels que définis à l'alinéa f) de l'article 2, figurent aux articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les termes « perquisition et saisie » qui apparaissent à l'article 18 ne devraient pas être confondus avec le terme « saisie » qui figure à l'article 2. « Perquisition et saisie » se rapporte au recours par les autorités de détection et de répression à des mesures d'intrusion ordonnées légalement pour obtenir des éléments de preuve aux fins d'utilisation dans une affaire pénale. Le terme « gel », à l'article 18, couvre la notion de « "gel" ou "saisie" » telle que définie à l'article 2 et devrait être interprété dans un sens plus large de manière à viser non seulement les biens, mais également les éléments de preuve.

Alinéa g)

6. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que lorsque le droit interne d'un État partie exige que la confiscation se fasse sur décision d'un tribunal, ledit tribunal sera considéré comme la seule autorité compétente aux fins de cette définition.

Article 3**Champ d'application**

7. Pendant les négociations sur la Convention, le Comité spécial a noté avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes, compte tenu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Tous les États participant aux négociations se sont déclarés déterminés à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions où qu'elles aient lieu et en coopérant au niveau international. Le Comité spécial était également fermement convaincu que la Convention constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes. Enfin, le Comité spécial a été d'avis que le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996, qui commençait ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1999, devrait tenir compte des dispositions de la Convention.

Paragraphe 2, alinéa d)

8. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « effets substantiels » désigne les cas où une infraction a eu des conséquences négatives très importantes pour un autre État partie, par exemple lorsque la monnaie d'un État partie est contrefaite dans un autre État partie et que le groupe criminel organisé a mis cette monnaie contrefaite en circulation dans le monde entier.

Article 5**Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé**

9. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence à d'« autres » mesures aux articles 5, 6, 8 et 23 s'entend de mesures s'ajoutant aux mesures législatives et suppose l'existence d'une loi.

Article 6**Incrimination du blanchiment du produit du crime**

10. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « blanchiment du produit du crime » et « blanchiment d'argent » sont interprétés comme étant équivalents.

Paragraphe 1, alinéas a) et b)

11. Il conviendrait de montrer dans les travaux préparatoires que les termes « dissimuler ou déguiser » et « dissimulation ou déguisement » devraient être compris comme incluant le fait d'empêcher de découvrir l'origine illicite des biens.

Paragraphe 2, alinéa b)

12. Les travaux préparatoires devraient comporter une note précisant que les mots « liées à des groupes criminels organisés » désignent une activité criminelle du type de celles que mènent les groupes criminels organisés.

Paragraphe 2, alinéa e)

13. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'alinéa e) tient compte des principes juridiques de plusieurs États dans lesquels une même personne ne peut être poursuivie ou punie à la fois pour l'infraction principale et pour l'infraction de blanchiment d'argent. Ces États ont confirmé qu'ils ne refusaient pas l'extradition, l'entraide judiciaire ou la coopération à des fins de confiscation uniquement parce que la demande était fondée sur une infraction de blanchiment d'argent dont l'auteur était également celui de l'infraction principale.

Article 7

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Paragraphe 1, alinéa a)

14. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « autres entités » peuvent être interprétés comme englobant les intermédiaires, qui, dans certains pays, peuvent comprendre les sociétés de courtage, d'autres intermédiaires boursiers, les bureaux de change ou les cambistes.

15. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « opérations suspectes » peuvent être interprétés comme englobant des opérations inhabituelles qui, du fait de leur montant, leurs caractéristiques et leur fréquence, ne concordent pas avec l'activité commerciale du client, débordent du cadre des paramètres normalement acceptés sur le marché ou n'ont pas de fondement juridique clair, et qui pourraient constituer une activité illégale en général, ou y être liées.

Paragraphe 1, alinéa b)

16. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la création d'un service de renseignement financier préconisée par cet alinéa vaut lorsqu'un tel mécanisme n'existe pas encore.

Paragraphe 3

17. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des négociations, les mots « initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, inter-régionales et multilatérales » ont été compris comme désignant particulièrement les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, telles que révisées en 1996, et additionnellement d'autres initiatives en cours prises en vue de lutter contre le blanchiment d'argent par des organisations régionales, inter-régionales et multilatérales telles que le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, l'Union européenne et l'Organisation des États américains.

**Article 8
Incrimination de la corruption***Paragraphe 1*

18. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'obligation imposée par le présent article n'était pas censée concerner les actions d'une personne qui a agi sous une contrainte ou une intimidation telle que celle-ci constitue une excuse absolutoire.

Paragraphe 4

19. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la notion de « personne assurant un service public » existe dans certains systèmes juridiques et que son insertion dans la définition vise à faciliter la coopération entre les États parties dans le système juridique desquels elle s'applique.

**Article 11
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions***Paragraphe 4*

20. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le paragraphe 4 ne fait pas obligation aux États parties de procéder à la libération anticipée ou conditionnelle de personnes emprisonnées si leur système juridique ne prévoit pas ces mesures.

**Article 12
Confiscation et saisie**

21. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'interprétation de l'article 12 devrait tenir compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un État étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l'autorisation dudit État. Il faudrait en outre préciser que la Convention n'a pas pour objet d'imposer des restrictions aux règles régissant l'immunité diplomatique ou l'immunité des États, ainsi que celle des organisations internationales.

Paragraphe 1, alinéa b)

22. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « utilisés ou destinés à être utilisés » désignent une intention qui, de par sa nature, pourrait être considérée comme équivalant à une tentative d'infraction.

Paragraphe 5

23. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes « autres avantages » doivent englober les avantages matériels ainsi que les droits légaux, titres et créances opposables à des tiers qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

Article 13

Coopération internationale aux fins de confiscation

24. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, dans cet article, les références au paragraphe 1 de l'article 12 devraient être comprises comme renvoyant également aux paragraphes 3 à 5 de l'article 12.

Article 14

Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

25. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsque cela est possible, les États parties détermineraient s'il convient, dans le respect des garanties individuelles inscrites dans leur droit interne, d'utiliser les biens confisqués pour couvrir le coût de l'assistance fournie en application du paragraphe 2 de l'article 24.

Article 15

Compétence

Paragraphe 2, alinéa a)

26. Il conviendrait de préciser, dans les travaux préparatoires, qu'il est entendu que les États parties devraient prendre en considération la nécessité d'accorder une protection éventuelle, pouvant découler de l'établissement de leur compétence à l'égard de personnes apatrides pouvant être des résidents habituels ou permanents sur leur territoire.

Paragraphe 5

27. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'un exemple de l'utilité d'une coordination entre les États parties est la conservation de preuves risquant de disparaître avec le temps.

Article 16

Extradition

Paragraphe 2

28. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le paragraphe 2 a pour objet de servir d'instrument aux États parties souhaitant se prévaloir des possibilités qu'il offre et non d'élargir indûment le champ d'application de l'article 16.

Paragraphe 8

29. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme portant atteinte d'une quelconque manière aux droits fondamentaux de la défense.

30. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires, à titre d'exemple de l'application de ce paragraphe, la possibilité de recourir à des procédures rapides et simplifiées, dans le respect du droit interne de l'État partie requis, pour la remise de personnes recherchées à des fins d'extradition, sous réserve de l'accord de l'État partie requis et du consentement de l'intéressé, étant entendu que ce consentement, qui devrait être donné volontairement et en pleine connaissance de cause, porterait sur les procédures simplifiées et non sur l'extradition.

Paragraphe 10

31. Les travaux préparatoires devraient rendre compte du fait que, selon l'interprétation générale, les États parties devraient aussi prendre en considération la nécessité d'éliminer, pour les auteurs de crimes odieux, toute possibilité de refuge susceptible d'exister dans des circonstances non visées au paragraphe 10. Plusieurs États ont indiqué que ces cas devraient être limités et d'autres ont estimé qu'il fallait recourir au principe *aut dedere aut judicare*.

Paragraphe 12

32. Il conviendrait d'indiquer, dans les travaux préparatoires, que les mesures dont il est question au paragraphe 12 seraient prises sans préjudice du principe *ne bis in idem*.

Paragraphe 14

33. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot « sexe » désigne l'homme et la femme.

34. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation italienne a proposé d'insérer, après le paragraphe 8, la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'invocation d'autres motifs de refus, l'État requis peut refuser l'extradition au motif qu'une décision a été rendue par contumace uniquement s'il n'est pas prouvé que l'affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et que celui-ci, ayant connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation ou s'est délibérément abstenu de comparaître au procès. Toutefois, si une telle preuve n'est pas administrée, l'extradition ne peut être refusée si l'État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l'État requis, quant au fait que la personne dont l'extradition est demandée pourra faire l'objet d'un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés. »

Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette disposition avec les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs. La délégation italienne a retiré sa proposition à la neuvième session du Comité spécial, étant entendu que, au moment d'examiner une demande d'extradition adressée en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, l'État partie requis tiendrait dûment compte du fait que la personne dont l'extradition était demandée avait été ou non condamnée à l'issue d'un procès équitable, par exemple si le défendeur avait bénéficié ou non des mêmes garanties que s'il avait été présent au procès et avait volontairement échappé à la justice ou n'avait pas comparu au procès, ou s'il avait ou non droit à un nouveau procès.

Paragraphe 16

35. Il conviendrait de préciser, dans les travaux préparatoires, que l'expression « le cas échéant », au paragraphe 16 de l'article 16, s'entend et est interprétée dans le sens d'une pleine coopération et qu'elle ne devrait influencer, dans la mesure du possible, en rien sur le caractère impératif du paragraphe. Lorsqu'il applique ce paragraphe, l'État partie requis tient pleinement compte de la nécessité de traduire les auteurs des infractions en justice en recourant à l'extradition.

Article 18
Entraide judiciaire

Paragraphe 2

36. Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que l'expression « procédures judiciaires » figurant au paragraphe 2 de l'article 18 renvoie à l'affaire pour laquelle l'entraide judiciaire est demandée et ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Paragraphe 5

37. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que : a) lorsqu'un État partie envisage de communiquer spontanément des informations de nature particulièrement sensible ou envisage d'assortir de restrictions rigoureuses leur utilisation, il est jugé souhaitable qu'il consulte auparavant l'État qui doit recevoir éventuellement ces informations; b) lorsqu'un État partie qui reçoit des informations conformément à cette disposition est déjà en possession d'informations similaires, il n'est pas tenu d'observer les restrictions que lui impose l'État qui les lui a communiquées.

Paragraphe 8

38. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe n'est pas incompatible avec les paragraphes 17 et 21 de ce même article.

Paragraphe 10, alinéa b)

39. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, entre autres conditions qu'ils établissent pour le transfert d'une personne, les États parties peuvent décider que l'État partie requis peut se faire représenter lors des auditions de témoins effectuées sur le territoire de l'État partie requérant.

Paragraphe 13

40. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est possible de désigner des autorités centrales distinctes pour les différents stades de la procédure dans le cadre de laquelle l'entraide judiciaire est demandée. Il faudrait en outre préciser que ce paragraphe n'a pas pour but de créer des difficultés aux pays ayant des autorités centrales différentes selon qu'il s'agit de recevoir ou de formuler des demandes.

Paragraphe 18

41. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la délégation italienne a présenté une proposition sur la question traitée dans ce paragraphe (voir document A/AC.254/5/Add.23). Durant le débat sur la proposition, il a été souligné que les dispositions ci-après figurant dans cette dernière, qui n'ont pas été reprises dans le texte de la Convention, pouvaient servir de principes directeurs aux États parties pour l'application du paragraphe 18 de l'article 18 :

« a) L'autorité judiciaire de l'État partie requis est chargée d'identifier la personne qui doit être entendue et, à l'issue de l'audition, de dresser un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition et les serments éventuellement prêtés. L'audition est conduite sans qu'aucune pression physique ou psychologique ne soit exercée sur la personne questionnée;

b) Si l'autorité judiciaire de l'État requis considère que, durant l'audition, les principes fondamentaux du droit dudit État sont enfreints, elle a le pouvoir d'interrompre l'audition ou, si possible, de prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de l'audition conformément à ces principes;

c) Au besoin, la personne qui doit être entendue et l'autorité judiciaire de l'État requis sont assistées d'un interprète;

d) La personne qui doit être entendue peut se prévaloir du droit de ne pas témoigner prévu par le droit interne de l'État requis ou de l'État requérant; le droit interne de l'État requis s'applique aux faux témoignages;

e) Tous les frais de la liaison vidéo sont à la charge de l'État partie requérant, qui peut également fournir du matériel technique selon les besoins. »

Paragraphe 21, alinéa d)

42. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'alinéa d) du paragraphe 21 de cet article n'a pas pour objet d'encourager le refus de l'entraide pour une raison quelconque, mais doit être interprété comme ne retenant comme critère minimum que les principes fondamentaux du droit interne de l'État requis. Les travaux préparatoires devraient indiquer par ailleurs que les clauses proposées concernant les motifs de refus d'une demande présentée afin de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ainsi que l'exception prévue pour une infraction politique, ont été supprimées parce qu'il a été jugé qu'elles étaient suffisamment prises en compte par les mots « intérêts essentiels » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 21.

Paragraphe 28

43. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que nombre des frais afférents à l'exécution des demandes visées aux paragraphes 10, 11 et 18 de l'article 18 seraient généralement considérés comme extraordinaires. En outre, il faudrait préciser qu'il est entendu que les pays en développement peuvent avoir des difficultés à assumer même certains frais ordinaires et qu'il devrait leur être fourni une assistance appropriée pour leur permettre de se conformer aux exigences du présent article.

Article 20
Techniques d'enquête spéciales

Paragraphe 1

44. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe ne fait pas obligation aux États parties de prendre des dispositions pour utiliser à toutes les formes de techniques d'enquête spéciales mentionnées.

Article 22

Établissement des antécédents judiciaires

45. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme « condamnation » devrait être interprété comme désignant une condamnation qui n'est plus susceptible d'appel.

Article 23

Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Alinéa a)

46. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le mot « procédure » vise toutes les procédures publiques officielles, qui peuvent inclure la phase précédant le procès.

47. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il est entendu que certains pays peuvent exclure les cas où une personne a le droit de ne pas porter témoignage et où un avantage indu est accordé pour l'exercice de ce droit.

Article 25

Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

48. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que cet article vise essentiellement la protection physique des victimes, mais que le Comité spécial était néanmoins conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes reconnus par le droit international applicable.

Article 26

Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

Paragraphe 2

49. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « alléger la peine » pourraient viser non seulement l'allégement prescrit, mais aussi l'allégement de facto.

Article 27

Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 1

50. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs » offrent aux États parties une latitude concernant l'étendue et le mode de la coopération. Par exemple, ils permettent aux États parties de refuser de coopérer lorsqu'il serait contraire à leur droit interne ou à leur politique de prêter l'assistance requise.

Paragraphe 1, alinéa a)

51. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les États parties déterminent eux-mêmes le meilleur moyen d'assurer l'échange sûr et rapide d'informations. De nombreuses délégations ont approuvé le recours à une communication directe entre leurs divers services de détection et de répression et leurs ho-

mologues étrangers. Toutefois, les États parties qui pourraient juger plus souhaitable d'établir un point de contact central par souci d'efficacité ne seraient pas empêchés de le faire.

Paragraphe 3

52. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les techniques modernes visées au paragraphe 3 de l'article 27 englobent les réseaux informatisés et les réseaux de télécommunication.

Article 28

Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée

Paragraphe 2

53. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « organisations internationales et régionales » désignent toutes les organisations compétentes, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Office européen de police (Europol).

Article 29

Formation et assistance technique

Paragraphe 4

54. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots « organisations internationales et régionales » désignent toutes les organisations compétentes, y compris Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et Europol.

Article 31

Prévention

Paragraphe 3

55. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, conformément aux principes constitutionnels d'égalité, il n'est aucunement prévu de faire une distinction entre les personnes reconnues coupables des infractions visées par la Convention et celles reconnues coupables d'autres infractions.

Article 32

Conférence des Parties à la Convention

Paragraphe 2

56. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, lorsqu'elle élaborera des règles relatives au financement de ses dépenses, la Conférence des Parties à la Convention devrait veiller à ce que les contributions volontaires soient considérées comme une source de financement.

Paragraphe 3

57. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la Conférence des Parties devrait dans l'accomplissement de ses tâches tenir dûment compte de la né-

cessité de préserver la confidentialité de certaines informations en raison de la nature de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Paragraphe 5

58. Il conviendrait d'indiquer, dans les travaux préparatoires, que la Conférence des Parties devrait tenir compte de la nécessité de prévoir une certaine régularité dans la communication des informations nécessaires. Il faudrait aussi indiquer que le terme « mesures administratives » est entendu dans un sens large et vise également des informations sur le degré d'application de la législation, des politiques et autres mesures pertinentes.

Article 34
Application de la Convention

Paragraphe 2

59. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'objet de ce paragraphe est, sans modifier le champ d'application de la Convention décrit à l'article 3, d'indiquer clairement que l'élément transnational et l'implication d'un groupe criminel organisé ne doivent pas être considérés comme des éléments constitutifs de ces infractions aux fins d'incrimination. Le paragraphe a pour but d'indiquer aux États parties que, lorsqu'ils appliquent la Convention, ils n'ont pas à inclure les éléments de transnationalité et d'implication d'un groupe criminel organisé dans l'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6), de la corruption (art. 8) ou de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), ni l'élément de transnationalité dans l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5). Cette disposition vise aussi à clarifier pour les États parties les questions relatives à l'application des articles portant sur l'incrimination et n'a pas pour but d'influer sur l'interprétation des articles de la Convention portant sur la coopération (art. 16, 18 et 27).

Article 35
Règlement des différends

Paragraphe 1

60. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que le terme « négociation » est à interpréter au sens large afin de montrer que les États sont encouragés à épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique des différends, y compris la conciliation, la médiation et le recours à des organismes régionaux.

Article 36
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

61. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, quoique la Convention ne comporte pas de disposition spécifique relative aux réserves, il est entendu que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, s'applique en la matière.

Annexe n° 12

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la Corruption - Rapport de l'examen de la France
(extraits)



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

**Mécanisme d'examen de l'application de la
Convention des Nations Unies contre la Corruption**

Rapport de l'examen de la France

Pays examinateurs: Danemark et Cap Vert

Cycle d'examen : 2010-2015

**Chapitres sous examen : Chapitre III - Incrimination,
détection et répression et Chapitre IV - Coopération
internationale**

les crimes et délits punis par le Code pénal lui-même, comme les vols, escroqueries, abus de confiance, détournements de biens publics le proxénétisme et bien sûr, la corruption, le trafic d'influence etc., mais aussi par d'autres codes ou lois extérieurs comme à propos de jeux et paris clandestins ou de délits en matière d'armes et d'étrangers prévus par les 12° et 13° de l'article 706-73 du Code de procédure pénale ou encore par le Code général des impôts pour les infractions fiscales.

Concernant le sous-paragraphe 2.c, l'incrimination de blanchiment n'exige pas que l'infraction principale ait été commise en France. Elle s'applique même si l'infraction originelle a été commise à l'étranger, par un étranger ou par un français ou même par un auteur resté inconnu.

De plus, la France est tenue d'appliquer la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990. Cette convention prévoit d'ailleurs dans son article 9.2 que "le fait que l'infraction principale soit ou non de la compétence des juridictions pénales de la partie n'entre pas en ligne de compte".

Concernant le paragraphe 2.d, la France a indiqué qu'elle n'a pas encore remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois.

Concernant le paragraphe 2.e, la France a indiqué que les principes fondamentaux de son droit n'exigent pas que l'infraction du blanchiment du produit du crime s'applique à l'auteur de l'infraction principale.

D'ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a consacré la thèse selon laquelle « la qualité d'auteur de l'infraction principale n'était pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive ».

Elle a d'abord appliqué cette thèse à l'hypothèse visée à l'article 324-1 alinéa 1er du code pénal à savoir le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect (Cass. Crim., 25 juin 2003, n° 02-86.182 ou Cass. crim., 14 janvier 2004, n° 03-81.165) puis l'a appliquée dans un second temps à l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de ce même article à savoir le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.(Cass Crim, 20 février 2008).

	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009
Blanchiment (art.324-1 et 324-2 Code pénal)	29	51	71	98	131	150	116

b) Observations sur l'application de l'article

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Dans le droit français, l'élément intentionnel est décisif pour démontrer la commission de l'infraction. L'article 121-3 du code pénal dispose en son alinéa 1er qu'il "n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre".

Toutefois, une jurisprudence constante de la Cour de Cassation est venue assouplir cette condition en affirmant que "la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1er" (Cass. crim., 25 mai 1994). Il en va ainsi de la violation des règles relatives aux marchés publics en matière de favoritisme, ou des règles déontologiques propres aux agents publics par exemple.

Dans tous les cas, les juridictions s'attachent à prouver l'existence de l'élément intentionnel par le rassemblement d'un faisceau d'indices. Ainsi, face à la difficulté d'établir directement une attitude psychologique, les juges du fond ont très souvent recours à des modes de preuve indirects tels que les présomptions de fait afin de déduire des agissements commis l'intention de leur auteur. L'intention en matière d'abus de confiance peut par exemple se déduire des circonstances de fait et la Cour de cassation n'impose pas aux juges d'établir expressément cette intention, qui est nécessairement incluse dans la constatation du détournement (Cass. crim., 12 janv. 1977). On peut encore prendre l'exemple du recel pour lequel l'intention se définit comme la volonté de receler des choses dont l'auteur connaît l'origine frauduleuse. La preuve de cette connaissance est très souvent déduite des circonstances dans lesquelles le prévenu a obtenu les choses, du prix très faible qu'il a payé pour les acquérir ou de la dissimulation de ces choses (notamment, Cass. crim., 22 mai 1997).

Il est également habituel que les juges répressifs tiennent compte du fait que l'auteur des actes avait une certaine qualité qui devait le conduire à avoir pleinement conscience de commettre l'infraction.

L'élément intentionnel de l'infraction se rattachant à la psychologie de l'agent, sa caractérisation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation se limitant à contrôler que les juges ont tiré toutes les conséquences de leurs propres constatations.

En tout état de cause, l'article 427 du code de procédure pénale dispose que "hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui".

b) Observations sur l'application de l'article

Les experts étaient satisfaits de la réponse fournie.

Article 29. Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Dans le droit français, l'article 7 du code de procédure pénale fixe à 10 ans la prescription de l'action publique pour les crimes et l'article 8 du code de procédure pénale fixe à 3 ans la prescription de l'action publique pour les délits. L'article 7 s'applique seulement au cas de corruption passive d'un magistrat dans une affaire criminelle qui constitue un crime (dernier alinéa de l'article 434-9 du code pénal), alors que l'article 8 s'applique à toutes les autres infractions mentionnées précédemment.

Article 7 du code de procédure pénale

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8 du code de procédure pénale

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Toutefois la prescription peut être prolongée selon la loi et la jurisprudence.

Selon la loi, les articles 7 et 8 du code de procédure pénale prévoient que chaque acte d'instruction ou de poursuite interrompt le délai de prescription et fait courir un nouveau délai. Ainsi, dès lors que les investigations se poursuivent pour établir la réalité de l'infraction suspectée, le délai de prescription est interrompu et repart pour 3 nouvelles années.

De plus, la loi prévoit des causes de suspension de la prescription qui ne fait qu'arrêter le

cours de la prescription si bien que le temps déjà écoulé avant sa survenance entre en ligne de compte. Les causes légales de suspension de la prescription sont :

- art. 6 al. 2 du code de procédure pénale: décision judiciaire qui déclare l'action publique éteinte pour une infraction déterminée lorsque la décision a été le résultat d'un faux.
- Saisine de la commission des infractions fiscales (maximum six mois) et saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière (maximum un an)
- Consultation du conseil de la concurrence en matière de pratiques anti-concurrentielles
- Crimes sexuels sur les mineurs; prescription suspendue jusqu'à sa majorité
- mise en œuvre par le procureur de la République d'une alternative aux poursuites (rappel à la loi, médiation, régularisation, etc.).

Article 6 du code de procédure pénale

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 6-1 du code de procédure pénale

Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

Les causes jurisprudentielles de suspension du délai de prescription sont les obstacles de droit ou de fait à l'exercice de l'action : obstacles de droit (question préjudicielle, pourvoi en cassation, appel interjeté par une partie civile sur les ordonnances de non-lieu ou les décisions de relaxe, ..) et obstacles de fait (inondation, invasion du territoire par l'ennemi, reconstitution du dossier de procédure..).

Par ailleurs, la jurisprudence est venue allonger encore le délai de prescription en considérant que pour toutes les infractions dissimulées (abus de confiance, abus de biens sociaux, corruption, trafic d'influence, détournements de fonds publics ..) le point de départ du délai de prescription est fixé au jour de la découverte du délit et non du jour de sa commission. La formule de principe de la Chambre criminelle est la suivante : l'action publique ne commence à courir en cas de dissimulation "qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites. »

De même, pour les infractions dites "continues" (par opposition aux infractions instantanées) la jurisprudence est venue préciser que le délai de prescription de l'action publique ne court que du jour où elles ont pris fin. La Cour de Cassation a notamment

Concernant le paragraphe 3, selon l'article 31 du code de procédure pénale, le "ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi". Le cadre de sa mission est précisé aux articles 40 (alinéa 1er) et 40-1 du code de procédure pénale. Il dispose de l'opportunité des poursuites.

Article 40 du code de procédure pénale- alinéa 1er

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Article 40-1 du code de procédure pénale

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Lorsque l'identité et le domicile de l'auteur sont connus, et qu'il n'existe pas d'obstacle légal à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur ne peut classer sans suite la procédure que lorsque "des circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient".

Article 40-2 du code de procédure pénale

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

L'article 40-3 du code de procédure pénale accorde à la personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République le droit de former un recours devant le procureur général contre une décision de classement sans suite.

Article 40-3- Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

Annexe n° 13

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :
informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier
cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1)
(extraits)



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
9 août 2006

Français
Original: Anglais

Deuxième session
Vienne, 10-21 octobre 2005
Point 2 de l'ordre du jour
**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Application de la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée: informations
actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues
des États pour le premier cycle de collecte d'informations**

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-15	3
A. Mandats	1-4	3
B. Mandat donné par la Conférence des Parties à sa première session et processus ultérieur d'établissement des rapports	5-9	3
C. Mandat donné par la Conférence des Parties à sa deuxième session et processus ultérieur d'établissement des rapports	10-12	4
D. Cadre et structure du rapport	13-15	6
II. Analyse de la législation nationale et des mesures relatives aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	16-118	6
A. Prescriptions relatives à l'incrimination	16-66	6
1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5) ...	16-21	6
2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)	22-29	7
3. Incrimination de la corruption (art. 8)	30-34	10

V.06-56245 (F)



4.	Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) ..	35-39	10
5.	Compétence (art. 15)	40-51	11
6.	Responsabilité des personnes morales (art. 10)	52-57	14
7.	Confiscation et saisie (art. 12)	58-66	15
B.	Prescriptions relatives à la coopération internationale	67-109	17
1.	Extradition (art. 16)	67-85	17
2.	Entraide judiciaire (art. 18)	86-98	22
3.	Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13) et disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)	99-109	25
C.	Difficultés rapportées et besoin d'assistance technique	110-118	28
1.	Difficultés rapportées	110-114	28
2.	Besoin d'assistance technique	115-118	29
III.	Conclusions et recommandations	119-124	29
Annexe	État des réponses au questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (premier cycle de collecte d'informations de la Conférence des Parties)		37

empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge.

36. Les États ayant répondu au questionnaire ont pour la plupart indiqué qu'ils avaient dans une certaine mesure au moins conféré le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice dans leur législation interne. L'Équateur et la République-Unie de Tanzanie ont indiqué que les dispositions de leur législation interne ne couvraient que partiellement les prescriptions de la Convention parce qu'elles ne prévoyaient pas le fait de recourir à la force pour obtenir un faux témoignage ou pour empêcher par d'autres moyens le bon fonctionnement de la justice. Au Portugal, le fait de recourir à la menace, à la violence physique et à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage était incriminé alors que le fait de recourir à la corruption dans le même but ne l'était pas. Le Costa Rica a indiqué que seules certaines des infractions pénales étaient incriminées dans sa législation: le faux témoignage et le fait de recourir à des menaces pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage.

37. Alors qu'aux termes de l'article 23, l'infraction est constituée que le faux témoignage ait été effectivement donné ou non ou que l'on ait empêché ou non un témoignage dans une procédure, les législations péruvienne et sud-africaine semblent exiger une dissimulation effective des éléments de preuve ou l'entrave effective au bon fonctionnement de la justice comme élément constitutif de l'infraction.

38. El Salvador, l'Islande (signataire) et la Jamaïque ont indiqué, sans fournir d'autres détails, que leur législation interne ne s'était pas conformée aux exigences de l'article 23.

39. Les États parties ont l'obligation d'appliquer l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice à toutes les procédures concernant les infractions visées par la Convention, y compris celles établies conformément aux Protocoles additionnels. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que dans leur législation l'article 23 était applicable dans les procédures concernant la commission de toute infraction, l'intention d'entraver le bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne une infraction spécifique n'étant pas un élément requis de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice.

5. Compétence (art. 15)

40. Conformément à l'article 15, les États parties ont l'obligation d'établir leur compétence lorsque l'infraction concernée est commise sur leur territoire ou à bord de navires battant leur pavillon ou à bord d'aéronefs immatriculés conformément à leur droit interne.

41. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont confirmé qu'ils étaient en mesure d'établir une telle compétence, obligatoire aux termes de la Convention et pour ainsi dire universellement admise. Les seules exceptions mentionnées concernaient les immunités diplomatiques et autres accordées en vertu de règles généralement reconnues du droit international ainsi que les arrangements spéciaux s'appliquant aux troupes étrangères stationnées sur le territoire d'un État.

42. Si l'établissement de la compétence territoriale ne devrait pas poser problème, les États devraient en revanche s'assurer que celle-ci englobe les principes objectifs

Annexe n° 14

Ambassade de France en Guinée équatoriale, Note verbale n° CHAN/92/2014,
13 février 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE EN GUINÉE ÉQUATORIALE

N° CHAN/92/2014

NOTE VERBALE

Reçu
J. Bini 13.02.14

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de la République de Guinée Équatoriale et a l'honneur de lui transmettre la commission rogatoire internationale, accompagnée de sa traduction et légalisée délivrée le 14 novembre 2013 par M. Roger LE LOIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris à destination des autorités judiciaires de la République de Guinée Équatoriale, dans l'information suivie contre Franco CANTAFIO, Martine DUMONT épouse NICOLAS et Robert FAURE des chefs de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, corruption, blanchiment de chacune de ces infractions, recel et complicité, mettant également en cause Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

La copie de nombreuses pièces de procédure (3 tomes), de nature à faciliter l'exécution du présent mandat judiciaire est jointe.

En l'absence de convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la Guinée Équatoriale, cette demande est formée sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale adoptée à New-York le 15 Novembre 2000, dite de « Palerme ».

L'Ambassade de France chargée de transmettre cette commission rogatoire internationale, remercie le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de la République de Guinée Équatoriale, d'accuser réception de ces documents et pièces annexes et de bien vouloir la tenir informée des suites qui seront données à cette demande des autorités judiciaires françaises.

L'Ambassade de France saisit cette occasion, pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de la République de Guinée Équatoriale les assurances de sa haute considération.



Malabo, le 13 février 2014

Pièces jointes :

- Demande d'entraide pénale internationale en original avec traduction légalisée en espagnol
- Questions pour M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avec traduction légalisée en espagnol
- Copie de nombreuses pièces de procédure (3 tomes) avec une liste descriptive agrafée à la présente note

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

LISTE DES PIÈCES TRANSMISES AVEC LA DEMANDE D'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE

COTE	DATE	DÉSIGNATION DES PIÈCES
D 2	02/12/08	Plainte avec constitution de partie civile de TRANSPARENCY FRANCE et de Monsieur Grégory NGBWA MINTSA
D 30	09/11/10	Arrêt de la Cour de Cassation
D 67	15/07/04	Rapport du sénateur Carl Levin & Norm Coleman "Money laundering and foreign corruption : Enforcement and effectiveness of the Patriot Act"
D 241	07/03/11	Transmission de TRACFIN au Parquet signalement concernant N'GUEMA OBIANG MANGUE
D 242		Note d'information TRACFIN
D243 à D272		Factures CHRISTIE'S : collection Yves SAINT LAURENT et Pierre BERGÉ
D273 à D280		Paielements CHRISTIE'S
D 282	31/03/11	Transmission par le Parquet signalement TRACFIN
D 283	18/03/11	Transmission TRACFIN à Parquet complément à signalement TRACFIN du 07/03/11
D 284		Note d'information TRACFIN
D 285		ANNEXE : copie de la transaction
D 312 à D 314	24/06/11	Réponse TRACFIN à réquisition du 2 février 2011 (transactions financières OBIANG, BONGO, SASSOU N'GUESSO)
D 328 à D 330	04/10/11 05/10/11	Rapport de l'O.C.R.G.D.F. : découverte de nouveaux éléments connexes - Ordonnance de soit communiqué pour réquisitoire supplétif pour faits nouveaux (réquisitoire supplétif du 31/01/2012 D 393 Tome 5)
D 350 à D 368 - D 361	06/12/11	Réquisition + transmission de notes TRACFIN concernant Théodore OBIANG,
D 386 D 387	25/10/11	Rapport de l'O.C.R.G.D.F. relatif à la découverte de nouveaux éléments connexes (Teodoro OBIANG NGUEMA MANGUE – SOMAGUI FORESTAL)
D 388 D 389	25/11/11	Note d'information TRACFIN (Teodoro OBIANG NGUEMA MANGUE – EDUM S.L.
D 390 à D 392	19/12/11	Rapport de l'O.C.R.G.D.F. relatif à la note TRACFIN
D 394 à D 398	07/02/12	Transmission par le Parquet procédure P 11 132 9202/4 : plainte du 26 mai 2011 de Me BOURDON – Rapport de l'O.C.R.G.D.F
D 404	31/01/12	Courrier O.C.R.G.D.F. : transmission partielle procédure P.J.202/2010
D 407	16/02/11	Recherches fichier SIV – Annexes
D 408	02/03/11	Recherches fichier SIV – Annexes
D 409	05/04/11	Procès-verbal de constatations sur les véhicules BUGATTI
D 410	12/04/11	Procès-verbal de transport / remise de documents société POZZI (FERRARI)
D 411	12/04/11	Audition de Monsieur Eric NEUBAUER – Président de la société POZZI
D 412	13/04/11	Réponse à réquisition : BENTLEY
D 413	27/04/11	Réponse à réquisition : BENTLEY + Annexes
D 414	03/05/11	Réponse à réquisition : groupe NEUBAUER (FERRARI)
D 415	25/05/11	Constatations sur scellés POZZI TROIS, CINQ et SEPT
D 428	22/12/11	Procès-verbal de synthèse véhicules NGUEMA OBIANG saisis

D 429	02/01/12	mentions/annexe constatations (BENTLEY)
D 430	02/01/12	mentions/annexe (MERCEDES BENZ)
D 431	09/01/12	mentions/annexe constatations AUTO PERFORMANCE PARIS (réponse à réquisition)
D 432	27/01/12	mentions/annexe constatations : réponse à réquisition NEUBAUER DISTRIBUTEUR PEUGEOT
D 433	30/01/12	mentions/annexe MERCEDES BENZ : réponse à requis.
D 452	10/05/11	Transport/remise de documents : Cabinet DAUCHEZ 89 Boulevard Haussman 75008 Paris
D 453	10/05/11	Audition de Monsieur Jérôme DAUCHEZ -- Administrateur de Biens
D 454	10/05/11	Audition de Madame Magali PASTOR -- Gestionnaire de patrimoine
D 455	24/05/11	Transport/remise de documents : Cabinet Alberto PINTO 11-13, rue d'Aboukir PARIS 75002
D 456	24/05/11	Audition de Madame Linda PINTO
D 459	30/05/11	Constatations sur scellés n° PINTO UN et PINTO DEUX
D 460	31/05/11	Transport/remise de documents : Cabinet Alberto PINTO 11-13, rue d'Aboukir PARIS 75002
D 464	09/08/11	Constatations sur scellés n° PINTO SIX à PINTO NEUF
D 468	21/09/11	Audition de Madame Aurélie DERAND épouse DELAURY -- Gérante de la société EURL FOCH SERVICE
D 483	31/10/11	Procès-verbal de synthèse Immeuble du 42 avenue Foch 75016 PARIS
D 484	31/10/11	Constatations sur scellé n° PINTO TROIS
D 498	12/09/11	Exploitation des scellés n° CRILLON UN à CRILLON TROIS
D 506	07/12/11	Transport/remise de documents : société CHAUMET INTERNATIONAL SA 12 Place Vendôme PARIS 75001
D 507	07/12/11	Transport/remise de documents : Bijouterie DUBAIL 21 Place Vendôme PARIS 75001
D 508	08/12/11	Constatations sur scellé n° DUBAIL UN
D 509	20/12/11	Transport/remise de documents : société JEAN LUPU 43 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
D 510	20/12/11	Transport/remise de documents : société QUERE-BLAISE Associés 16 Place Vendôme 75001 PARIS
D 511	09/01/12	Audition de Monsieur Dominique LE MARQUIER décorateur à la retraite
D 512	11/01/12	Constatations sur documents envoyés par la société QUERE-BLAISE
D 513	12/01/12	Transport/remise de documents : société CHRISTOFLE 9 rue Royale 75008 PARIS
D 515	25/01/12	Transport/remise de documents : société CHRISTOFLE 9 rue Royale 75008 PARIS
D 518	07/04/11	Constatations sur scellé n° OBIANG IMPÔTS; UN
D 521	20/07/11	Réponse LCL à réquisition (comptes bancaires de Teodoro OBIANG et des sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE)
D 522	21/07/11	Réponse BNP PARIBAS à réquisition (comptes bancaires de Teodoro OBIANG et des sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE)
D 523	22/07/11	Réponse BNP PARIBAS à réquisition (comptes bancaires de Teodoro OBIANG et des sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE)
D 524	22/07/11	Réponse BRED BANQUE POPULAIRE à réquisition (comptes bancaires de Constance MANGUE NSU OKOMO, Teodoro OBIANG et des sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE)
D 530	05/10/11	Annexe : rapport de l'OCRGDF : faits nouveaux
D 532	26/10/11	Audition de Monsieur Joël CRAVELLO ancien chef de cuisine de Teodoro

		OBIANG
D 533	26/10/11	Audition de Monsieur Didier MALYSZKO ancien majordome de Teodoro OBIANG
D 551	01/03/12	Procès-verbal de non comparution de Teodoro NGUEMA OBIANG MENGUE
D 558	16/02/12	Audition Madame Paula FURTADO TAVARES – Gouvernante
D 559	16/02/12	Audition de Madame Teodora FURTADO TAVARES – femme de ménage
D 561	17/02/12	2° Audition Madame Paula FURTADO TAVARES – Gouvernante
D 562	17/02/12	Déposition de Koffivi PHILLIPS – technicien à FOCH SERVIVES
D 586	20/02/12	Courrier DIRCOFI concernant des achats effectués par Teodoro NGUEMA OBIANG dans deux galeries d'art
D 639 D 640	07/05/12	Transmission partielle 1° ENVOI CRI SUISSE du 22 août 2011
D 641 à D 654	09/05/12 15/05/12 30/05/12	Notes et pièces déposées par Me BOURDON, avocat de TRANSPARENCE INTERNATIONAL FRANCE
D 657 à D 664	04/06/12	Pièces transmises par le Procureur Fédéral des Etats Unis concernant Teodoro OBIANG
D 665	07/06/12	Transmission partielle : 2° ENVOI CRI SUISSE du 22 août 2011
D 666	08/06/12	Transmission partielle 3° ENVOI CRI SUISSE du 22 août 2011
D 705	11/07/12	Procès-verbal de non comparution de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE
D 755	03/05/12	Audition de M.Olivier LACHAPELLE Directeur général du courtier d'assurance ASCOMA (CRI MONACO)
D 761 à D 797	21/08/12	Transmission partielle 4° ENVOI CRI SUISSE du 22 août 2011
D 885	18/12/12	1° déposition de Mourad BAAROUN
D 886	18/12/12	2° déposition de Mourad BAAROUN
D 890	18/12/12	3° déposition de Mourad BAAROUN
D 891	19/12/12	4° déposition de Mourad BAAROUN
D 893	19/12/12	5° déposition de Mourad BAAROUN
D 934	26/02/13	1° déposition de Aurélie DELAURY
D 935	26/02/13	2° déposition de Aurélie DELAURY
D 936	26/02/13	3° déposition de Aurélie DELAURY
D 937	26/02/13	4° déposition de Aurélie DELAURY
D 941	27/02/13	5° déposition de Aurélie DELAURY
D 942	27/02/13	6° déposition de Aurélie DELAURY
D 1039	11/12/12	Transmission par les autorités espagnoles de 3 DVD contenant les témoignages de German Pedro TOMO, Vincente Soler SANCHO et Mathias Ruiz ALEMANY
D 1041		Retranscription de l'audition enregistrée sur vidéo de German Pedro TOMO devant le Magistrat espagnol, le 27 novembre 2012 traduite en français
D 1042		Retranscription de l'audition enregistrée sur vidéo de German Pedro TOMO devant le Magistrat espagnol, le 27 novembre 2012 traduite en français – 2ème partie -
D 1043		Retranscription de l'audition enregistrée sur vidéo de Mathias Ruiz ALEMANY devant le Magistrat espagnol, le 27 novembre 2012 traduite en français
D 1044		Retranscription de l'audition enregistrée sur vidéo de Vincente Soler SANCHO devant le Magistrat espagnol, le 27 novembre 2012 traduite en français
D 1047	13/05/13	Rapport d'expertise de Madame Gaëlle JARDINE – retranscription de l'audition enregistrée sur vidéo de Gervais MOKIKI devant le Magistrat espagnol le 14 mars

		2013
D 1152	12/06/13	Traduction de l'audition de Gervais MOUKIKI devant les autorités espagnoles
D 1156	07/06/13	Courrier de transmission des pièces d'exécution de la demande d'entraide pénale internationale du 22/08/2011 – TROIS CLASSEURS
D 1157 à D 1163		Classeur n° 1- MULTIMO – Documents bancaires Crédit Agricole Compte n° 0028271 – OPALINE ESTATES LIMITED
D 1164 à D 1169		Classeur n° 2 - MULTIMO – Documents bancaires Arab Bank (Switzerland) LTD Compte n° 10.2150018-0 – OPALINE ESTATES LIMITED
D 1170 à D 1180		Classeur n° 3 - MULTIMO – Documents bancaires Arab Bank (Switzerland) LTD Compte n° 10.212052-0 – LARDEN MANAGEMENT Corp.
D 1185 à D 1189	04/07/13	Documents transmis par les autorités espagnoles
D 1324	22/10/13	Audition de Jacques PYTHON
D 1325	22/10/13	Audition de Nicolas HOFFMANN
D 1326 à D 1336	23/10/13	Audition de Clarence PETER + annexes
D 1340	11/10/13	Audition de Christian DELMAS
		D 1342 à D 1521 – Transmission partielle commission rogatoire O.C.R.G.D.F du 9 décembre 2010

Annexe n° 15

Demande d'entraide pénale internationale du Tribunal de grande instance de Paris,
14 novembre 2013 (extraits)

<p>TRIBUNAL DE APELACIÓN DE PARIS</p> <p>TRIBUNAL DE GRAN INSTANCIA DE PARIS</p> <p>DESPACHO DEL SEÑOR ROGER LE LOIRE VICEPRESIDENTE ENCARGADO DE LA INSTRUCCIÓN</p> <p>SEÑOR RENÉ GROUMAN VICEPRESIDENTE ENCARGADO DE LA INSTRUCCIÓN CO-DESIGNADO</p> <p>N° de Fiscalía: .0833796017 N° Sumario: 2292/10/12</p>		<p style="text-align: center;"><u>LIBERTAD – IGUALDAD – FRATERNIDAD</u></p> <p style="text-align: center;">REPUBLICA FRANCESA</p>
--	--	--

SOLICITUD DE AYUDA MUTUA PENAL INTERNACIONAL

Nos, Sr. Roger LE LOIRE y René GROUMAN, Vicepresidentes encargados de la Instrucción ante el Tribunal de Gran Instancia de París,

Viendo el sumario que se instruye en contra:

- **SEÑOR NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro**
Nacido el 25/06/69 en AKOAKAN ESANGUI GUINEA ECUATORIAL

Interesado por el Auto de Búsqueda y Detención con fecha del 11 de julio de 2012 lo cual dio lugar al atestado de informaciones infructuosas extendido por el OCRGDF con fecha del 12 de julio de 2012.

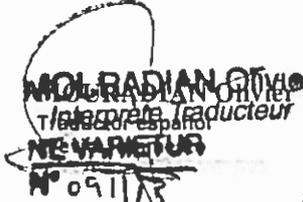
- **SEÑOR CANTAFIO Franco**
Nacido el 27/09/63 en SAINT MAURICE (94)
- **SEÑORA DUMONT Martine esposa NICOLAS**
Nacida el 19/08/46 en PARIS 12
- **SEÑOR FAURE Robert**
Nacido el 15/08/44 en ARGEL

Personas imputadas

CUALIFICACION: Malversaciones de fondos públicos, abusos de bienes sociales, abuso de confianza, corrupción, blanqueo de cada uno de esos delitos, encubrimiento y complicidad.

Hechos previstos y penados por los artículos 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8, 432-15, 314-1, 445-1 y 445-3 del Código Penal, L241-3 del Código de Comercio, 121-6 y 121-7 del Código Penal con respecto a la complicidad.

Certificada conforme con el Original FRANCES
Registrada NE VARIETUR N°: 091/13
Otorgada en Saint Mandé, France,
Con fecha: 21 de noviembre de 2013


M. RADIAN Olivier
 Traducteur
 NE VARIETUR
 N° 091/13

Viendo, en particular, los artículos 81, 151, 152, 154 del Código Procesal Penal,

Viendo el Convenio de los Estados Unidos en contra la Criminalidad Organizada Transnacional, ratificada en Nueva York el 15 de noviembre de 2000 – Entrado en Vigor: 07/02/2003.

Con honor rogamos a las Autoridades Judiciales competentes de la **República de Guinea Ecuatorial**, que tengan bien a proceder a las diligencias que se expresan a continuación, interesando la devolución en los más breves plazos de la presente solicitud de ayuda penal internacional, con las actuaciones que certifiquen su cumplimiento.

Hecho a Paris, el 14 de noviembre de 2013

Los Vicepresidentes encargados de la Instrucción

Roger LE LOIRE

(Firmas ilegibles)

(Sello del Tribunal de Gran Instancia de Paris – Magistrado Juez de Instrucción)

René GROUMAN

SUMARIO N° 2292/10/12
SOLICITUD DE AYUDA MUTUA PENAL INTERNACIONAL – PAGINA 2

Certificada conforme con el Original FRANCES
Registrada NE VARIETUR N°: 091/13
Otorgada en Saint Mandé, France,
Con fecha: 21 de noviembre de 2013


MOURADIAN Olivier
Producteur espagnol
Intervenant
NE VARIETUR
N° 051/13

Cour d'appel de Paris
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS
CABINET DE ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
RENÉ GROUMAN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
CO-DÉSIGNÉ



N° du Parquet : . 0833796017 .
N° INSTRUCTION : . 2292/10/12 .

DEMANDE D'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE

Nous, Roger LE LOIRE et René GROUMAN, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :

-M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro
né le 25/06/69 à AKOAKAN ESANGUI GUINÉE ÉQUATORIALE

Visé par un mandat d'arrêt en date du 11 juillet 2012 ayant donné lieu à un procès-verbal de recherches infructueuses dressé par l'OCRGDF le 12 juillet 2012,

-M. CANTAFIO Franco
né le 27/09/63 à SAINT MAURICE (94)

-Mme DUMONT Martine ép. NICOLAS
née le 19/08/46 à PARIS 12ème

-M. FAURE Robert
né le 15/08/44 à ALGER

- Personnes mises en examen -

QUALIFICATION : détournement de fonds publics,abus de biens sociaux, abus de confiance, corruption, blanchiment de chacune de ces infractions,recel et complicité faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8 432-15, 314-1, 445-1 et 445-3 du Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité,

MOLRADIAN Olivier
Interprète Traducteur
NE VARIEZ PAS
N° 091/43

[La présente est une traduction de la page 2 de la traduction espagnole de la commission rogatoire du 14 novembre 2013. Au moment du dépôt de ses Observations, la Guinée équatoriale ne dispose pas d'une version complète de l'original français]

Vu, en particulier, les articles 81, 151, 152, 154 du Code de procédure pénale,

Vu la Convention des [Nations] Unies contre la criminalité transnationale organisée, [adoptée] à New York le 15 novembre 2000 – entrée en vigueur : 07/02/2003.

Nous avons l'honneur de prier les Autorités Judiciaires compétentes de la République de Guinée équatoriale de bien vouloir procéder aux démarches présentées ci-dessous et de renvoyer, dans le délai le plus bref possible, la présente commission rogatoire internationale dûment certifiée.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013

Les vice-présidents chargés de l'instruction

Roger LE LOIRE René GROUMAN
[Signatures et sceau]

